This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

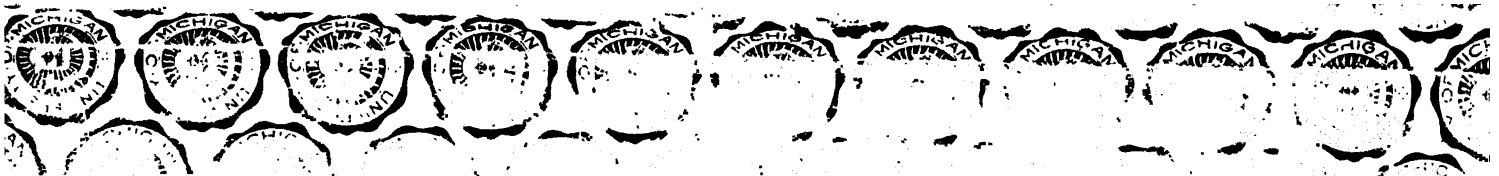
MICHIGAN

HC
3307
.A3 S14

HJ
2307
.M814

QUELLE INFLUENCE

ONT LES DIVERSES ESPÈCES D'IMPÔTS

SUR LA MORALITÉ,

L'ACTIVITÉ ET L'INDUSTRIE DES PEUPLES?

11918

QUELLE INFLUENCE

ONT LES DIVERSES ESPÈCES D'IMPÔTS

SUR LA MORALITÉ,

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

L'ACTIVITÉ ET L'INDUSTRIE DES PEUPLES?

PAR M. DE MONTHION,

ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT.

Montyon Antoine Jean Baptiste
Robert Auget, baron de

A PARIS,

CHEZ GIGUET ET MICHAUD, IMP.-LIBRAIRES,

RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34.

M. DCCC. VIII.

HJ
2307
.M814

PROGRAMME.

QUELLE INFLUENCE

ONT LES DIVERSES ESPÈCES D'IMPÔTS

SUR LA MORALITÉ,

L'ACTIVITÉ ET L'INDUSTRIE DES PEUPLES?

EXPOSÉ ET PLAN.

TANDIS que dans presque tout l'univers l'espèce humaine gémit sous le poids des impôts; tandis que des guerres longues et terribles augmentent sans cesse la masse de ces impôts, et que le malheur de l'homme est le châtiment de son imprudence et de sa méchanceté; tandis que des dettes contractées par les générations précédentes forcent

la génération actuelle de subir la peine de fautes qu'elle n'a pas commises; tandis qu'une industrie fiscale, injustement décriée puisqu'elle est nécessaire, invente sans cesse de nouvelles contributions; du sein d'un lycée s'élève une voix qui demande : *Quelle influence ont les divers genres d'impôts sur la moralité, l'activité, l'industrie des peuples?*

Que la philosophie paraît respectable, lorsqu'elle substitue une sage discussion à ces vaines déclamations qui, en aigrissant l'esprit public contre des charges indispensablement inhérentes à l'état social, loin d'adoucir le sort des peuples, tendent à l'aggraver, en les disposant à l'insubordination et à l'insurrection! Certes, c'est une grande et noble conception que celle de porter une lumière scientifique dans les opérations du gouvernement, et de former de la finance un instrument de justice,

de moralité, de bienfaisance, un moyen de développement des facultés humaines. Rendre l'homme plus vertueux et plus industrieux, il n'est point de plus digne emploi de la pensée.

C'est dans ces vues, et sous ces respectables auspices, que nous allons examiner par quels caractères l'impôt rectifie ou pervertit les mœurs, excite au travail ou en détourne, électrise ou paralyse l'industrie; ensuite nous reconnaîtrons ces caractères dans les divers genres d'impôts; à une discussion théorique, nous joindrons des observations sur les faits, et nous confirmerons les principes par les exemples.

Quoique ces exemples puissent se trouver chez toutes les nations, nous les prendrons presqu'exclusivement dans la finance de France, telle qu'elle existait avant la destruction de la monarchie. Nous choisissons la finance de cet état et de cette époque, parce qu'elle

offre le spectacle de presque tous les genres d'impôts, et parce que, lorsqu'il y aura lieu à censurer, nous ne serons point arrêtés par les égards dus à des institutions actuellement protégées par la sanction d'un gouvernement. Cependant cette censure ne sera point sans fruit, puisqu'elle frappera indirectement sur les institutions semblables admises dans d'autres pays, et justice sera faite sans qu'il puisse y avoir sujet de plainte.

Quoique nous présentions ce système de taxation comme répréhensible dans nombre de dispositions, c'était cependant un des plus estimables qui fût alors admis en Europe. Défectueux singulièrement, en ce qu'il avait conservé l'empreinte de l'antique féodalité, il a été rectifié par une réforme qui elle-même a peut-être, dans quelques parties, besoin de réforme; sort commun de tous les ouvrages de l'homme, qui

ne reçoivent leur perfectionnement que graduellement et de la main du temps. Au reste, l'éloge ou le blâme des institutions financières est absolument étranger à l'opinion sur les institutions politiques.

Dans cette discussion nous ne nous porterons ni pour les sectateurs, ni pour les contradicteurs de systêmes nouveaux, qui, par la proscription de certains genres d'impôts, et l'admission exclusive de quelques autres, ont, dans ces derniers temps, fait de la science fiscale une arène philosophique; mais nous produirons des idées fondées sur une longue expérience de l'administration, sur une méditation de plus d'un demi-siècle, sur l'observation des effets qu'ont produits divers modes de contributions; et ainsi notre opinion pourra participer à la confiance due à l'histoire. Si nous parvenons à démontrer le vice de quelques impôts, et la préférence

due à quelques autres, nous sommes loin de prétendre en inférer que la suppression et le remplacement doivent en être présentement opérés : il est dans les institutions, des défauts qui tiennent à des localités; il en est qui sont adhérents à l'ordre politique et qu'il serait dangereux de réformer sans des mesures préalables et sans le secours du temps ; il est des impôts sages et justes qui indisposeraient par leur nouveauté, et les gouvernements pourraient se repentir d'avoir eu trop tôt raison. Il faut se soumettre à ces impérieuses convenances; et dans chaque nation c'est à ses chefs, qui, par la direction des affaires publiques, connaissent ou doivent connaître la constitution de l'état, les mœurs, la force des préjugés, et la disposition des esprits, à juger de la maturité des innovations : mais quand le vice d'un impôt est démontré, cette démonstration en sollicite sans cesse la

suppression, l'opinion publique se forme, et un jour vient où le gouvernement, en faisant justice, a d'autant moins à craindre la contradiction, qu'il sanctionne un vœu national.

En traitant un sujet ainsi conçu, et d'après un plan ainsi ordonné, nous croyons servir les peuples et les gouvernements; les peuples, en ce que nous indiquons ce qui leur est le plus avantageux; les gouvernements, en ce que nous les secondons dans l'accomplissement du devoir qu'impose toute puissance publique, la tendance au bien-être de ceux qui y sont soumis.

Puissent quelques unes des idées que contient cet écrit, contribuer à l'amélioration du sort et des mœurs de l'espèce humaine, et nous aurons retiré de notre travail le fruit le plus désirable pour un homme de bien! Que si nos idées ne sont pas adoptées, leur production pourra du moins, en attirant sur

un objet important l'attention d'hommes plus éclairés, donner naissance à de plus heureuses conceptions; et nous n'aurons point écrit en vain. Enfin, si nous sommes privés même de ce genre de succès, nous pouvons espérer que notre zèle et nos intentions obtiendront approbation, et cette récompense suffit à notre satisfaction.

Quant au style que nous adoptons dans cet ouvrage, il sera analogue à la nature et à l'importance de notre sujet, qui prescrivent de s'occuper beaucoup moins de la diction que de l'opinion. Suivant les diverses questions que nous agiterons, ou nous nous livrerons à l'impulsion du sentiment qu'elles doivent exciter, ou nous les soumettrons à une méthode analytique pour rendre la discussion plus exacte, et nous croirons avoir suffisamment bien dit, si nous sommes assez heureux pour avoir dit ce qu'il est sage et utile de dire.

QUELLE INFLUENCE

ONT LES DIVERSES ESPÈCES D'IMPÔTS

SUR LA MORALITÉ,

L'ACTIVITÉ ET L'INDUSTRIE DES PEUPLES?

PREMIÈRE PARTIE.

Par quels caractères les impôts sont-ils favorables ou contraires à la moralité, à l'activité, à l'industrie?

Qui veut juger avec rectitude les institutions, les évènements, les découvertes dans les sciences, les inventions dans les arts, doit embrasser, par la pensée, tous les rapports sous lesquels ces faits peuvent être aperçus; remonter jusqu'aux causes qui les ont produits; observer les effets qui en dérivent; com-

tater leur connexité, leur action, leur réaction; en suivre les conséquences jusqu'à leur dernière extrémité.

Ce ne serait pas connaître l'importance de la boussole, de n'y voir qu'un guide sur les mers, et l'ouverture d'une plus grande carrière pour le commerce; cet instrument nautique a produit une immense extension de biens et de maux, et a formé de tous les habitants du globe une grande famille, dont les diverses portions toujours en relation, mais tour à tour amies ou ennemies; tantôt se communiquant leurs connaissances et les productions de leur sol et de leurs arts, donnent à toutes les contrées ce qui n'était le patrimoine que d'une seule, s'instruisent et s'enrichissent; tantôt ne franchissent les barrières que la nature avait mises entr'elles, que pour se combattre, se dépouiller, s'exterminer.

L'imprimerie n'a pas seulement été une accélération et une économie de transcription. Par cette multiplication

des monuments de la pensée, les notions humaines ont reçu un caractère d'immortalité; toute idée nouvelle a retenti d'une extrémité du monde à l'autre; la science est devenue populaire.

La scission survenue dans la religion chrétienne n'établit pas seulement divergence dans des points de croyance; ces partitions favorisent ou contrarient des formes de gouvernement plus ou moins impérieuses; confèrent des mœurs plus ou moins fortes, plus ou moins pures, donnent à l'esprit des chaînes, les soulèvent, les brisent (1).

L'indépendance des Etats-Unis ne se borne pas à donner au nord de l'Amérique un nouveau mode d'existence politique, elle établit un nouveau point d'appui pour la liberté de tout cet hémisphère; elle a tracé au commerce, entre les contrées américaines, une di-

(1) On a observé que, dans la religion romaine, il y a plus de poètes et d'orateurs; dans la religion protestante, plus de philosophes et d'historiens.

rection dont chaque année découvre et prouve la nécessité.

Les nègres de St.-Domingue, qui viennent de se révolter et de massacrer leurs maîtres, n'ont pas seulement détruit, peut-être pour toujours, le plus grand et le plus riche établissement de commerce qui ait jamais existé; ils ont rendu plus frappant le danger de la culture par des esclaves, et ont fourni une preuve que les progrès d'une colonie parvenue à un certain état de grandeur, sont des pas vers sa ruine.

Si une grande nation a renversé et détruit un trône respecté et chéri pendant tant de siècles, on ne doit pas seulement voir, dans cet évènement, la subversion de ce qui était jugé inébranlable, et le changement de la destinée d'un grand état; on y trouve une leçon aux rois, « qu'il ne suffit pas d'être juste et bon, qu'il faut savoir régner ». Si cette nation, après avoir rapidement et douloureusement traversé tous les genres

de régime politique, s'est rapprochée de celui qu'elle avait déserté, c'est une leçon à tous les peuples d'adhérer aux institutions anciennes, parce qu'elles sont le produit du caractère national, ou parce que, par l'empreinte qu'elles ont donnée à ce caractère, elles ont acquis une convenance qui les rend nécessaires.

Que la finance soit aperçue sous ces grands rapports, et alors on reconnaît que son influence s'étend fort au-delà du cercle dans lequel elle paraît circonscrite. Ce n'est pas seulement l'art de former la fortune nationale par la détraction des fortunes individuelles; c'est une des institutions sociales qui entraîne des conséquences plus étendues et plus importantes, qui a le plus d'empire sur les qualités et sur le sort de l'homme, qui l'atteint plus fortement dans tous ses intérêts.

En effet, écartons l'illusion des préjugés populaires et de l'enthousiasme

militaire. Qu'importe à une nation de commander aux autres ? L'homme sensé peut-il être flatté d'inspirer la terreur ? L'homme sensible et juste peut-il trouver satisfaction dans le malheur et l'humiliation de ses semblables ? Une nation qui en subjugue une autre, si l'aggrandissement de son territoire n'est pas exigé pour sa sûreté, souvent n'opère que son propre malheur ; se désorganise, se met hors de mesure d'être bien gouvernée ; prépare, crée, confirme, nécessite le despotisme. Cette passion de dominer, source féconde d'efforts magnanimes et d'injustices, de crimes et de gloire ; cette passion qui fut le caractère distinctif des romains, que leur a-t-elle rapporté ? Leur race originaire s'est éteinte dans le sein de la victoire ; et, remplacés par les peuples qu'ils avaient subjugués, ils n'ont réellement vaincu que pour eux : ce terrible exemple doit avoir appris à tout gouvernement que son unique gloire, comme son devoir unique, est de rendre

heureux les citoyens confiés à ses soins : bonheur qui tient surtout à la modération et à la nature des contributions.

Qu'importe encore (c'est un républicain, c'est le plus grand philosophe, comme le plus grand orateur de Rome ; c'est Cicéron qui parle) ; qu'importe au plus grand nombre des membres d'un état, dans quelles mains est la puissance ? L'administration de cette puissance est au dessus de leurs conceptions ; et quelle que soit la forme du gouvernement, ils sont nécessairement destinés à obéir ; ce qui leur importe, est que par l'ordre public, leurs personnes et leurs propriétés soient en sûreté et à l'abri des injustices du gouvernement, ou de la violence des puissances étrangères. Mais cette garantie est imparfaite et illusoire, si la rapacité du fisc enlève ce qui est mis sous la protection de la force publique.

Si jamais cette vérité a dû être reconnue, c'est surtout dans nos temps modernes, où le progrès de la civilisation

et l'adoucissement des mœurs garantissent ceux qui sont gouvernés des atrocités de ceux qui gouvernent (1), mais non de leur avidité. Aujourd'hui, l'argent, et par conséquent l'impôt qui en dispose, a acquis la plus haute importance; c'est pour le commerce, c'est-à-dire pour l'argent, que la plupart des guerres sont entreprises; c'est par l'argent que ces guerres sont soutenues; c'est souvent à l'argent que sont dus leurs plus grands succès : il n'est pas sans exemple que quelque parti qu'ait favorisé la victoire, celui qui le plus long-temps a été en état de soutenir les dépenses de la guerre, ait dicté les conditions de la paix à son ennemi vainqueur.

Non seulement l'impôt donne à une nation cette force extérieure; mais il décide, dans l'intérieur, de sa consistance, de sa richesse, de son bonheur. Depuis

(1) Les atrocités qui ont souillé en France la fin du dernier siècle ne sont pas venues des gouvernements, mais de l'anéantissement de tout gouvernement.

que la dissidence dans la croyance religieuse n'excite plus de troubles civiques, presque toutes les dissentions qui se sont élevées dans l'intérieur des états n'ont été que des querelles d'argent, des contestations sur l'étendue et la nature des sacrifices dus à la chose publique; et la révolution de France, la plus grande commotion qu'ait éprouvée l'Europe depuis nombre de siècles, n'a eu pour origine que la nécessité de recourir à de nouvelles contributions; d'autre part, l'impôt atteint chaque citoyen dans ses intérêts individuels les plus importants et les plus chers, dans ses moyens de subsistance et dans ses jouissances; et en même temps, il modifie ses qualités morales; il électrise ou paralyse ses facultés; il crée, en quelque sorte, un homme nouveau, et reconstitue l'espèce humaine: c'est cette toute puissance de l'impôt que nous devons mettre en évidence.

CHAPITRE Ier.

Caractères de l'impôt, favorables aux mœurs, à l'activité, à l'industrie.

I. Vu dans son essence, l'impôt est une institution juste, sage, bienfaisante; s'il distrait une portion de la propriété privée, pour la transférer à la propriété publique, le sacrifice de cette portion paye la garantie de la totalité. Dans la réalité, le contribuable, en acquittant le tribut qui lui est imposé, ne fait qu'un placement d'argent dont il tire un fort intérêt.

II. La plupart des états, dans les premiers temps de leur formation, n'ont exigé de leurs citoyens, que des services personnels; et la transformation de ces services en une prestation pécuniaire, a été un effet du progrès de la civilisation et du perfectionnement des gouvernements. Quand le peuple romain, pendant le long siège de Veyes, obtint du

sénat que les gens de guerre seraient soldés, la création de l'impôt destiné au paiement de cette solde fut accueillie avec joie et enthousiasme; lorsque, dans nos temps modernes, l'obligation de loger les rois dans leurs voyages, et de les transporter d'un lieu à un autre, eux, leur famille et leur suite; l'obligation de combattre ou de travailler gratuitement pour l'état, et autres genres de services personnels, ont été remplacés par des tributs en argent; ces remplacements, sollicités avec instance, et reçus avec reconnaissance, ont opéré une mitigation des charges sociales : l'impôt a été un bienfait.

III. Si un état pourvoit au paiement de ses charges annuelles par des emprunts, et non par des impôts; s'il pourvoit à des besoins extraordinaires par des emprunts, sans créer des impôts pour le paiement des intérêts de cette dette, et pour l'extinction du capital, cet état ouvre un abîme où, tôt ou tard, il doit

être englouti; et les fauteurs de ce système de lâcheté et de perversité sont coupables de l'infraction des engagements publics, qu'ils ne commettent pas, mais qu'ils préparent et nécessitent; traduits un jour au tribunal de la postérité, ils seront punis par son jugement, d'avoir préféré la célébrité à la renommée, et la faveur des contemporains à leur salut et à l'estime des siècles.

IV. Plusieurs impôts ont un caractère noble, juste, humain; tels sont surtout ceux dont l'objet est de secourir le malheur et la souffrance. Prendre à qui a un superflu pour donner à qui manque du nécessaire, est l'exécution d'une loi primitive, gravée dans tous les cœurs sensibles, et sanctionnée par la religion; et lorsqu'il n'y a point d'établissements destinés à ces secours, ou lorsque ces secours sont insuffisants, ce serait une honte pour un état, ce serait un crime des gouvernements, qu'il ne fût pas pourvu à ce devoir social par des impôts.

Quelques contributions ont pour objet la confection d'ouvrages publics, qui donnent à la main-d'œuvre du pauvre un emploi qui lui manque : ce genre de contribution doit être considéré comme une aumône légale, et partage le respect dû à ce titre.

V. Il est des jouissances de la richesse qui sont en contradiction avec la saine raison ; il en est qui sont en opposition avec l'intérêt général ; il en est qui offensent les mœurs, et même l'humanité. N'est-ce pas une perversité stupide, que de réduire, par des opérations chimiques, une quantité de viandes qui nourriraient une multitude d'hommes, à une quintessence qui empoisonne lentement et agréablement quelques hommes sensuels ? N'est-ce pas un crime de lèse-nature, que l'avortement artificiel de terres fécondes, condamnées à la stérilité, pour fournir un coup-d'œil plus agréable, ou une promenade plus commode ? N'y a-t-il pas de la barbarie à entretenir une grande

quantité de gibier qui dévore les récoltes avant qu'elles soient parvenues à leur maturité, et consomme, par anticipation, la subsistance de l'homme? Est-il plus excusable, est-il moins criminel d'enlever au pauvre le grain, son seul aliment, pour le donner à des chevaux et à des chiens destinés à satisfaire de vains plaisirs? Les impôts qui répriment et punissent ces criminels abus de la richesse, sont des barrières élevées en faveur de la morale, et des indemnités au profit de la société.

VI. En vain, le préjugé, l'usage, et la loi même, autorisent les dépenses qui n'offensent pas directement l'ordre social: celles de ces dépenses que recherche la vanité, ou un goût altéré par l'excès de sa délicatesse, ne sont point absoutes au tribunal de la raison ni de la conscience; et la finance en doit confirmer les jugements. La raison avertit que la dépense n'est point le plaisir, et encore moins le bonheur; et la conscience crie: la dépense n'est point l'équité. Quand ce

qu'exige l'agrément de l'existence, sagement entendu, est satisfait, le surplus appartient aux besoins de l'homme qui souffre ; il reste encore à la richesse une prérogative précieuse aux cœurs nobles et sensibles, la faculté de donner ; tandis que la loi civile dit au propriétaire : *Tu peux user et abuser de ta propriété;* moins indulgente, plus juste, plus sage, la finance lui dit : *Si tu ne fais pas de ta richesse un usage sensé et moral, la taxation pourvoira au devoir d'humanité auquel il n'aura pas été satisfait.*

Quelque juste que soit, dans l'ordre social, l'inégalité des propriétés ; quelque nécessaire que soit cette inégalité, pour la production même des propriétés, elle peut paraître une injustice aux yeux du pauvre ; mais à ses yeux même, le désavantage de cette inégalité est excusé, lorsque le poids des charges de l'état porte principalement sur les jouissances de la richesse.

VII. La justice de l'impôt va plus loin encore. Non seulement elle punit les jouis-

sances désordonnées, elle sévit même contre l'homme qui ne fait pas de ses facultés un usage utile au corps de la société : il est juste, en effet, qu'un célibataire qui se dispense de procréer et d'élever des citoyens dont les travaux augmenteraient la richesse de l'état, et dont les forces ajouteraient à sa sûreté, paie indemnité de la charge civique à laquelle il se soustrait, et que cette classe d'hommes qui, souvent corrompue et corruptrice, jouit des plaisirs du mariage sans en contracter les liens, soit restreinte par la crainte des impôts.

Pourquoi tant d'hommes, grands et forts, que réclament l'agriculture, les arts pénibles, l'armée, la marine, sont-ils attachés à un service domestique, qui pourrait être rempli par des personnes de l'autre sexe? Pourquoi de tels hommes sont-ils dans une boutique, occupés à un débit dont s'acquitteraient beaucoup mieux l'adresse et la séduction des femmes? Pourquoi ne pas laisser au goût du sexe et à l'adresse de ses mains délicates,

le soin de la coiffure et des autres parties de la parure. Eloge est dû à l'impôt qui rappelle les hommes dégradés aux fonctions auxquelles la nature les a destinés, et punit l'usurpation du patrimoine de la faiblesse !

VIII. Les travaux de l'agriculture sont plus sains que ceux des arts mécaniques, qui, presque tous, exigent une vie sédentaire et renfermée ; travaux souvent nuisibles à la santé, et quelquefois même homicides, comme le broiement des couleurs, la confection et l'application des vernis, le travail des pierres de taille, presque tous les emplois du plomb, et nombre d'autres arts, particulièrement ceux qu'emploient l'opulence, la mollesse, la volupté ; c'est donc une sage mesure que l'impôt pèse plus fortement sur les professions, selon qu'elles sont plus ou moins frivoles, plus ou moins malsaines.

IX. Les droits perçus à la sortie du territoire d'un état, sur les denrées de première nécessité, ou sur les matières bru-

tes, sont des concessions en faveur des consommateurs ou des fabricants nationaux; et il en est de même des droits perçus à l'entrée du territoire dans un sens inverse et une proportion contraire. Ces droits étant sagement combinés, assurent les moyens de subsistance et l'emploi de la main-d'œuvre.

X. Qu'on ne craigne pas que la richesse contrariée dans l'égarement de ses goûts, s'abstienne de dépenser, et laisse la main-d'œuvre sans emploi et l'industrie en stagnation : le champ des désirs de l'homme est bien vaste. Interdit dans une partie abusive, il fournit encore assez de moyens à la richesse de se satisfaire. Mais alors, la richesse choisit des jouissances qui ne donnent point de regrets à ceux qui les obtiennent; qui ne font point courir des dangers à ceux qui les servent, et qui, par la création de biens réels, associent les générations futures aux jouissances des générations actuelles. Et, plût au ciel que les charges imposées sur la profusion en pussent opérer la cessation, et

ramener à un noble emploi de la fortune, à la bienfaisance, qui n'a de nombreux sectateurs que chez les nations sages et modérées dans leurs goûts; la bienfaisance qui approche l'homme de la divinité autant qu'il peut y avoir de relation entre une qualité humaine et la perfection divine!

XI. Sous quel auguste aspect se montre la finance, quand elle paraît sous ces grands et nobles rapports! Comme elle s'élève au dessus de cette industrie fiscale, qui se borne à faire entrer quelques sommes de plus dans le trésor public! Quelle dignité! quelle utilité dans des institutions identifiées aux principes de la raison, de la morale, de la conscience, de la religion! Si on ne trouve plus, parmi nous, ces vénérables juges des mœurs qui les faisaient fleurir dans les républiques antiques, la finance suppléant leur jurisdiction, peut punir ce qui est répréhensible sans être criminel; et, protégeant le citoyen dans sa personne, dans sa propriété, dans sa consommation, dans

son industrie, dans son commerce; l'éclairant dans ses affections, le dirigeant dans ses travaux, elle semble une providence nationale, qui, en le rendant sage, le rend heureux.

L'impôt n'est donc contraire aux intérêts de l'espèce humaine, que quand, par l'imprudence ou par l'improbité des gouvernements, sa direction est falsifiée; ou quand, par le forcement de ses produits, il devient nécessairement destructeur. C'est donc à tort qu'on attribue à son essence ce qui n'appartient qu'aux abus qui en ont été faits; mais il faut avouer que les abus ont été si fréquents, qu'il n'a pas été surprenant qu'on les ait pris pour le véritable caractère.

CHAPITRE II.

Caractères de l'impôt, nuisibles aux mœurs, à l'activité, à l'industrie.

I. Les dépenses énormes qu'entraînent les guerres, les injustices qui dérivent de

la défectuosité des constructions politiques, l'ignorance, les fausses vues, l'improbité des gouvernements, ont donné naissance à des impôts exagérés et vicieux, germes féconds de malheurs et d'immoralité.

Qu'on porte ses regards sur les divers états de l'Europe, quoique la plupart soient aujourd'hui dans une situation meilleure que par le passé, combien il en est peu encore où l'homme jouisse de l'heureuse existence que doit conférer l'ordre social? Combien il en est qui, éminemment favorisés de la nature, n'offrent cependant qu'un affligeant et douloureux spectacle? Un sol qui, pour donner d'abondantes récoltes, n'attend que la main de l'homme, reste en friche; des manufactures abandonnées; des navires pourissant dans les ports; nombre de maisons tombées en ruines; leurs malheureux habitants portant sur toute leur personne la triste livrée de la misère; les principes de civilisation affaiblis, et l'es-

pèce humaine dégradée. Si on demande quel ennemi barbare a ravagé ces contrées, on apprend que cette dévastation est l'ouvrage du gouvernement même qui doit en garantir : tel est le fatal et inévitable résultat d'impôts injustement assis, portés à un taux excessif, inégalement répartis, perçus avec inconsidération et rigueur.

Qui n'a observé les maux que produit l'impôt, que dans les villes, n'en a qu'une idée imparfaite; c'est dans les campagnes que se manifestent ses ravages, et c'est là qu'il rend la misère endémique. Dans plusieurs états européens, par une suite des anciens principes de la féodalité, l'impôt épargne les villes et pèse sur les campagnes; et quand le sol est de mauvaise qualité; quand il est sujet à de fréquents ouragans; quand les denrées ont peu de débouchés; quand la main-d'œuvre n'a point d'emploi, les fléaux financiers se joignent aux fléaux physiques; le cultivateur est forcé de livrer au fisc

les valeurs avec lesquelles il pourrait, par le travail, en acquérir de plus grandes et acquitter l'impôt ; ou même il est réduit à la nécessité de sacrifier les denrées nécessaires à sa subsistance ; là les vexations sont soustraites à l'inspection du gouvernement, quelquefois même elles échappent au faible discernement des hommes qui en sont les victimes ; les gémissements du malheur ne parviennent point jusqu'aux oreilles des chefs de la nation ; et la maison isolée du cultivateur est un tombeau où est enfoui un homme vivant.

Il n'en est pas de même dans les villes, surtout dans les grandes villes ; les demandes de jouissances que forme la richesse, y mettent en activité tous les habitants, donnent une valeur à tous les bras ; et il est rare que la misère n'y soit pas une suite du libertinage, et une preuve d'inconduite. Dans les villes de manufactures et de commerce, la misère n'est qu'accidentelle ; elle tient au mau-

vais succès de quelques entreprises ou de quelques spéculations. D'ailleurs, dans les villes, l'impôt trouve une base plus substantielle que les possessions de la pauvreté ; si l'avidité fiscale se permet des excès, il est des yeux clairvoyants qui l'inspectent, des autorités qui la répriment. Là, l'indigence n'est point sans ressource ; le spectacle de ses maux touche le riche : s'il n'en est pas attendri, il en est importuné ; s'il n'en est pas importuné, il est du moins effrayé de ses cris ; et la sensibilité, la faiblesse ou la crainte, ont l'effet de la bienfaisance. Au défaut de tout sentiment, la richesse secoure la pauvreté sans le vouloir, même sans le savoir ; et les débris de ses repas fournissent une subsistance recherchée par qui n'en a pas d'autre.

III. De l'exagération, de l'injustice, du désordre des impôts, et de la misère qui en est la suite ; combien de funestes conséquences : l'insuffisance et la mauvaise qualité des aliments rendent le corps

débile et incapable de longs et pénibles travaux ; l'ame se ressent des dispositions corporelles : l'homme affaibli et accablé par le triste ordre de choses où il se trouve placé, y croupit jusqu'à ce qu'il y périsse.

Comment s'élèverait-il jusqu'à l'industrie ? Forcé de travailler sans cesse pour fournir journellement à ce qu'exigent sa subsistance et l'impôt, il ne connaît point de lendemain. Comment pourrait-il faire des essais, attendre des succès douteux, s'exposer à des pertes ? Il n'a pas même la possibilité de faire des avances, dont il retirerait un avantage certain.

Privé de tout ce qui rend la vie supportable, l'homme n'est qu'une machine animée, qui se meut quand elle reçoit l'impulsion du besoin (1) ; une existence végétale le rend inaccessible à tout sen-

(1) Il doit être superflu, et il est cependant convenable d'observer qu'il ne s'agit ici que de la dégradation et non de la constitution de l'homme, et que cette dégradation altère, mais n'anéantit pas les facultés éminentes dont est douée l'ame de l'homme.

timent doux et tendre; dans tout ce qui l'entoure, même dans sa famille, il ne voit que des instruments de travail; et lorsque le moment arrive où il va être enfoui dans cette terre qu'il a arrosée de ses sueurs, il a peu à regretter; mourir est pour lui cesser de souffrir (1).

IV. Un des plus grands maux que produit l'excès des impôts, quoique ce soit un de ceux qui excitent le moins de plaintes; c'est en réduisant le contribuable à la misère, de le priver des moyens de s'instruire, et par-là, de stériliser en lui l'intelligence, qui, pour tout homme, est le premier des biens, et le moyen d'acquérir tous les autres. Si l'homme a une existence meilleure que celle des bêtes; s'il a empire sur elles; s'il en a fait sa propriété, ce n'est pas par la supériorité de ses forces ou de son adresse, mais par

(1) On ne fait ici mention que des affections temporelles; il est reconnu que c'est cette classe d'hommes qui meurt avec plus d'insensibilité, et on ne doit pas en être surpris.

la supériorité de son intelligence. Quand nos pères n'avaient ni l'habitude de réfléchir, ni les éléments des arts, ils étaient nus, habitaient des cavernes, se nourrissaient de glands; mais quand ils ont commencé à penser, quand ils se sont élevés à la méditation, quand ils ont raisonné les procédés de l'industrie, ils ont semé des grains; ils ont bâti des maisons; ils ont eu des vêtements; ils ont paru des êtres d'une autre espèce. Entre les nations contemporaines, même différence qu'entre les nations de divers siècles: les peuples peu éclairés sont pauvres; les peuples pauvres sont peu éclairés: ce sont des qualités concomitantes qui correspondent, s'engendrent, se confirment. Entre les individus, même différence encore qu'entre les nations; la supériorité d'intelligence forme entr'eux une aristocratie plus réelle, plus indestructible que celle établie par les institutions publiques.

V. Mais comment, dans la classe indigente, la faculté intellectuelle pourrait-

elle se développer ? Cette faculté la plus éminente, la plus perfectible de toutes, a, comme les facultés physiques, besoin d'être cultivée : on apprend à penser, comme on apprend à faire un usage industrieux de ses mains, et à augmenter ses forces par leur direction : or, quel moyen de donner une culture suivie à l'intelligence d'hommes sans cesse livrés à des travaux corporels, qui absorbent tous les moments de leur existence ? Dès qu'ils sont capables de quelque conception, et de se conduire par eux-mêmes, ils sont employés à quelque travail ou à quelque surveillance qui indemnise d'une partie des frais de leur subsistance ; et jusque dans l'enfance, le temps est d'une valeur productive, dont le sacrifice est impossible. Pour l'instruction de cette classe d'hommes, il ne suffirait pas que le gouvernement payât ceux qui enseignent, il faudrait encore qu'il payât ceux qui sont enseignés.

VI. L'instruction dont nous réclamons

ici l'importance et la nécessité, n'est pas celle que, dans ces derniers temps, on a voulu donner à toute l'espèce humaine : il ne s'agit pas de transformer le cultivateur et l'artisan en philosophe et en politique ; transformation qu'il est impossible d'opérer, et dangereux d'entreprendre.

Il est un ordre de connaissances qui n'appartient point au vulgaire, et qui ne peut être saisi que par des esprits exercés à la combinaison des idées : chaque science non seulement a sa langue, mais a son algèbre et sa *métaphysique* ; et ceux qui croient en connaître les principes, parce qu'ils en ont appris la nomenclature, tombent, par ces dernières connaissances, dans des erreurs plus funestes que celles de l'ignorance absolue, qui a la conscience de son inaptitude à juger (1).

(1) Lorsque les hommes des dernières classes du peuple ont pris parti dans les discussions théologiques, leurs fausses et faibles idées ont défiguré l'Être suprême qu'ils

Les notions auxquelles tout homme doit être appelé, et qu'il est imprudent et coupable d'intercepter, sont les notions des devoirs essentiels de l'homme, et des éléments de la profession à laquelle chacun d'eux se destine; car il n'est point de profession si simple et si basse, qui n'exige une étude et quelque sagacité, et où quelque méthode, en facilitant, simplifiant et perfectionnant le travail, ne prévale sur des actes irréfléchis, et ne fasse obtenir une rétribution plus avantageuse.

Mais une notion nécessaire à tous les hommes, et la plus importante de toutes,

---

sont plus appelés à adorer et à aimer qu'à définir. Lorsque le cultivateur a pris notion des formes judiciaires et des errements de la procédure, presque toujours il l'a transformée en chicane; il en a fait un instrument de persécution, dont souvent lui-même a fini par être la victime. Des hommes distingués par leur esprit, mais par un genre d'esprit étranger aux affaires politiques, lorsqu'ils ont voulu régler les droits des citoyens, souvent ne sont parvenus, par les théories qui leur ont paru les plus admirables, qu'à organiser l'anarchie.

est celle des vérités morales et des idées religieuses qui confirment la morale en la consacrant; et s'il est une classe d'hommes pour qui ces idées soient un frein plus nécessaire, ce sont les hommes des dernières classes de la société. Moins réprimés par l'opinion publique à laquelle échappe leur obscurité, plus portés, par leur situation et par l'instance de leurs besoins, à l'infraction des lois sociales, il est plus nécessaire qu'ils soient contenus dans leurs actions par des idées de justice, et par la conviction de la présence et de l'inspection de la divinité. En même temps, c'est cette classe d'hommes, qui, dans l'ordre social, assujétie à plus de privations, appelée à moins de jouissances, a plus besoin d'être consolée du malheur de l'existence : or, quelle plus grande consolation que la perspective d'une vie future et d'un bonheur éternel, étant le prix de maux temporaires! Mais, pour que ces vérités soient fortement gravées dans les ames, sans qu'elles

y produisent superstition ni fanatisme, il faut que l'intelligence de l'homme soit assez cultivée pour les saisir avec rectitude. C'est donc un crime de lèse-humanité qu'élever les impôts à un si haut degré, qu'une grande partie de l'espèce humaine manque de l'instruction qui électrise son industrie, et rectifie ses sentiments.

VII. Sans doute, la vertu habite les chaumières, souvent même plus que les hôtels et les palais; mais si la simplicité de la vie rustique protège et conserve les mœurs et la probité, la misère les compromet et les pervertit. Pour la plupart des hommes, qu'on gradue leurs passions, et on aura la mesure de leur moralité : or, quelle passion plus violente que la faim? Elle domine et anéantit toutes les autres; elle semble légitimer ce que la loi condamne, même ce dont la nature inspire horreur. Osons le dire : le gouvernement qui, par l'énormité des impôts ou par des vexations fiscales, ré-

duit des citoyens à cette extrémité, est complice des crimes qu'ils commettent.

VIII. Qu'on n'espère point trouver, dans les contrées dévastées par l'impôt, le patriotisme; ce nerf de l'ordre social, qui, étendant les liens de la parenté, confère à tous les compatriotes un caractère de fraternité, et de toute une nation forme une famille. Comment les citoyens aimeraient-ils une patrie dont l'action ne se manifeste qu'en les dépouillant: de tels citoyens ne sont que des esclaves qui gémissent sous le poids de leurs chaînes; et si un ennemi envahit cet état, indifférents sur le nom de leurs oppresseurs, ils verront ses succès sans crainte et sans peine; quelquefois même ils n'apercevront, dans cet ennemi, qu'un libérateur et un vengeur. Lorsque Mithridate chassa les romains de la partie de l'Asie qu'ils avaient soumise, il annonça aux habitants de ces contrées l'affranchissement des contributions dont ils étaient surchargés, et ils accoururent se ranger

sous ses drapeaux. Nombre de nations modernes ont suivi l'exemple des Romains : qu'elles tremblent qu'on n'emploie contr'elles les armes de Mithridate !

SECTION Ire.

Assiette de l'impôt.

I. L'impôt ne peut être assis que sur des valeurs ; et qui n'en possède aucune a un titre d'exemption si évident, qu'il peut être estimé superflu de l'énoncer. Cependant, par une infraction manifeste de ce principe, souvent l'impôt a été établi en raison des besoins, et non en raison des moyens de les satisfaire ; et de cette fausse disposition ont résulté de funestes conséquences.

II. Deux sortes de valeurs offrent des bases à l'impôt : les produits de la terre et les produits du travail ; valeurs qui sont ensuite amplifiées par les échanges, ou multipliées par les représentations qu'y joint le crédit.

III. L'impôt est exigé du propriétaire

foncier, à raison des produits du sol; du cultivateur, à raison de la multiplication de ses produits; de l'artisan, à raison de la valeur donnée à ses substances; du commerçant, à raison du bénéfice sur les échanges; du capitaliste, à raison de la possession de valeurs conventionnelles; du citoyen auquel des prérogatives sont concédées, à raison de cette concession; du consommateur, à raison de ses jouissances. Delà, deux sortes de contributions : les unes perçues sur la propriété, ou du moins sur ses fruits, qui prouvent l'existence de la faculté contributive; les autres, perçues sur les jouissances, indices de cette faculté.

IV. L'impôt direct a de grands avantages. Associant, en quelque sorte, la propriété publique à la propriété privée; il a, dans le revenu des individus, une base certaine, une mesure juste : les valeurs sur lesquelles il porte sont ostensibles, ne peuvent être soustraites, et se

régénèrent sans cesse, fournissent sans cesse un nouvel aliment aux besoins de l'état.

V. La protection et le maintien de la propriété territoriale étant l'objet principal de la dépense des états, il est juste que cette propriété en supporte les charges principales, et à la tête des impôts directs doit être l'impôt sur les terres.

VI. Dans quelques pays l'impôt territorial est assis sur le capital, et non sur le revenu; assiette vicieuse, en ce que l'impôt, pourvoyant à un besoin temporaire, doit être levé sur un produit temporaire; et des propriétés dont la valeur capitale est égale, mais dont les produits sont inégaux, supportant une taxe égale. dans ce mode de taxation, il n'existe point de terme d'après lequel puisse être déterminée la portion de revenu qui doit être reprise pour les impenses de la culture et la portion dont l'état peut s'emparer pour les besoins publics, et de ce

défaut de mesure peuvent résulter des atteintes graves à la reproduction et à l'industrie.

VII. L'impôt territorial levé en nature sur les produits de la terre ne doit avoir lieu que quand le défaut de circulation et d'argent force à recevoir du contribuable, la denrée, seule valeur qui soit en sa possession. Une telle perception entraîne de grands inconvénients : le dépôt, la garde, la revente de la denrée, d'où résultent des pertes pour l'état; par conséquent une plus forte contribution, et tous les malheurs qu'opère la surcharge des peuples.

VIII. Cependant l'impôt en nature, proportionné à la quotité des produits, peut paraître d'autant plus juste, qu'il a nécessairement une relation exacte avec les valeurs par lesquelles il est supporté. Mais non seulement cet impôt a, comme tous ceux en nature, l'inconvénient d'exposer le fisc à des pertes considérables; non seulement il est sujet à

des fraudes qu'il est difficile d'empêcher dans un grand territoire, mais il est essentiellement nuisible, parce qu'étant levé sur la masse totale des produits, il se perçoit sans déduction des impenses plus ou moins grandes qu'exige la culture; impenses dont l'accroissement est le germe de l'amélioration et de l'augmentation des produits du sol. Que si, dans presque toute l'Europe, depuis un temps immémorial, ce moyen a été employé pour la solde du clergé; son antiquité et son universalité n'en prouvent pas la bonté. Dans le temps que la dîme ecclésiastique a été introduite, ce qui remonte à la plus haute antiquité, les peuples étaient dans un état agreste et dans des opinions superstitieuses; les produits de la terre étant les seuls biens existants, c'était nécessairement sur ces biens que devaient être acquittés les frais du culte; d'ailleurs, ces fruits de la terre étant considérés comme un don de la divinité, il paraissait expédient que ces ministres

reçussent un traitement proportionné à la bienfaisance du ciel, et ils avaient assuré cette redevance par l'opinion qu'ils avaient accréditée, que qui s'y soustrayait en était puni par l'infécondité de son sol, et la destruction de ses récoltes. Depuis, un usage immémorial et un respect religieux, protégeant et consacrant cette prestation, elle a subsisté malgré la contradiction dans laquelle elle est avec de sages principes de taxation; mais si une dîme financière était jointe à une dîme ecclésiastique, le forcement d'une prestation défectueuse serait destructeur de la culture; et déjà, sans cette jonction, il est dans divers pays, des genres de productions, tels singulièrement que la garance, auxquels la dîme ecclésiastique a forcé de renoncer.

IX. Une maison n'étant essentiellement qu'un abri contre les intempéries de l'air, tant qu'elle n'excède point cet objet, comme elle ne donne aucune jouissance, elle n'est point susceptible d'être

imposée ; mais lorsqu'elle excède la limite du besoin, elle devient sujette à l'impôt, comme étant indice de fortune ; si elle est louée, quel que soit le loyer, il est imposable comme le loyer de la terre, ou de tout autre objet de propriété.

X. Les créances valeurs fictives, mais représentatives de valeurs réelles et échangeables contre elles, forment une extension de la base de l'impôt ; mais la taxation d'une créance que possède un citoyen sur un autre, est indifférente pour le fisc, parce que si le créancier est taxé, déduction doit être faite au débiteur d'une somme égale, à raison de sa dette. Les créances sur l'état sont les seules dont la taxation forme, pour le fisc, un produit réel.

Mais lorsque ces créances ont été constituées sous la condition expresse de l'immunité de tout impôt, elles ne peuvent en être grevées sans que le crédit public éprouve altération, ou même soit détruit ; et par la suite, le gouvernement, privé

de cette ressource, ne peut dans ses besoins les plus imminents y pourvoir que par des impôts dont l'exagération est destructive de toute industrie; et en même temps cette infidélité dégrade le gouvernement aux yeux des citoyens, et leur donne un honteux et dangereux exemple d'immoralité. Cependant, lorsque dans de grandes crises, la contribution que l'état exige de ses créanciers sert à leur conserver leurs créances, qui, sans ce secours, seraient perdues avec l'état qui en est le débiteur; ce sacrifice doit être jugé légitime, et il doit être sanctionné par le consentement des créanciers, quand la nécessité de la contribution est prouvée, et quand l'exactitude de l'emploi est assurée.

L'impôt sur les dons de l'état est plus certainement légitime, parce qu'il dépend de la puissance publique de mettre des restrictions à sa générosité; cependant la légitimité de ce genre d'impôt cesse d'être évidente, quand le don n'est

qu'une solde de services rendus, payés à la pauvreté qui a besoin de ce secours. Un tel genre de don entre dans la classe des dettes de l'état.

XI. Souvent on a formé le vœu que les contributions ne portassent que sur les biens dus à la munificence de la nature, et que le travail donnât un bénéfice exempt de toute déduction fiscale; mais il est peu d'états, si toutefois il en est aucun, qui puisse restreindre ses besoins au point de conserver à ses citoyens ce traitement favorable.

D'ailleurs même, les fruits qu'on nomme naturels et qui paraissent spontanés, ont besoin, pour être à l'homme de quelque avantage, de l'intervention du travail qui les extrait, les recueille, les serre, pourvoit à leur conservation. Bien plus, la fécondité de la terre dans presque toutes les contrées, n'est pas due seulement à la nature, mais à l'œuvre de l'homme. Qu'on suive, sur presque toute la surface du globe, les changements qu'a éprouvés

la végétation; on voit la terre avant qu'elle connaisse la main de l'homme, exhalant des vapeurs malsaines, couverte de plantes inutiles ou venimeuses, son habitation ne devenant salubre, ses productions n'étant profitables qu'après que les eaux stagnantes ont eu un cours, que la scission de son sein y a fait pénétrer les rayons bienfaisants du soleil, et que, par des engrais et par divers autres moyens, il a été créé un sol artificiel : l'homme doit moins à la nature qu'à ses propres efforts et à ses travaux ; ainsi, en grevant d'un impôt les fruits que maintenant la terre produit d'elle-même, on taxe l'œuvre de l'homme dans l'œuvre actuelle de la nature.

Puisqu'en asseyant l'impôt sur les fruits de la terre, on le fait porter indirectement, mais réellement sur la main-d'œuvre; serait-il juste, serait-il d'une sage administration, que, tandis que le travail y est assujéti, lorsqu'il est employé à féconder la terre, il en fût affranchi dans toute autre espèce d'emploi ? L'impôt

étant le prix de la protection accordée à la propriété, doit s'étendre à toutes les voies d'acquérir cette propriété: production, perfectionnement, échange.

XII. Non seulement ce qui est productif de valeurs, mais la jouissance de ces valeurs est avec justice l'objet d'un impôt, d'autant que cette jouissance est preuve et mesure de richesse; mais cet impôt indirect, qui, dans certaines opinions, devrait être banni de tout sage système de taxation, et qui, suivant d'autres opinions, doit y être admis de préférence, est plus ou moins convenable aux états, selon qu'ils sont agricoles ou manufacturiers, ou commerçants, riches ou pauvres, livrés au luxe ou s'en étant garantis.

XIII. On reproche à l'impôt indirect d'entraîner une perception dispendieuse, de donner ouverture à la fraude, d'aggraver la charge des peuples par les détours de la perception, souvent de porter sur des besoins plutôt que sur des valeurs; et ainsi, d'accroître l'indigence,

de gêner l'industrie, de favoriser l'improbité. On observe, d'autre part, que ce mode de contribution est plus doux, en ce qu'il est volontaire ; qu'il est moins susceptible d'excès, en ce que, par le règlement de la dépense, il est proportionné aux facultés ; que souvent cette contribution est imperceptible, et se confond avec le prix commercial ; enfin, que ce genre d'impôt est nécessaire pour la rectification de l'impôt direct. Celui-ci étant réglé sur la quotité du revenu, quoique juste dans une proportion arithmétique, peut être injuste dans une proportion morale et politique, d'autant que les propriétaires de revenus égaux doivent être inégalement taxés, suivant l'étendue ou la restriction de leurs besoins, qui marquent les limites des sacrifices que l'état en peut exiger.

XIV. Ces diverses considérations ne sont pas sans fondement ; d'ailleurs, surtout dans les impôts indirects, le contribuable de qui l'impôt est exigé, n'est pas

toujours celui qui en est réellement grevé; et il est des impôts qui, par leur nature ou par la forme de leur perception, opèrent une réaction dommageable et pernicieuse, mais difficile à apprécier et même à apercevoir, parce qu'elle résulte de la combinaison d'un grand nombre de faits. La lutte d'intérêts qui agite toute la société, fait que chaque contribuable s'efforce de rejeter sur autrui la taxe dont est atteinte sa propriété. Non seulement le cultivateur qui afferme un fonds de terre, dans son prix de ferme, se fait tenir compte de l'impôt qu'il est obligé d'acquitter; mais dans les transactions commerciales, dans les ventes, dans les échanges, sans une déduction expressément stipulée, le propriétaire de la denrée ou de la marchandise grevée de quelque droit, en exhausse le prix; en sorte qu'il retire et le prix commercial de l'objet de la vente, et le droit qu'il a payé, et même l'intérêt de l'avance qu'il en a faite. Il en est de même

du manœuvrier et de l'artisan, pour la solde de leur travail; du marchand et du commerçant, pour leurs échanges; de l'homme de toute profession lucrative, pour la fixation de la rétribution qu'il exige, soit que l'impôt l'atteigne par une cotisation personnelle, ou par une taxe sur les objets de sa consommation, de sa fabrique, de son commerce.

Cependant, il est des contribuables qui ne peuvent obtenir de remboursement, parce qu'ils n'ont rien à transmettre : tels sont les propriétaires d'un fonds affermé, le rentier qui peut lui être assimilé, tout homme exerçant une profession dont le salaire est fixé; enfin, le consommateur en tant que consommateur, parce qu'en cette qualité il reçoit et ne livre rien.

XV. Lors même que la reprise de la contribution est possible par la nature de la contribution, ou par la qualité du contribuable, cette reprise n'a pas toujours lieu; et suivant les transactions commerciales, l'impôt tombe tantôt sur

le vendeur, tantôt sur l'acheteur, quelquefois sur celui des deux qui, dans de justes principes de contribution, ne devrait pas le supporter. En général, la valeur des objets de commerce est en raison composée de leur utilité et de la difficulté de les obtenir, en comprenant, sous la domination d'utilité, l'agrément qui est une utilité d'opinion créée par le désir. Hors de ce mode d'appréciation, naît entre le vendeur et l'acheteur une lutte perpétuelle, dans laquelle, comme dans toutes les luttes, la force a l'avantage sur la faiblesse; le plus grand besoin commande au moindre, et décide lequel du vendeur ou de l'acheteur supportera l'impôt.

XVI. Le manœuvrier ne peut forcer celui qui l'emploie à payer plus chèrement son travail, quand celui-ci a moins besoin de ce travail, que le manœuvrier n'a besoin de travailler pour vivre; et comme le dernier de ces besoins est, par sa nature, plus impérieux, en général le

salaire du travail est plus faible qu'il ne serait, si une règle d'humanité et d'équité était consultée, plutôt que la situation des contractants. La différence de cette situation a des effets sensibles, non seulement dans les pays où il y a plus d'habitants que n'en exige la culture ou les manufactures, la main-d'œuvre est à plus bas prix que dans ceux où la proportion est contraire; mais plus l'habitant, par le manque de moyens de subsistance, aurait besoin d'un fort salaire; plus, par l'instance de ses besoins, il est forcé de livrer ses bras à bas prix : les preuves de ce traitement se trouvent non seulement de pays à pays, mais dans le même pays, d'un temps à un autre, suivant le prix des subsistances; et dans les temps de grande cherté, on a vu le pauvre réduit à livrer son travail de la journée pour sa subsistance de la journée. Or, l'impôt, s'il est assis sur la personne du manœuvrier ou de l'artisan, ou sur les denrées ou marchandises, spécialement

à leur usage, en produisant la détérioration de leur situation, les met dans une plus grande dépendance de qui les emploie ; et par-là, peut diminuer le prix de la main-d'œuvre, même au dessous de ce qu'il était avant la création de l'impôt. Le cultivateur, l'artisan, le marchand, par le défaut de demande des marchandises qu'ils ont à livrer, peuvent trouver les mêmes obstacles au rejet de l'impôt ; et alors, ils sont forcés d'en supporter le poids sur leurs profits, qui peuvent être insuffisants pour soutenir cette charge, d'où suivent la déchéance et la chute des arts qu'ils cultivent, du commerce auquel ils se livrent.

XVII. Lorsque des circonstances extraordinaires ne dérangent point le cours des relations commerciales, les impôts sur les travailleurs ou sur les denrées et marchandises à leur usage, ou sur les matières premières, renchérissent le prix du travail et le prix des marchandises qui en sont le produit, dans une proportion

plus forte que le montant de l'impôt; cette plus value est inévitable, parce qu'il faut que le contribuable qui avance le montant de l'impôt, joigne à la reprise qu'il en fait, les intérêts de la somme avancée jusqu'au remboursement qui s'opère par la vente, et encore les chances du défaut de vente qui feraient retomber sur lui le poids de l'impôt; de plus, cette classe de contribuables retirant, par son industrie, un fort intérêt de ses fonds, il est naturel qu'elle vende son argent à un très haut prix, et par conséquent, que l'impôt avancé par le vendeur forme un grand renchérissement des objets du commerce; et plus l'impôt porte sur des objets de première nécessité, plus la reprise en est étendue, parce qu'elle est commune à tous ceux qui coopèrent à la confection de l'ouvrage dont la vente forme indemnité de l'avance de l'impôt; il est donc d'une haute importance, qu'autant qu'il est possible, l'impôt ne soit assis que sur les derniers termes, le

propriétaire foncier, le rentier, le consommateur, afin qu'il n'en résulte point un renchérissement inutilement onéreux.

XVIII. L'assiette de l'impôt est essentiellement vicieuse, lorsque, soit directement, soit indirectement, elle porte sur une classe de contribuables qui n'en retirent point avantage ; et c'était une belle institution de la république romaine, que par le cens, la propriété, les droits civiques et la taxation fussent dans une exacte proportion (1). Tous les citoyens, à moins qu'ils n'aient la plus juste et la plus malheureuse des exemptions, l'impossibilité de payer, doivent contribuer aux dépenses d'une utilité générale, comme la solde de la force militaire, les frais du culte religieux, les frais d'administration, et même les impenses nécessaires à la culture des sciences, parce que ceux même qui ne les cultivent pas se ressentent de l'influence bienfaisante

(1) Tite-Live, liv. IV et V.

des lumières qu'elles répandent. Mais on ne peut voir qu'avec répugnance et douleur que nombre de contribuables soldent des dépenses qui leur sont étrangères, et que quelquefois même la pauvreté paie les plaisirs de la richesse.

SECTION II.

Taux de l'impôt.

I. Depuis qu'il existe des impôts et des plaintes sur leur excès, ce qui remonte presque à la même époque, on n'a point encore déterminé quelles sont les justes limites de chaque genre d'impôts, et jusqu'à quel degré il peut être élevé, sans être excessif et nuisible.

II. Comme le vice de l'assiette de l'impôt est de porter sur une valeur qui n'en doit pas être atteinte, le vice du taux de l'impôt est de grever une valeur dans une proportion plus forte qu'elle ne peut supporter, eu égard à sa nature, ou qu'elle

ne doit supporter en égard à son utilité ; mais, comme cette appréciation n'est pas sans difficulté, en général on juge de l'excès des impôts moins par les principes que par les effets. On reconnaît qu'un impôt est porté à un taux excessif, quand il absorbe une si grande partie de la valeur sur laquelle il porte, que la possession de cette valeur cesse d'être profitable ; ou quand de l'exagération du taux de la contribution, naissent un grand intérêt à la fraude et une grande facilité à la commettre ; et les maux résultant inévitablement de cette défectuosité du taux de l'impôt, sont la gêne ou même la perte de l'industrie : la préférence accordée à des jouissances illicites sur des jouissances licites, la disposition à la fraude de la propriété patriotique.

III. Non seulement l'impôt personnel ne doit point morceler ce qui est absolument nécessaire à la subsistance du contribuable, mais, par une suite de ce principe, il doit être gradué dans une

telle proportion de la fortune, qu'un revenu qui ne fournit que quelques douceurs d'existence si proches des besoins qu'elles peuvent se confondre avec eux; et que, sans elles, l'existence serait un mal plutôt qu'un bien, ne soit grevé que d'un impôt très léger, si toutefois il en doit supporter aucun, un revenu qui confère une plus grande aisance doit être plus fortement imposé; et dans une grande fortune, les produits qui excèdent ce qu'exigent les besoins et l'aisance, peuvent, en très grande partie, être consacrés aux besoins de l'état. Le père de plusieurs enfants, surtout s'ils sont en bas âge, paie une forte contribution à la patrie en lui élevant des citoyens destinés à la servir, à l'enrichir, à la défendre; ainsi, il est juste de diminuer son imposition personnelle en proportion des charges naturelles qu'il est obligé de supporter.

IV. Dans la fixation du taux de l'impôt territorial, il est indispensable de distinguer les fruits naturels et spontanés

que le sol livré de lui-même sans l'intervention de l'homme, et les fruits artificiels obtenus par une fécondation procédente du travail ; sauf les considérations et les modifications que nous avons précédemment observées : les produits naturels sont imposables dans toute leur étendue ; et sur cette valeur, l'impôt n'a de limites que par un sentiment d'équité et par le respect dû à la propriété ; les frais d'entretien prélevés, l'impôt pourrait être porté à un tel degré que les fruits de la propriété fussent presque entièrement absorbés, sans qu'il en résultât autre malheur que la perte personnelle qu'éprouverait le propriétaire ; mais pour les fruits qui ne sont pas purement naturels, non seulement les impenses de la culture et un bénéfice sur ces impenses doivent être soustraits à toute contribution ; mais telle doit être la gradation de la contribution, que les terres de mauvaise qualité ne soient grevées que d'un impôt presque nul ; que les terres mé-

diocres soient proportionnellement plus fortement taxées; et les terres excellentes, dans une proportion beaucoup plus forte encore. L'impôt le plus léger peut être encore trop pesant pour les mauvaises terres; peut-être faudrait-il donner une gratification pour les faire cultiver : mais une terre qui récompense abondamment les travaux et les impenses du cultivateur, malgré la gravité de l'impôt, ne reste point inculte.

V. Les bâtiments étant une addition de valeur aux fonds de terre sur lesquels ils sont construits, sont imposables, ainsi que ces fonds, mais dans une proportion différente, parce que leur produit n'étant point du même genre que celui de l'exploitation des terres et des manufactures, et n'étant point dû à des travaux et à des dépenses annuelles dont il faut protéger la reprise, l'impôt ne doit être sujet à d'autres différences que celles que donne la proportion numérique du

loyer, et les limites de l'impôt sont celles de la portion du produit destiné à des frais d'entretien et de réparation, et à un bénéfice quelconque pour la propriété. Il n'est point encore ici question de l'impôt auquel les maisons peuvent être sujètes, à raison de leur magnificence.

VI. Les rentes sur l'état, seules rentes dont la taxation forme un produit réel pour le fisc, peuvent être grevées d'un impôt illimité, d'autant que ce genre de biens n'exigeant ni soins ni travaux, est imposable sans déduction, sauf les barrières que la bonne foi nationale et la crainte du discrédit opposent à cet impôt.

VII. L'impôt sur les produits du travail étant, par sa nature, d'une grande sévérité, c'est un motif de l'alléger par sa graduation; l'impôt même le plus faible sur le produit de la journée du manœuvrier est une charge dont le taux approche de l'oppression; mais cet impôt, lorsqu'il porte sur la journée de l'ar-

tisan fortement soldée, perd cette apparence de vexation. Il est des genres de commerce qui sont peu avantageux au particulier, mais fort avantageux à l'état; le moindre impôt en serait destructeur, et ils devraient être encouragés par des gratifications plutôt que grevés d'impôts : d'autres genres de commerce sont fort profitables aux particuliers, mais le sont faiblement à l'état; c'est sur ce genre de commerce que peuvent peser fortement les impôts.

VIII. Le taux de l'impôt sur les jouissances, doit être réglé par les mêmes principes que le taux de l'impôt sur le revenu; et dans ce mode de taxation, le même respect doit être conservé pour les droits de la pauvreté et du malheur.

Les objets d'un usage général et indispensable doivent être ou affranchis de l'impôt, ou en être légèrement atteints; le haut prix des marchandises appelle une forte taxe, parce que ce prix annonce

et prouve qu'elles ne sont point à l'usage du pauvre, et cette crue de taxation doit être dans une proportion plus forte que la différence numérique de leur prix.

IX. Cependant le taux de cet impôt peut être restreint par la crainte d'accroître l'intérêt de frauder, déjà trop excité par la facilité de cette fraude; d'autant que les marchandises d'un haut prix, étant ordinairement d'un petit volume, proportionnellement à leur valeur, il est difficile d'empêcher leur introduction furtive dans le territoire de l'état ou dans l'intérieur des maisons; mais il est quelquefois possible de parer à l'infraction de ces droits, en les percevant à raison de l'usage qui en est fait, et qui presque toujours est ostensible.

X. Le taux d'un impôt qui n'est point excessif par lui-même, peut le devenir par la coalition avec un autre impôt, ou du même genre, ou même d'un autre genre, mais portant sur les mêmes va-

leurs ; c'est ce que nous démontrerons en traitant de la limite générale des impôts.

XI. Lors même que le taux de l'impôt est reconnu excessif, la réduction doit s'opérer successivement et par degrés ; la dépense des états étant déterminée et nécessaire, le rejet auquel oblige une réduction opère, par le changement subit de la situation des contribuables, une commotion dans les fortunes, dont les conséquences peuvent être funestes ; l'injustice ancienne dans la répartition des charges de la propriété étant réglée, et même étant, en quelques parties, sanctionnée par le temps, le rétablissement subit de l'équité serait plus nuisible que la permanence de l'injustice, et le trouble apporté dans les transactions commerciales, faites dans la supposition de l'état préexistant, commencerait pour faire fleurir le commerce, par en ruiner les agents.

Cette justice dans l'assiette de l'impôt, cette proportion dans son taux, cette mo-

dération dans les réformes qui en sont faites, sont des principes de finance qui peuvent être enfreints, sans qu'il en résulte danger pour la morale des peuples, et perte de leur industrie.

QUELLE INFLUENCE

ONT LES DIVERSES ESPÈCES D'IMPÔTS

SUR LA MORALITÉ,

L'ACTIVITÉ ET L'INDUSTRIE DES PEUPLES?

DEUXIÈME PARTIE.

Des caractères des divers genres d'impôts, et des effets qu'ils ont produits.

I. Après avoir observé par quels caractères l'impôt a influence sur la moralité, l'activité, l'industrie des peuples, il nous faut reconnaître ces caractères dans les divers genres d'impôts; et ici s'ouvre, pour notre instruction, le grand livre de l'expérience, la notion des faits, le meilleur guide de l'homme; notion qui confirme ou détruit, amplifie ou res-

treint les principes que fonde le raisonnement.

II. Quel vaste spectacle offre le recensement des contributions qu'a inventées la sagacité financière! Il n'est presque aucune valeur qui ne soit un objet de taxation.

Impôt sur la terre et sur les eaux, pour l'amélioration du sol ou le redressement du cours des eaux;

Impôt sur les produits naturels du sol et sur les produits artificiels obtenus par la culture;

Impôt sur les substances que la terre récèle dans ses abîmes, et qui n'en sont extraites que par d'énormes travaux, et en bravant de grands dangers;

Impôt sur les maisons, asiles contre l'intempérie des saisons, même sur chaque ouverture faite à ces maisons pour y renouveler l'air, pour y introduire la lumière du jour, pour laisser évaporer la fumée du feu qu'il est nécessaire d'y entretenir;

Impôt sur toute construction qui ajoute à la valeur naturelle du sol ;

Impôt sur les rentes et sur tout intérêt d'argent, comme représentation d'une propriété foncière ;

Impôt sur les récompenses accordées par l'état aux services qui lui ont été rendus, même sur les récompenses honorifiques : il faut payer, parce qu'on a mérité d'être honoré ;

Impôt sur l'existence : il n'est de moyen de s'en affranchir, que de cesser d'exister ;

Impôt sur toute profession lucrative : il faut payer pour faire usage de ses forces ou de son industrie ; la sagacité humaine a-t-elle trouvé moyen de donner une valeur à des substances qui, par l'ordre de la nature, n'en avaient aucune, ou d'accroître leur valeur originaire ? Une partie de ces valeurs est enlevée par le fisc à leur créateur.

Veut-on faire usage des biens grevés de ces contributions ? on est, pour cet

usage, soumis encore à d'autres contributions.

Veut-on boire des liqueurs plus agréables ou plus restaurantes que l'eau? il faut payer un droit pour cette boisson.

Les denrées les plus nécessaires à la vie, ou les plus utiles à la conservation de la santé, sont grevées de droits qui en diminuent la consommation et en interdisent l'usage à la pauvreté.

L'âge, les infirmités, la fatigue, obligent-elles, pour se transporter d'un lieu à un autre, de recourir à l'équitation ou à une voiture? il faut payer un tribut pour ne point faire usage de ses jambes.

Le commerçant, par des échanges avantageusement combinés, en introduisant, dans sa patrie, de nouvelles richesses, augmente-t-il les siennes? le gouvernement lui en enlève une partie.

Une succession s'ouvre, lorsque les parents se présentent pour la partager, le fisc intervient, s'arroge le droit de la parenté et partage avec eux.

La propriété change-t-elle de mains? le fisc trouve dans cette mutation un motif pour s'emparer d'une partie de cette propriété.

L'attestation même des faits dont il ne résulte aucun avantage pécuniaire est sujette à des droits; il faut payer la vérité, et en acheter les monuments.

Est-on obligé de repousser les attaques de l'improbité? la puissance publique se fait payer pour écouter de justes plaintes, et met un prix au maintien de l'équité. En présence de l'intérêt du fisc, la fierté monarchique a disparu; les plus grands rois de l'Europe se sont faits marchands de sel, marchands de tabac, marchands d'eau-de-vie. Il est des gouvernements qui se sont attribué la profession exclusive de boulangers, de marchands de vin, d'épiciers, etc.

Mais ce qui est le comble du scandale, des jeux à chances inégales et si exorbitamment désavantageuses, qu'ils sont flétris et prohibés entre particuliers, ont

été admis au profit du fisc, sous la forme de lotos et de loteries : l'intérêt fiscal a tout légitimé ou excusé.

III. Tel est l'affligeant, mais trop véritable tableau des contributions perçues dans presque tous les états européens. A l'aspect de l'homme ainsi assiégé par l'impôt dans toutes ses jouissances, dans toutes ses facultés, dans tout son être, de fanatiques défenseurs de l'espèce humaine lui ont dénoncé ce traitement comme une conspiration des gouvernements contre son bonheur; et l'éloquence la plus pathétique a été employée à persuader que, pour le plus grand nombre des hommes, l'état social est pire que l'état de nature. Mais qui veut être plus qu'éloquent, qui veut être juste et vrai, doit censurer l'injustice et le vice de quelques impôts, et non leur multitude. Sans doute c'est un malheur, et trop souvent c'est un tort des gouvernements, que les besoins des états soient si étendus; mais dans cette situation de la finance, la multitude,

la pluralité et même le grand nombre des impôts est une des plus sages mesures pour atteindre la richesse dans toutes les parties où il est juste qu'elle supporte les charges publiques, en sorte que l'industrie en reçoive le moindre dommage possible. Notre objet doit donc être de constater le caractère de chacun des impôts directs ou indirects, d'en observer l'influence morale et commerciale, et d'en suivre les effets dans l'assiette, le taux, la répartition, le recouvrement. D'après le plan que nous nous sommes tracé, nous en prendrons les exemples dans l'ancien régime de la finance de France, et nous en mettrons à découvert les défectuosités ; mais quelles qu'elles soient, on en trouverait peut-être de plus grandes encore dans la plupart des autres régimes, s'ils étaient soumis à la censure. Les systèmes de contribution les plus estimés ne sont que les moins défectueux ; et tous, pour être respectés, ont besoin de l'ignorance ou de l'inatten-

tion des peuples, et de l'indulgence due à toute œuvre de l'homme.

CHAPITRE Ier.

Impôts directs.

Dans le système de finance qui régissait la France avant la révolution, les impôts directs, c'est-à-dire assis sur des valeurs productives, ne formaient pas la moitié des contributions de l'état; et dans cette classe d'impôts, le territorial était à peu près le triple du personnel. Dans un état tel que celui de France, en suivant la destination indiquée par la nature, les impôts directs devaient former plus de la moitié des contributions; et un sol aussi étendu, aussi fécond, aussi riche en productions exquises, pouvait porter une imposition beaucoup plus que triple de l'imposition personnelle (1), et

(1) Actuellement en France, l'impôt direct est dans une proportion plus forte, par rapport à la masse totale des impôts, et l'impôt territorial est aussi plus fort, proportionnellement à l'impôt personnel.

la défectuosité de cette distribution des contributions avait forcé d'en introduire plusieurs d'un genre immoral et destructeur.

Les impôts directs, en France, pouvaient se ranger en cinq classes : impôt sur le sol et sur ses fruits ; impôt sur les bâtiments, comme additions de valeurs territoriales ; impôt sur les capitaux et rentes, comme valeurs représentatives des valeurs territoriales ; impôt sur les personnes, en tant qu'elles sont investies d'une propriété, ou qu'elles l'acquièrent par le travail ; impôt sur les professions, en tant qu'elles confèrent des avantages.

SECTION Ire.

Impôt sur les terres.

I. L'impôt en nature sur le produit des terres, première forme de contribution admise dans les sociétés politiques, devenues sédentaires, et encore aujourd'hui établies dans la plupart des états

pour la prestation de plusieurs charges publiques, est peut-être nécessaire ou convenable dans quelques pays sans commerce et sans argent; et ce genre de contribution est tellement adapté à ces pays, que, dans le seizième siècle, les Dalicarliens se révoltèrent contre Christiern, parce qu'on leur persuada qu'il voulait faire percevoir les impôts en argent, et cette crainte produisit ce que n'avait pu opérer l'horreur qu'inspiraient les atrocités de ce Néron du Nord. Cette forme d'impôt a été encore réclamée en France au commencement du dix-huitième siècle, par quelques provinces voisines des Pyrénées; mais depuis que des communications ont été ouvertes dans ces provinces; depuis que le commerce a pénétré dans toutes les veines de l'état, ce vœu n'a plus eu lieu; et par le paiement des impôts en argent, l'état a obtenu un plus grand produit, et en même temps l'agriculture a éprouvé une moindre gêne et supporté une moindre charge.

II. Dans le dix-huitième siècle, trois fois le projet a été conçu, en France, d'établir un impôt en nature, proportionné au produit annuel, et une fois ce projet a été mis à exécution.

Dans les premières années du siècle, le maréchal de Vauban proposa une dîme royale, qui fut annoncée comme devant produire à l'état de grandes sommes, sans être fort onéreuse au peuple ; mais un ministre éclairé, sage, expérimenté, démontra l'illusion de ce projet, qui fut rejeté.

En 1725, le gouvernement perçut le cinquantième des fruits de la terre ; mais cet impôt, malgré la faiblesse de son taux, donna lieu à de grandes plaintes, produisit beaucoup moins que l'on n'avait espéré, et ne put subsister.

En 1787, ce genre d'impôt, organisé avec plus de méthode et d'art, a été proposé comme une ressource capable de tirer la finance de la crise où elle se trouvait ; mais il a été reconnu qu'un impôt

sur des produits qui sont incertains et variables, quoiqu'il puisse convenir à une communauté ou à un petit état, ne peut être la base principale des revenus d'un grand état, ni d'un état endetté, dont les dépenses sont grandes, fixes, indispensables. D'ailleurs, dans un grand territoire, les terres étant d'une nature différente, et leurs produits étant fort variés, la proportion de la taxe dont elles doivent être grevées est d'une grande difficulté à saisir; et si cette proportion n'est pas juste, l'excès de l'impôt, dans quelques parties, est destructeur de la culture, et produit une injustice envers quelques provinces, qui peut donner lieu aux réclamations les plus vives, et à la plus grande résistance au paiement de l'impôt. Même dans des produits homogènes, quelle difficulté d'apprécier le degré de fécondité des terres, les travaux qu'elles exigent, les engrais qui doivent y être employés, les dégradations, les ouragans auxquels elles sont exposées, la qualité

supérieure ou inférieure de leurs produits? différences qui sont évaluées, et dont il est tenu compte dans les transactions entre le propriétaire et le fermier; transactions qui, quand elles ne sont pas frauduleuses, forment une juste mesure du taux de l'impôt territorial, et qui, quand elles sont suspectes, peuvent être contredites par la comparaison de transactions semblables.

III. En France, deux impôts, la taille et le vingtième, avaient un caractère territorial; mais ce caractère était altéré dans la taille, soit parce que cet impôt ne portait pas seulement sur la terre, mais aussi sur la main-d'œuvre, le commerce et autres moyens de fortune; soit parce que les exemptions d'impôt étaient attribuées à la qualité des personnes ecclésiastiques ou nobles.

IV. Deux sortes de tailles: l'une réelle, l'autre personnelle; distinction fondée sur ce que l'une était inhérente au fonds de terre, dans une proportion déterminée

née et constante de sa valeur ; l'autre était assise sur la personne, à raison de l'estime de ses revenus, quelle qu'en fût l'origine.

Dans l'une et l'autre taille, des exemptions étaient admises et attribuées à la qualité du propriétaire ; mais dans la taille réelle, l'exemption était attachée à la glèbe possédée par le privilégié lors de l'établissement de l'impôt, et elle était immuable dans les pays de taille personnelle, l'exemption était attribuée au propriétaire actuel ; et chaque mutation de propriété donnait ouverture à l'exemption, ou la faisait cesser.

V. Dans les pays de taille réelle, les fonds de terre étaient imposés d'après une évaluation de leur valeur, nommée cadastre, qui fixait la proportion de la contribution de chaque pièce de terre. On avait aussi admis, dans ces pays, une imposition additionnelle relative à l'industrie et au commerce ; mais elle était peu considérable.

VI. Ces cadastres, opérations très importantes, puisqu'elles formaient la répartition de l'impôt, étaient presque tous dressés sur de faux principes : la plupart avaient, pour base d'estime, le prix de l'acquisition des terres ; or, comme le prix des terres croît continuellement, la date de l'acquisition, plus ou moins récente, donnait une évaluation plus ou moins forte, et établissait une grande inégalité d'estime, et par conséquent d'impôt, entre des valeurs égales ; d'ailleurs, des convenances avaient pu déterminer l'acquéreur à donner un haut prix, ou la crise des affaires du propriétaire avait pu le forcer à accepter un prix désavantageux ; variations qui ne se trouvent pas dans le prix du loyer, ou qui n'y produisaient point un aussi grand effet. Dans les pays où le cadastre était formé comme il doit l'être, c'est-à-dire d'après le revenu, et non d'après la valeur capitale, presque toutes ces estimes avaient été irrégulières et inexactes ; et quand elles auraient été

justes, l'impôt suivait une proportion numérique du revenu; ce qui établit une justice arithmétique, et non une justice morale et financière, ainsi qu'il sera incessamment démontré.

VII. Les apologistes de ces opérations prétendaient que, par les mutations de propriété qui survenaient depuis la confection du cadastre, ses inégalités étaient réparées, ou du moins que l'effet n'en était point nuisible, parce que l'impôt territorial étant une charge inhérente aux fonds de terre, opérait une déduction sur le revenu, qui entrait en compte lors des transactions qui transféraient la propriété; et ce qui avait été injustice pour les premiers propriétaires, cessait de l'être pour leurs successeurs. Mais, par d'autres considérations, ces inégalités entraînaient de fâcheuses conséquences, d'autant que les impositions additionnelles qui survenaient, étant réparties dans la proportion vicieuse déterminée par le cadastre, opéraient de nouvelles injus-

tices, et grevaient quelques terres de charges qu'elles ne pouvaient supporter.

VIII. Le temps ajoutait encore à la défectuosité originaire des cadastres; eussent-ils été justes dans le temps de leur confection, d'année en année ils devenaient discordants avec la valeur des terres, par les changements qui survinnent dans la superficie du sol. Les pluies dépouillent les montagnes de la terre végétale, et la portent dans les plaines; le débordement des rivières ensable quelques cantons, en engraisse quelques autres; les ouragans dévastent le sol; le défaut de culture l'appauvrit; une culture habituelle et soignée développe les germes de la végétation, les engrais forment un sol artificiel; et ces évènements, œuvres de la nature ou œuvres de l'homme, varient sans cesse la qualité des terres.

D'ailleurs, lors de la confection des cadastres, dans l'estime du sol est comprise la valeur que leur donnent les bâ-

timents, les plantations, la facilité des débouchés, des denrées, etc.; valeurs additionnelles qu'il est indispensable de comprendre dans le cadastre, pour donner à l'impôt une base plus étendue et plus juste; mais ces valeurs additionnelles, d'année en année, ou croissent ou diminuent, ou disparaissent.

IX. Ces inégalités, soit qu'elles procédassent d'un vice originaire du cadastre, ou des changements survenus depuis sa confection, pouvaient rendre l'imposition intolérable, et porter une atteinte funeste à la culture; il en existait des exemples, surtout dans les provinces cadastrées, qui, n'étant point pays d'états, étaient moins défendues de l'augmentation et de la surcharge des impôts.

Un des ministres des finances de France, qui a laissé un plus grand nom, ayant reconnu la supériorité de l'impôt cadastré, sur l'impôt personnel, fit établir un cadastre dans une province de taille personnelle; province de généralité voisine

des pays d'états : cette opération fut faite d'après les meilleurs principes qui fussent alors connus ; cependant ce cadastre, terminé en 1666, était, soixante et dix ans après, devenu si défectueux, si oppresseur, qu'une grande quantité de terres était abandonnée ; et leurs produits étant insuffisants pour le paiement des impôts, il a été nécessaire d'y remédier par un dégrèvement en faveur des terres surchargées ; et encore trente ou quarante ans après, cet amendement ayant été reconnu insuffisant, il a été jugé indispensable de procéder au renouvellement de la totalité du cadastre.

X. Il était une province de pays d'état et de taille réelle, où on avait senti la nécessité de remédier à l'imperfection des cadastres, et à l'altération que le temps apporte dans les proportions qu'ils établissent ; chaque commune, sur la demande d'un certain nombre de contribuables, pouvait, après un certain temps, faire procéder au renouvellement de son

cadastre ; ainsi, il était fait justice aux individus, mais non aux corps politiques; et encore, cette justice n'était qu'imparfaite, puisqu'elle n'empêchait pas la surtaxe individuelle qui dérivait de la surtaxe de la commune.

XI. La taille personnelle admise dans la plus grande partie de la France, était encore plus défectueuse que la taille réelle. Assise exclusivement sur cet ordre de la nation, qui en formait plus des dix-neuf vingtièmes, elle pesait sur lui à raison de toutes ses possessions, de toutes ses facultés, de tous ses moyens ; fruits du sol, salaire du travail, profits du commerce ; et de ce mode d'imposition résultaient extension excessive de la base de l'impôt, surcharge de l'industrie, vague incertitude, arbitraire dans la cotisation.

XII. Nous verrons bientôt les fâcheux effets de cette taille, en tant qu'elle portait sur les personnes et sur l'industrie, considérée en tant qu'elle affectait les

produits des terres : elle était subdivisée en taille de propriété et en taille d'exploitation, l'une et l'autre assises sur le même fonds de terre ; l'une, à raison du revenu qu'en tirait le propriétaire ; l'autre, à raison du gain que faisait le cultivateur : il était très commun que cette dernière espèce de taille fût séparée de la première, parce qu'il était peu de grands propriétaires de terres qui les fissent valoir eux-mêmes. Or, la taille d'exploitation devenait ruineuse pour ces cultivateurs, parce que, dans les transactions qui fixaient leurs redevances, ils prenaient en considération la taille d'exploitation dont ils étaient grevés d'après le taux existant. Mais ce taux ayant, pendant long-temps, été sans cesse élevé, l'addition d'impôt leur enlevait le gain qui était le juste fruit de leurs sueurs, et morcelait, et même absorbait les impenses nécessaires à la culture ; aussi, dans les pays de taille personnelle où cet impôt était à un taux élevé, et dans les temps où les augmen-

tations en ont été fréquentes et considérables, des coups funestes ont été portés à l'agriculture.

XIII. L'exemption d'impôt pour la taille de propriété était étendue à toute la propriété. Dans la taille d'exploitation, elle était réduite aux terres que le propriétaire privilégié faisait valoir par lui-même; et encore, cette prérogative était sujette à diverses restrictions. Sous ce rapport, les principes de la taille personnelle étaient préférables à ceux de la taille réelle; mais d'autre part, ils entraînaient de grands inconvéniens, en ce que l'exemption, variable par la mutation des propriétaires et par la genre d'exploitation, produisait des déficits ou des crues dans la masse de l'impôt; et comme la somme destinée aux besoins du fisc ne devait point s'en ressentir, il en résultait, chaque année, une augmentation ou une diminution dans le taux de la contribution des taillables, ce qui les rendait incertains du revenu dont ils joui-

raient l'année suivante ; et par-là interdisait, ou du moins gênait les spéculations d'agriculture et de commerce.

XIV. Le taux de la taille n'était pas mieux réglé que son assiette : aucune loi générale ne déterminait dans quelle proportion cet impôt devait être avec les valeurs qui en étaient grevées.

Même incertitude entre la proportion de la taille de propriété et de la taille d'exploitation ; tantôt la taille de propriété était le vingtième du revenu, tantôt elle en était le dixième. Dans quelques provinces, cette taille de propriété était égale à la taille d'exploitation ; dans d'autres, elle n'en était que la moitié.

Il est facile de concevoir combien l'incertitude, la variété, la complication, la fausseté de ces principes et de ces errements, viciaient cet impôt, formaient des obstacles à une juste répartition, faisaient naître des contestations, donnaient ouverture à des vexations ; et par ces injustices, cette incertitude, ces

troubles subvertissaient l'agriculture, les arts, le commerce.

XV. Le vingtième n'avait pas les mêmes défauts que la taille, et n'entraînait pas d'aussi fâcheuses conséquences. Dirigé par des principes uniformes, il avait réellement un caractère territorial, d'autant plus que dans les dernières années qui ont précédé la révolution, il avait été restreint aux propriétés foncières, et l'industrie en avait été affranchie. Cet impôt, dans toutes les parties de l'état où il était admis sans altération, établissait des charges égales, et sa crue annuelle suivait la crue progressive des revenus et du prix des fruits de la terre.

Comme cette contribution n'avait point un montant fixe, et qu'elle n'établissait point solidarité entre les contribuables, l'un d'eux en parvenant à alléger sa cotisation, n'opérait pas au moins sensiblement la surcharge des autres contribuables; ce qui prévenait les jalousies et les haines, source de démoralisation. En-

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

fin, cet impôt étant assis sur le revenu, et non sur l'exploitation, et conséquemment étant dû par le propriétaire, les accroissements de charges qu'il éprouvait, étrangers au cultivateur, ne lui portaient point préjudice; aussi, depuis que le gouvernement avait cherché des augmentations du produit des impôts, par des additions de vingtièmes plutôt que par des crues de taille, cette augmentation s'était conciliée avec le progrès de tous les genres d'industrie.

XVI. Cependant cet impôt n'était pas sans quelques défectuosités : il ne s'étendait point aux biens du clergé; ainsi, il ne donnait point notion du produit de l'universalité des biens fonds; et quoique dans toutes les provinces il dût conserver le même caractère, il en était plusieurs où il était dénaturé par les abonnements qui en changeaient les errements, en modifiaient les principes, en altéraient les conséquences. Ces abonnements, toujours inférieurs à la valeur

réelle, ne permettaient pas de connaître la force proportionnelle des diverses parties de l'état, et le montant de cet abonnement n'avait pas le même progrès que le montant du vingtième levé sans abonnement. D'ailleurs, les terres qui ne donnaient aucun produit, n'étaient point sujètes au vingtième; exemption légitime et nécessaire, quand ce défaut de produit venait de la nature du sol; mais concession perverse et corruptrice, quand le propriétaire de la terre la stérilisait volontairement pour son agrément. En se privant d'un revenu, il privait l'état d'une valeur; et au lieu d'obtenir une exemption, il aurait dû être puni par un plus fort impôt.

Enfin, cet impôt avait une imperfection, en ce qu'il pesait également sur les bonnes et sur les mauvaises terres, dans la simple proportion de leur produit; ce qui n'est pas le genre de proportion le plus convenable dans un impôt territorial.

XVII. Osons le dire, l'impôt territorial, le plus important et le plus essentiel des impôts, n'est dans aucun des états de l'Europe, sagement établi, et par conséquent justement réparti. Une des nations dont l'administration est la plus renommée, règle son impôt territorial sur des déclarations anciennes qui, originairement, ont été données par l'esprit de parti, qui jamais n'ont été contredites et vérifiées, et dont le temps a encore augmenté la défectuosité. Quelques états singulièrement, le Piémont, le Milanès, la Silésie, se vantent d'être les états de l'Europe les mieux cadastrés, et leurs prétentions peuvent être fondées. Mais ces cadastres, plus ou moins estimables, sont tous défectueux, en ce qu'ils ne sont pas suffisamment raccordés avec la fécondité du sol, et qu'il n'est pas assez accordé de considération aux inégalités de cette fécondité.

En France, l'impôt territorial, dans

les derniers temps qui ont précédé la révolution, avait été assis et réparti avec plus de soins et de méthode, mais toujours dans des principes défectueux. Cependant, aux yeux des observateurs éclairés, il était sensible que, selon l'imperfection ou la rectification de cet impôt, l'agriculture prospérait ou languissait; par suite, l'aisance des peuples était plus ou moins grande, et par suite encore, nombre de qualités morales dérivaient de cette situation.

XVIII. Un administrateur doué d'un grand zèle et de vues supérieures dans la partie de l'imposition territoriale, avait reconnu les vices inhérents à la plupart des cadastres, la nécessité de fixer les principes de l'appréciation du revenu imposable, l'importance de favoriser la culture des mauvaises terres par un allègement de leur impôt, l'impossibilité de donner un caractère d'immutabilité à un impôt assis sur des valeurs muables par

la loi de la nature ; en conséquence, il avait introduit, dans une des provinces de France, un cadastre savamment organisé et mobile, ou une déduction mieux entendue des impenses nécessaires à la culture, constituait avec plus d'exactitude le revenu imposable. Par une graduation nouvelle de l'impôt, les mauvaises terres ne supportaient qu'un impôt presque nul ; et en compensation, les bonnes terres en supportaient un très fort. Une terre, dont le prix de ferme était double d'une autre, supportait un impôt beaucoup plus que double ; et chaque année, la répartition de l'impôt était confirmée ou était réformée, selon les erreurs qui étaient découvertes ou les changements qui survenaient.

De ce plan de taxation, il a résulté que dans cette province, depuis l'établissement de ce cadastre, il n'est point de terres dont la culture ait été abandonnée, et qu'il en est de la plus mauvaise qua-

lité, qui ont été mises en valeur; les plaintes de surtaxe et les contestations en justice qu'excitent ces plaintes sont devenues plus rares, le nombre des contraintes pour le recouvrement a diminué, et le recouvrement a été plus prompt. Cette grande rectification de l'impôt territorial, objet d'éloge et d'admiration aux yeux des administrateurs expérimentés dans cette partie, n'a pas été appréciée autant qu'elle aurait dû l'être par les ministres des finances : elle n'a point valu à son auteur la célébrité qui, du moins, devait être la récompense de ses travaux et de ses succès (1); et peu connue hors de France, elle n'a pu servir à l'amélioration des principes de taxation, si importants pour la morale et pour l'industrie.

(1) Ce système de taxation, autorisé par une loi donnée en 1766, est l'ouvrage de M. Bertier, intendant de Paris, une des premières victimes de la révolution, et un des administrateurs qui avait le mieux mérité de la patrie par le perfectionnement de l'impôt territorial.

SECTION II.

Impôt sur les bâtiments.

I. L'humble retraite du pauvre n'était frappée d'aucun impôt : elle était considérée comme l'usage des éléments, bienfaits inaltérables de la nature, et comme l'aliment indispensable à la subsistance, qui doit être soustrait à l'action de la finance.

La maison, quelque médiocre qu'elle fût, si elle était donnée à loyer, était imposée à raison de ce produit; et si elle était telle qu'elle excédât les limites des besoins, le propriétaire qui l'habitait était assujéti à un impôt proportionné au loyer qu'il en aurait pu tirer, s'il ne l'avait pas habitée.

Les bâtiments destinés au service des entreprises industrielles étaient réputés dépendances de ces entreprises, et comme la charrue dans l'agriculture, comme les engins dans les manufactures, n'étaient

point l'objet d'un impôt particulier, mais étaient compris dans la taxe générale sur les profits de l'entreprise à laquelle ils tenaient.

II. Dans d'autres pays, les bâtiments sont imposés en raison du nombre des fenêtres ou des cheminées, mode de taxation irrégulier et fautif, en ce que ce nombre n'a point une proportion fixe et déterminée avec la valeur des bâtiments; delà résulte une surcharge pour quelques uns de ces bâtiments, et compression de quelques genres d'industrie; les arts dont les opérations exigent un plus grand jour, ou ceux qui ont plus besoin de l'action du feu, étant soumis à un impôt plus fort que les autres arts.

Pour les maisons d'habitation, autre genre d'injustice; c'est leur emplacement et non le nombre des fenêtres ou des cheminées qui leur donne une ampliation de valeur, selon qu'elles sont situées dans des villes ou dans des villages, dans des villes plus ou moins commerçantes,

plus ou moins riches, dans les quartiers de ces villes plus ou moins agréables, plus ou moins recherchés, suivant la vue dont on y jouit, et autres considérations qui entrent dans la formation du prix du loyer; prix qui offre à l'impôt une base et une proportion plus juste. Il est des cantons, des villes, des villages qui, par l'élévation du sol ou l'exposition à certains vents, sont beaucoup plus froids les uns que les autres; l'habitant y ayant besoin d'un plus grand chauffage, un impôt sur les cheminées ajoute une charge à celles dont la température grève déjà ces lieux maltraités par la nature. Dans tous les pays, une grande circulation de l'air est un moyen de salubrité, et l'impôt sur les fenêtres met un obstacle aux moyens d'opérer cette circulation; c'est donc un mode de contribution bien répréhensible que celui qui, tantôt met un obstacle à la conservation de la santé, tantôt ajoute une charge financière aux charges physiques

et endémiques, tantôt fait sans motif, peser plus fortement un impôt sur quelques parties d'industrie.

Les maisons d'habitation peuvent encore être objets d'un impôt, comme objets de luxe et preuves de richesse; mais il sera traité de ce genre de taxe dans la classe des impôts indirects.

SECTION III.

Impôt sur les rentes, ou intérêts de sommes capitales, ou pensions.

I. Un impôt était établi sur les rentes à intérêts de capitaux ou pensions; mais quand le débiteur était un particulier, cette contribution ne donnait aucun produit au fisc, parce que, perçue sur le créancier, elle était déduite au débiteur sur celles dont étaient grevés ses biens. Cependant, quelques ministres des finances avaient cru utile de maintenir cette forme de contribution pour réduire l'intérêt de l'argent dans le commerce,

et donner préférence aux emprunts nationaux ; idée petite et fausse, parce que l'intérêt pécuniaire, dans le commerce, ne peut être réglé par des lois, mais par l'abondance ou la rareté de l'argent, et l'avantage des emplois qui lui sont offerts; et ces gênes mises à ces placements en détournant la direction naturelle de l'argent, privaient l'agriculture, les arts et le commerce, de ressources qui leur étaient nécessaires, étaient d'un faible secours pour les emprunts nationaux, et le faisaient acheter chèrement.

II. L'impôt sur les rentes dues par l'état, donnait au fisc un produit réel et considérable; mais comme ces rentes étaient presque toutes créées avec assurance de franchise de tout impôt : cette infraction de la foi publique altérait le crédit de l'état; et la France, malgré toutes ses sources de richesse, a presque toujours payé l'argent plus cher que d'autres nations moins riches. Mais, plus fidèles à leurs engagements, cette hausse de l'in-

térêt que payait le fisc a reflué sur l'intérêt entre particuliers, a porté grand préjudice à toutes les opérations de commerce, et leur a donné un grand désavantage dans la concurrence avec l'étranger.

La réduction du taux des intérêts était la même opération que l'impôt sur les rentes; car, payer moins qu'il n'est dû, ou payer la totalité de la dette, mais exiger la remise d'une partie du paiement, c'est le même effet sous différentes formes d'exaction.

L'impôt sur la totalité du revenu ne produisait pas le même discrédit, quoique les rentes sur l'état fussent comprises dans la masse de cet impôt, parce qu'elles n'y étaient pas expressément dénommées, et que l'impôt avait un caractère de personnalité. Tel était le caractère, et tels étaient les effets de la capitation, lorsqu'elle était exigée à raison du revenu, et non à raison de la dignité.

III. Par la dernière infraction de la dette publique pendant l'existence de la monarchie, un impôt avait été mis par forme de réduction, d'un quinzième sur les rentes perpétuelles, et d'un dixième sur les rentes viagères, indépendamment de l'injustice des impôts contraires aux engagements contractés; il y avait disproportion dans l'injustice. Tandis que le rentier perpétuel ne perdait qu'un quinzième, le rentier viager qui, dans ses arrérages, recevait et l'intérêt de son capital et une portion de son capital, perdait réellement un cinquième.

IV. Sans violer la foi publique, l'état levait un impôt sur les rentes dont il était débiteur, en ce qu'il percevait des droits sur la dépense faite avec le produit de ces rentes.

V. Les pensions étant des rentes constituées pour raison de services, et non pour prêt d'argent, l'impôt établi sur ce genre de revenu n'était pas répréhen-

sible comme l'impôt sur les véritables rentes.

Juste dans son principe, cet impôt l'était encore dans sa graduation, en ce qu'il ne s'étendait point sur les petites pensions qui ne fournissaient que les aliments nécessaires à la vie ; les pensions à un taux faible supportaient un faible impôt ; et les pensions considérables étaient assujéties à une déduction croissante dans une très forte proportion (1) ; plan d'imposition qu'avouaient également l'administration et la morale.

SECTION IV.

Impôt sur les personnes.

I. L'impôt sur les personnes, s'il était réellement ce que semble annoncer sa dénomination, une charge inhérente à

(1) Il eût été plus simple d'accorder des pensions moindres ; mais la concession de pensions fortes dénominativement, flattait la vanité des pensionnaires.

l'existence serait une flétrissure imprimée à l'espèce humaine, une institution de despotisme et même de tyrannie; tel a été cet impôt dans les temps de barbarie, tel il est encore aujourd'hui dans les contrées américaines, où l'homme est une propriété; et il n'est pas fort différent en Russie, parce que l'état de serf a de grands rapports avec l'esclavage. Mais dans les pays civilisés, et dont la finance est sagement ordonnée, l'impôt personnel est à raison de la propriété dont les citoyens sont investis par les lois, ou qu'ils acquièrent par le travail; ce qui est plus juste, plus moral, plus favorable au progrès des arts.

II. Dans la France monarchique, deux impôts avaient le caractère de la personnalité, la taille dite personnelle et la capitation. Nous avons déjà vu les défauts de la taille personnelle, en tant qu'elle portait sur le produit des biens; voici d'autres genres de défectuosité, en tant que cet impôt portait plus directe-

ment sur la personne et sur l'industrie.

III. Le salaire du travail ne devant être sujet à l'impôt que quand il donne des produits supérieurs à ce qu'exige la subsistance, et cet excédent ne pouvant être que très difficilement et très imparfaitement déterminé, le manœuvrier était exposé à être surchargé et écrasé par l'impôt.

Les entreprises des arts étant sujettes à des chances de gain et de perte, que les hommes les plus exercés dans cette partie d'industrie ne peuvent estimer avec précision, la taxe de ces entreprises était arbitraire et quelquefois destructive par son excès, au lieu que si elle eût porté sur les ouvrages procédant de ces arts, la proportion de l'impôt avec le produit eût été plus assurée.

IV. Dans les provinces où l'impôt de la taille personnelle était le mieux entendu et le plus sagement dirigé, l'homme sans état, sans propriété, sans art, n'ayant pour obtenir des moyens de subsistance,

que l'emploi de ses bras à la culture de la terre, était estimé avoir deux cents journées soldées dans le cours de l'année; et la solde de deux de ces journées était le montant de son imposition. Quelque modérée que soit cette estime, elle était encore bien forte, au moins pour les gens de peine employés à la culture des terres; si on réduit les jours fériés où le travail est interdit par la loi de l'église et par la loi de l'état, jours nombreux dans la religion romaine et dans le régime de quelques états, et si on y joint les jours où le travail est interdit par la loi du climat et de l'atmosphère : les pluies, les ouragans, les neiges, la gelée et la chaleur qui condensent la terre; enfin, si l'on fait déduction des temps d'inaction forcée par les infirmités, les maladies et le défaut d'emploi des bras dont l'homme sans propriété et sans art ne peut tirer un parti utile que pour le service d'autrui.

Admettons que cet impôt laissât à l'homme de peine des moyens de sub-

sistance suffisants pour sa personne, ils cessaient de l'être quand il avait une famille à alimenter et à soutenir. Dans la plupart des provinces de France, il était démontré, eu égard au prix des journées, que le travailleur le plus vigoureux ayant une femme et quatre enfants en bas âge, ne pouvait par ses travaux pourvoir aux besoins de sa famille, en les bornant au plus absolu nécessaire ; et dès lors, l'urgence de ces besoins aggravés par l'impôt, pouvait porter à des actes que réprouve la morale, et éteindre l'esprit d'industrie qui n'existe qu'avec une certaine aisance.

V. La capitation était fixée au quarantième du revenu, quelle qu'en fût la source : terres, maisons, rentes, solde de travail. Nul n'était exempt de cet impôt ; que les ecclésiastiques, qui s'en étaient rachetés à des conditions très avantageuses pour l'état, et les habitants de quelques provinces où cet impôt avait été abonné et dénaturé.

VI. La fixation de la capitation, au quarantième du revenu, n'était pas rigoureusement suivie, et souvent il y avait indulgence en faveur du contribuable; mais cette fixation eût été plus juste, plus sage, plus favorable à l'industrie, si le taux en eût été très bas, et presque nul sur le produit de la simple main-d'œuvre, faible sur les fortunes peu considérables, très forte sur les grandes fortunes, la richesse pouvant souffrir une forte détraction de son revenu, sans être à plaindre, et la moindre détraction d'un revenu nécessaire devenant oppressive.

VII. La capitation, lorsque le montant n'en était point déterminé par un office, une place, un titre, n'était réglée que par la déclaration des contribuables dont la fausseté ne pouvait être facilement constatée, et le succès de ces fausses déclarations en avait produit la fréquence, et avait altéré la morale.

Pour régler avec plus de certitude la capitation, on l'a graduée dans quelques

villes, proportionnellement au loyer de la maison d'habitation, ou à la possession d'un carrosse, ou à d'autres genres de jouissances. Mais ces indices de fortune étaient fautifs, d'autant qu'ils tenaient souvent à la situation du contribuable, indépendante de sa fortune, au nombre des enfants, à une profession sédentaire ou ambulante, etc.

VIII. Il existait, dans quelques communes, un autre impôt personnel qui n'était point national, mais municipal, et qui avait réellement le caractère d'un impôt par tête. Cet impôt, nommé capage, avait pour objet de pourvoir à des ouvrages d'une utilité commune à tous les habitants d'un même lieu, comme la construction d'une fontaine, ou autre établissement de ce genre, et cet impôt était supporté également par tous les contribuables; égalité injuste, parce que le riche faisait presque toujours de ces établissements un plus grand usage que le pauvre, et que celui-ci, par l'infériorité

de ses moyens, ressentait plus péniblement le fardeau de l'impôt.

SECTION V.

Impôts sur les professions lucratives.

I. Puisque tel est l'état actuel des nations, et que telle est l'énormité des charges publiques, qu'un prélèvement sur le produit spontané du sol est insuffisant, et qu'il est indispensable de mettre à contribution le travail de l'homme, il est juste du moins que cette contribution porte principalement sur un travail industriel et sur les combinaisons du commerce, plutôt que sur l'emploi des forces physiques qui ne donnent qu'un bien faible produit, et qui semblerait par la loi de la nature et par le sentiment de l'humanité, devoir être exempt de toute taxation.

II. Dans l'impôt établi sur le travail industriel, on pouvait observer nombre

d'erreurs contraires à l'équité et au progrès de l'industrie. L'impôt sur la fabrique, lorsqu'il consiste dans une taxe sur chaque genre d'art, à raison de ses produits, ou plutôt de ses profits présumés, n'ayant point de mesure fixe, expose à tomber dans une exagération destructive de la fabrique, ou du moins nuisible à ses progrès. Quelquefois l'imprudence et l'excès de cette taxe ont fait perdre à une nation un genre de fabrique dont elle était en possession, et l'ont fait en partie ou même en totalité, passer à l'étranger (1).

III. Une taxe égale sur tout fabricant dans un même genre d'art, est encore funeste à l'industrie, parce qu'elle pèse plus fortement sur l'artisan qui commence à s'établir, et beaucoup moins sur celui qui, établi depuis long-temps, a acquis des fonds et a obtenu plus de chalands. Lorsque cette taxe a été supportée

(1) En France, la fabrique des cotons, etc.

en raison de la force présumée de la fabrique de chaque manufacturier ou artisan, cette estime a donné lieu à beaucoup de contestations et de mécontentement, et souvent à des injustices. La répartition a-t-elle été confiée aux contribuables eux-mêmes? elle s'est ressentie de l'aristocratie oppressive qui caractérise presque toutes les corporations mercantiles. A-t-on voulu asseoir l'impôt à raison de la quantité des marchandises fabriquées? ce mode de taxation a été défavorable aux peuples, parce que les marchandises des dernières et des premières qualités étant sujettes au même droit, il en a résulté pour celles à l'usage du peuple, une taxe beaucoup plus forte proportionnellement à la valeur.

IV. L'impôt sur le commerçant a eu les mêmes inconvénients et les mêmes vices, et de plus fâcheuses conséquences, parce que les chances dans le commerce sont bien plus grandes que dans la fabrique. Taxer le commerçant d'après la vé-

rification des produits de son commerce, ne peut avoir lieu sans une violation du secret de la fortune, cher pour chaque particulier, essentiel pour le commerçant. Lorsqu'on a suivi, dans cette taxe, sa déclaration, l'homme de mauvaise foi s'est soustrait à l'impôt, l'homme de bonne foi l'a seul supporté dans son intégrité. Le commerçant qui a perdu, déclare-t-il sa perte, ou même la nullité de ses profits? il compromet son crédit. Quelquefois la contribution a été portée à un taux exorbitant par le contribuable lui-même, qui a voulu donner une opinion avantageuse de sa fortune; et celui qui est sur le point de faire faillite, pour masquer sa situation est celui qui se soumet à une plus grande contribution; la force et l'activité du commerce ont pu, dans quelques pays, surmonter la défectuosité et les vices de ces impôts, mais ne les ont pas annullés; et c'est d'après l'expérience qui en a été faite, qu'en France, plusieurs années avant la révo-

lution, le vingtième d'industrie, qui était réellement une capitation des artisans et des commerçants, a été supprimé.

CHAPITRE II.

Impôts indirects.

Déjà nous avons exposé les avantages et les désavantages des impôts indirects, leur juste proportion avec la fortune des contribuables, quand ils sont assis sur une dépense volontaire ; et leur action imperceptible, souvent confondue avec le prix originaire de la marchandise, ces impôts formant des moyens d'administration qui servent l'intérêt national, et des moyens de justice qui punissent les dérèglements de la richesse. D'autre part nous avons vu ces mêmes impôts entraîner une perception dispendieuse, donner lieu à une multitude de fraudes ; quelques uns exiger une avance de paie-

800,000,000 à 1,100,000,000(1). L'impôt de la Grande-Bretagne, en 1804, était de 1,303,240,572, le revenu territorial est donc insuffisant pour supporter la totalité de l'impôt; et il est indispensable, soit en France, soit dans la Grande-Bre-

(1) Peut-être l'estime du produit territorial britannique est exagéré; cependant il faut observer que si le loyer du sol britannique est estimé beaucoup plus haut que le loyer du sol de France, quoique celui-ci soit plus étendu, meilleur, et plus propre à plusieurs genres de riches productions, les produits de la terre sont plus chers en Angleterre qu'en France, et sont moins dommageables par les gelées, la grêle, les ouragans; la culture y est bien plus active, et bien plus perfectionnée; les fermiers sont plus riches, et donnent un prix de ferme plus fort que les malheureux métayers, surtout ceux qui cultivent les terres de l'intérieur de la France. Il ne s'agit ici que du prix du loyer, et quoiqu'un arpent de vigne donne un plus grand produit qu'un arpent de pré, quelquefois le pré donne un loyer plus fort. Enfin, si la superficie du sol français est de meilleure qualité, plus fertile, plus féconde en riches productions, en Angleterre l'intérieur de la terre contient, dans les mines de différents métaux, et plus encore dans les mines de charbon, des richesses et des moyens de richesse immenses.

tagne, soit dans tout état grevé d'un impôt disproportionné à sa valeur territoriale, d'admettre des impôts indirects : il ne s'agit plus que de distinguer et de juger ceux de ces impôts qui méritent éloge ou blâme.

SECTION Ire.

Impôt sur les consommations.

I. Par un système de taxation presque généralement adopté, les impôts qui n'ont point affecté directement les produits du sol et de l'industrie ont porté principalement sur les consommations, parce qu'elles ont été considérées comme une des preuves les plus certaines, et comme une des mesures les plus justes de la faculté de contribuer ; mais par une suite de ce principe, ces impôts n'auraient dû porter que sur le genre de consommations qui prouve aisance ou richesse.

II. Ces règles de sage administration et de morale fiscale n'ont point été sui-

vies, la dépense des états et leur dette étant devenues énormes, et les consommations qu'exigent les besoins de la vie formant des valeurs infiniment supérieures à celles destinées aux jouissances de la richesse, les impôts ont principalement porté sur ces objets de première nécessité; et par une exagération inexcusable, les besoins de la vie ont souvent été imposés dans une proportion beaucoup plus forte que les objets de luxe.

III. Ce renchérissement de la subsistance a produit le renchérissement du salaire, et du surtaux du salaire a résulté le surtaux de la marchandise, parce que le prix du salaire entre nécessairement dans la constitution du prix de la marchandise : or, ce haut prix des marchandises qui, par son universalité peut être considéré comme indifférent, tant qu'il est concentré dans l'intérieur de l'état, a porté une grande atteinte au commerce extérieur, où la concurrence avec l'étranger n'a pu être soutenue.

IV. Cependant, quelquefois l'augmentation d'impôt sur les subsistances n'a point produit l'augmentation dans le prix de la main-d'œuvre, et par conséquent dans le prix des marchandises. La raison en a été que, le travailleur éprouvant, pour obtenir les objets alimentaires qui avaient été renchéris, une plus grande nécessité de travailler, et le riche qui l'emploie, par sa contribution à cet impôt ayant moins de moyens de faire travailler, le travail moins demandé a tombé de prix, et le pauvre a été obligé de subir la loi que lui a imposée le riche.

V. Par un contraste remarquable, dans un état voisin de la France, où les impôts, quoique très forts en masse, ne pèsent que faiblement sur les personnes, les propriétés, les consommations des dernières classes de la société, ce traitement avantageux, loin de produire la modération du prix de la main-d'œuvre, a soutenu ce prix à un taux très haut, d'autant que le travailleur étant plus en

état de pourvoir à ses besoins, et par conséquent étant moins dans la dépendance de ceux qui l'emploient, a vendu plus chèrement son travail. Que si, dans ce pays, malgré cette forte solde du travail, les manufactures prospèrent et obtiennent, dans l'étranger, préférence par infériorité du prix de leurs ouvrages, ce succès est dû à des avantages endémiques et à la simplification des procédés (1).

ARTICLE Ier.

Impôt sur les denrées de première nécessité.

Le pain ou le grain qui en forme la substance, étant le premier aliment de

(1) Une partie des ouvrages faits ailleurs à main d'homme, sont faits par des opérations mécaniques; les ouvrages où l'action du feu est nécessaire (ce qui en comprend un très grand nombre) sont moins chers, parce que l'action de cet élément est obtenue plus économiquement; le bas prix de l'intérêt de l'argent et la richesse des commerçants admettent de plus longs crédits, etc.

l'homme, doit être mis à la tête des objets de première nécessité; et cependant, ce titre ne l'a pas, dans tous les pays, soustrait à l'impôt; mais presque toutes les nations qui se sont permis ce genre de taxation, ont eu sujet de s'en repentir. En Hollande, le prix du pain ayant été presque doublé dans les villes, et ayant été fort augmenté dans les campagnes, c'est à l'établissement de cet impôt qu'a été attribuée la chute des manufactures de ce pays. En Italie, l'impôt sur les grains est assez commun; aussi, quoique les autres denrées soient à bas prix, les manufactures, dans ce pays, ont peu de succès.

Il est quelques pays où le souverain s'est rendu marchand exclusif du pain, ce qui a pu avoir le même effet que l'impôt; cependant, pour plusieurs de ces états, l'objet a moins été de tirer une rétribution de cette vente, que d'assurer la subsistance. Ces gouvernements, dans les temps de cherté, ont perdu et ont retiré un profit dans les temps d'abondance; mais un

tel régime, outre beaucoup d'inconvéniens et d'abus, impose la responsabilité terrible de garantir la subsistance nationale.

II. Les grands états ne pouvant admettre cette forme d'administration et cet accaparement, ont pris divers moyens pour s'opposer par des impôts à l'avilissement du prix des grains, funeste à l'agriculteur, et à leur surtaux funeste aux consommateurs; et un des régimes les plus sages, a été un impôt versatile sur les grains sortant du territoire de l'état, ou y entrant, suivant que le prix des grains rend l'entrée ou la sortie de ces grains favorables ou défavorables. Si ces droits sont quelquefois insuffisants pour prévenir le malheur de la disette, du moins ils sont toujours utiles pour rapprocher le prix des grains de cette égalité sans laquelle il est bien difficile que les manufactures se soutiennent et fleurissent, d'autant que, quelle qu'ait été, dans leur pays, la récolte de l'année, elles sont

obligées de maintenir au même taux de prix leurs ouvrages.

III. Les droits sur les racines et les légumes ont le même inconvénient et le même danger que les droits sur les grains, et même ils seraient encore plus onéreux, s'ils portaient sur certains légumes, tels que la pomme de terre, qui est d'une grande ressource pour le pauvre, et est presque exclusivement à son usage.

L'impôt sur la viande de boucherie est admis dans la plupart des états; mais la viande n'est pas d'un usage aussi général, ni aussi nécessaire que le grain et les légumes. En France, la moitié de la nation ou ne mangeait point de viande, ou n'en mangeait que très rarement, et n'était pas dans un état de souffrance, quand elle avait d'autres aliments en quantité suffisante, et quand elle pouvait pourvoir à ses autres besoins. Le régime végétal est sain; il a son agrément quand on peut y joindre du lait, du fro-

mage ou du beurre (1); et l'exemple de plusieurs nations prouve qu'il ne donne pas moins de vigueur que le régime carnassier.

ARTICLE II.

Impôt sur le sel.

Dans presque tous les états européens, un impôt est établi sur le sel; cependant c'est une des contributions les plus dures, les plus nuisibles, les plus injustes; une de celles qui donnent lieu à plus de vexations, à plus de fraudes, à plus de frais de recouvrement.

Le sel est un des plus grands biens que nous tenions de la bienfaisance de la nature; nous en priver par des impôts ou du moins restreindre la munificence de la nature, est un outrage envers elle et un service odieux contre l'espèce humaine.

(1) Adam Smith.

Le sel est destiné à conférer aux aliments une sève salubre, et à les préserver d'une corruption aussi dégoûtante que pernicieuse; mais les droits énormes dont est grevée cette denrée force le pauvre à une économie qui compromet sa santé.

Le sel n'est pas moins salubre pour les bestiaux que pour l'homme, surtout pour la classe d'animaux qui servent à sa nourriture (1). Mais dans quelques provinces, l'impossibilité, et dans d'autres, la difficulté de leur en donner en quantité suffisante, en a fait périr un très grand nombre par des maladies dont ils auraient pu être préservés, et l'agriculture en a souffert un grand dommage.

II. Par cet impôt, le pauvre est beaucoup plus fortement taxé que le riche; car le père de famille ayant à pourvoir

(1) L'effet que produit sur les moutons l'usage du sel est tel, que des marchands de laine, au tact de la laine reconnaissent si le mouton duquel elle procède a mangé habituellement du sel ou en a été privé.

à la subsistance de plusieurs personnes, paie beaucoup plus que le célibataire, et devrait payer beaucoup moins.

Dans les parties de la France où l'impôt territorial et personnel était le mieux ordonné, le manœuvrier sans propriété, et en conséquence n'ayant à acquitter qu'une contribution personnelle, à raison du produit de son travail, payait environ quarante sols ; et dans les parties de la France où le sel était au plus haut prix, ce même manœuvrier ayant une femme et quatre enfants au dessus de sept ans, payait pour le sel près de vingt-six liv. ; il est vrai que le sel qu'il consommait ayant une valeur commerciale, cette valeur devait être déduite sur le montant de l'impôt. En supposant cette valeur de trois livres (1), l'impôt du sel était encore près de douze fois le montant de la

(1) Déduction très forte estimée à raison d'une grande distance du lieu de la production au lieu de la consommation.

contribution à laquelle était sujet cet homme privé de toute propriété ; et grevé par la nature d'une charge énorme, par l'obligation d'entretenir une famille, il était encore condamné par la finance à supporter un impôt exorbitant.

III. Cet impôt ne s'étendait pas à toutes les provinces. Parmi celles qui y étaient assujéties, le taux en était très inégal ; et par la comparaison, l'oppression était plus vivement sentie, et chaque jour, chaque repas, presque tous les arrangements domestiques renouvelaient cette douloureuse sensation. Bien plus, lorsque les besoins de l'état ont exigé de nouveaux impôts, souvent il y a été pourvu par une addition des droits déjà établis sur les consommations, et singulièrement sur le sel ; mais alors les provinces où la vente du sel était libre n'ont point été atteintes par les nouvelles charges de l'état, et l'addition de droits étant proportionnelle, les provinces, qui déjà étaient surchargées par le haut prix de

cette denrée, ont été plus surchargées encore ; enfin, tandis que la masse de la nation éprouvait une augmentation de ses charges, les privilégiés qui jouissaient d'un franc salé, privilège qui quelquefois allait au delà de leur consommation, et dont l'excédent était cédé à prix d'argent, non seulement n'éprouvaient aucune surcharge, mais obtenaient une augmentation de revenu.

IV. Pour la perception de cet impôt, combien de moyens rigoureux ont été nécessaires ! Il a été défendu à l'habitant des bords de la mer de faire usage de ses eaux. Eh ! quelle plus forte interversion de l'ordre naturel que l'interdiction d'un élément ? Les pays de liberté ou d'interdiction du commerce du sel, et ceux où cette denrée était à des taux différents, étant à peu de distance, et n'étant séparés par aucun obstacle suffisant pour empêcher les versements, quelquefois un chemin ou une rue, il était impossible que le consommateur, qui avait sous les

yeux et sous la main la denrée qui lui était chèrement vendue, résistât constamment à la tentation qui se renouvelait sans cesse d'obtenir cette denrée par des moyens illicites. Delà, d'une part, une nation corrompue par l'habitude de la fraude; d'autre part, cette nation malheureuse par la multitude des peines qui étaient infligées, peines terribles et cependant impuissantes; une grande surcharge d'impôts pour les frais de garde et les obstacles aux versements frauduleux, et cette augmentation ne tournant point au profit du fisc; une armée financière soldée par les citoyens pour agir contr'eux; des combats continuels au milieu de la paix, et l'habitude du meurtre.

V. Tous les ministres des finances de France ont senti l'injustice de cet impôt, les vices de son inégalité, et les maux qu'elle entraînait; presque tous ont désiré y remédier, aucun ne l'a entrepris; et les projets de réforme, proposés par quelques uns d'eux, ont été faiblement

conçus ; aucun d'eux n'a élevé ses idées jusqu'à la suppression d'un impôt vicieux dans son essence, et ils se sont bornés à chercher un niveau de contribution, en introduisant l'impôt dans les provinces où il n'était pas admis, en élevant ce taux dans celles de ces provinces où il était bas ou modéré ; et il eût été plus sage de projeter ce rapprochement du niveau, en diminuant le taux de l'impôt dans les provinces où il était le plus élevé, sauf une indemnité pour le trésor public, par la création ou l'augmentation d'impôts moins onéreux, ou l'impôt territorial, ou des droits sur des consommations moins nécessaires, et qui sont réservées aux jouissances de la richesse, singulièrement le thé, le café, le cacao, le sucre ; objets qui, venant du pays étranger, peuvent sans inconvénient être soumis à de très forts droits, et même être rendus, sans grande difficulté, les objets d'une vente exclusive.

VI. Cependant la dureté de cet impôt

avait reçu quelqu'adoucissement par la répartition qui en avait été faite. Dans les parties de la France où l'impôt était porté au taux le plus haut, et où la consommation de la denrée était forcée, pour éviter la soustraction à l'impôt, cette consommation était réglée en sorte qu'elle revenait à environ six livres par personne de tout âge, et la consommation effective était de plus de neuf livres, sans compter la consommation frauduleuse qui était inconnue dans les pays où le sel était vendu à un bas prix. Lorsque ces pays étaient voisins de ceux où le sel était à un haut prix, la consommation à bas prix était limitée, et alors elle était réglée à douze livres par tête, et la consommation effective n'était guère plus considérable. Dans les pays où la vente du sel était libre et commerciale, la consommation revenait à environ dix-huit livres par tête : ce qui peut donner la mesure du tort que l'impôt sur le sel fai-

sait, soit à l'aliment de l'homme, soit à celui des bestiaux (1).

Quelque vicieux que fût cet impôt par sa nature, quelqu'excessif qu'il fût dans son taux, soit par la sagesse de la répartition, soit par la prudence dans la perception, il n'a point excité d'insurrection, et la consommation de cette denrée a prodigieusement augmenté, soit par une plus grande vigilance du fisc, soit par augmentation du nombre des habitants, soit par une plus grande aisance; mais les deux dernières causes y ont principalement concouru; car, à nombre égal d'hommes, le prix de cette consommation est en mesure des facultés pécuniaires, plus grande dans les pays riches, moindre dans les pays pauvres; elle croît dans les temps de prospérité, diminue dans les temps de détresse. Vers

(1) Dans ces estimes, le sel pour la pêche n'est pas compté, ni le sel provenant de quelques saumeries, sel d'une qualité inférieure.

1681, temps de paix et époque où un nouvel ordre a été introduit dans l'imposition sur le sel, dans les provinces de grande gabelle, qui sont celles où le sel est porté au plus haut prix, la vente par le gouvernement était d'environ huit mille muids. Les malheurs qu'a entraînés la guerre de la succession firent tomber cette vente; et l'année 1709, année du dix-huitième siècle la plus calamiteuse, a été aussi celle où la vente du sel a été le plus faible. Le système qui a ruiné les créanciers de l'état, mais qui a été très avantageux aux contribuables, en ce qu'ayant augmenté le prix de tous les objets commerciables il a allégé le poids des impôts, a fait remonter la consommation du sel. Depuis la paix de 1748, les ventes n'ont point été au dessous de dix mille muids; depuis la paix de 1763, elles se sont élevées au dessus de treize mille, et depuis la paix de 1783, au dessus de seize mille: ce qui forme le double de ce

qu'elles étaient au commencement du siècle. Cette crue des ventes, même malgré les augmentations d'impôts survenues à diverses époques, doit faire admirer l'énergie, l'activité, l'industrie nationale, mais ne justifie pas l'impôt.

Art. III.

C'est avec plus de justice, et avec des conséquences moins fâcheuses, que des impôts considérables ont été levés sur les boissons. Les liqueurs, objets de ces taxes, sont rarement nécessaires à l'homme; quelques unes sont nuisibles à la santé; et parmi celles qui sont salubres, la plupart tiennent de la nature des cordiaux, dont on ne doit user que comme des remèdes.

Il est cependant des raisons qui exigent ou justifient la suppression ou la restriction des droits sur quelques unes de ces boissons. Dans les pays où les eaux sont de mauvaise qualité, les liqueurs fermentées en forment une correction; dans les

pays où le climat est relâchant, il peut être utile d'avoir recours à des boissons toniques.

Il est de ces liqueurs qui, suivant l'usage qui en est fait, modéré ou excessif, disposent à la gaîté et à la satisfaction de tout ce qui existe, ou troublent la raison; sont une source d'actes insensés, de violences, souvent de crimes; au contraire, d'autres liqueurs rectifient le jugement, portent à la méditation, souvent à la censure. Le caractère des peuples doit donc déterminer à favoriser, tolérer, restreindre, prohiber par des impôts l'usage de ces divers genres de liqueurs.

II. Ces considérations physiques, diététiques, morales, nationales, n'ont pas été constamment suivies dans la création et la fixation des droits sur les boissons : trop souvent les intérêts du fisc l'emportant sur tout autre intérêt, ont fait grever de droits très forts des boissons dont l'usage était le moins nuisible, parce

que l'établissement de ces droits donnait un grand produit, et la perception en était facile ; quelquefois des intérêts politiques ont été consultés, et suivant la faveur ou la défaveur des nations desquelles étaient tirées les boissons, les plus enivrantes et les plus malsaines ont été grevées des moindres droits, tandis que d'autres, moins favorables par leur origine, mais plus dangereuses et plus funestes dans leurs effets, ont été énormément taxées.

Cependant quelques nations, ont singulièrement depuis une trentaine d'années, mis, par la gravité des impôts, obstacle à l'usage immodéré des liqueurs spiritueuses destructives de la santé et de la morale (1) ; et, par une sage disposition de finance, celle de toutes les liqueurs fermentées, qui est la plus salubre,

(1) Ce principe de finance est remarquable en Angleterre.

le vinaigre, a dans presque tous les pays été grevée des moindres droits (1).

Art. IV.

Droits sur divers objets de consommation, singulièrement sur le tabac.

I. Nous n'entrerons point dans de plus grands détails sur les nombreux impôts établis sur les denrées, liqueurs ou marchandises de toutes espèces; nous observerons seulement que, dans le choix de ces impôts et dans la fixation de leur taux, souvent les principes de l'équité et le maintien des mœurs n'ont pas été consultés : on voit avec surprise et avec peine, nombre de gouvernements imposer avec une égale rigueur, le sel et le tabac, la chandelle et la poudre à cheveux, la fabrique du fer et celle des matières

(1) Nous verrons ailleurs combien ces droits sur les boissons étaient onéreux en France par les frais de perception.

d'or et d'argent, la toile et la soie, le cuir et les cartes à jouer, et confondre dans un traitement égal ce qui est nécessaire, utile, commode, superflu. Cependant cette erreur n'a pas été universelle; plusieurs gouvernements ont gradué leurs taxations suivant l'utilité des objets de la taxation; plusieurs ont avec sagacité consulté les affections des peuples pour régler à quel prix pouvaient être vendues les jouissances.

II. Parmi tous ces impôts il en est un qui mérite une attention particulière, par la singularité de son assiette, la grandeur de ses produits, la rapidité de ses progrés: on a imaginé d'assujétir à une contribution une plante dont l'usage, objet d'une fantaisie assez bizarre, a, par cette taxe, fourni au fisc français un revenu égal au total du revenu de quelques autres états. Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle, qu'en France le tabac a été grevé d'un droit; c'est en 1674 que la vente en a été rendue ex-

clusive ; et alors ce droit produisait 500,000 liv. Quelques années avant la révolution, le produit était de 30millions; ainsi, dans l'espace d'environ cent dix ans, les sommes que cette vente faisait entrer dans le trésor public étaient augmentées dans la proportion d'un à soixante (1). Le genre d'irritation qu'excite l'insertion de cette plante narcotique dans le corps humain satisfait le besoin qu'a l'homme d'avoir des sensations, et est devenu l'objet d'un goût, qui, fortifié par l'habitude, a pour beaucoup d'hommes, et surtout pour des hommes du peuple, pris le caractère de la nécessité, et a fait rechercher cette drogue presque en concurrence avec les denrées nutritives. En répartissant la consommation du tabac sans distinction d'âge, elle s'élevait annuellement par tête à environ trois-quarts de livre, et le prix en était

(1) Il faut observer que par l'extension du royaume le nombre des consommateurs était fort augmenté, et que les droits avaient été fort élevés.

porté à douze fois la valeur commerciale. Pour accréditer, pour propager, pour électriser ce goût bizarre, pour en tirer un énorme impôt, il a fallu bien des soins et de la sagacité ; mais, quelqu'éloge que mérite en finanoe ce chef-d'œuvre de l'industrie fiscale, est-il louable d'avoir employé tant d'art pour établir l'usage d'une drogue dont la salubrité n'est point reconnue, qui cautérise un de nos organes, obstrue un de nos sens, et dont l'excès affaiblit la mémoire ? N'est-ce pas une perfide industrie que celle qui, en donnant aux dernières classes de la société un goût que n'avait point inspiré la nature, a augmenté la masse de leurs besoins, et par-là accru leur misère ?

Ce n'est pas le seul effet pernicieux de cet impôt : le haut prix auquel le tabac a été porté, obligeant à une surveillance rigoureuse, a nécessité de grands frais de garde qui ont accru les charges des peuples sans augmenter les produits du fisc ; la culture de cette plante a été in-

terdite dans presque tout l'intérieur de l'état, où elle aurait pu donner de grands produits; la grande quantité qui en a été tirée du dehors, a rendu la France débitrice de grandes sommes envers l'étranger.

SECTION II.

Impôt sur le vêtement.

I. Nous ne pouvons trop souvent rappeler que les impôts ne doivent point porter sur les besoins, mais seulement sur les jouissances; par conséquent le vêtement, quand il n'est qu'un préservatif contre l'intempérie des saisons ou un voile des parties du corps que la pudeur prescrit de cacher, ne peut être assujéti à aucun impôt; mais seulement quand il excède cette sphère du besoin et de la décence: l'impôt qui ne frappe sur le vêtement que lorsqu'il est ornement, est une taxe somptuaire; au de là de cette limite ce serait une taxe personnelle.

II. Le vêtement est le signe qui différencie le plus les hommes à l'extérieur ; et les gouvernements l'ont si bien senti, que c'est par le vêtement qu'ils ont marqué les rangs : l'uniforme indique la profession et le grade, et des ornements du vêtement, rubans ou diadêmes, annoncent les distinctions et le droit de commander ; mais pour les personnes qui n'ont point de droit à un vêtement particulier, la fortune qui le règle divise l'espèce humaine en deux classes, dont l'une porte des chapeaux et des souliers, l'autre des bonnets et des sabots ; et cette diversité de costumes annonce sur qui doivent et peuvent porter les impôts. D'ailleurs les étoffes qui composent les vêtements appartiennent à divers genres de vie : la laine à une vie active, agitée, laborieuse ; le coton à une vie sédentaire et aux fonctions féminines ; la soie à une manière de vivre délicate et élégante ; et non seulement ces diverses sortes de vêtements annoncent les mœurs, mais ils

les constituent; car avec des habits de soie il est difficile de braver l'intempérie des saisons et de se livrer à de violents exercices du corps. Aussi, quand Henri IV voulut établir en France des manufactures de soie, le duc de Sulli y résista long-temps, parce que les vêtements de cette étoffe lui paraissaient tendre à efféminer et à amollir la nation; et en suivant les vues du duc de Sulli, l'usage de ces étoffes pouvait être taxé, non seulement pour donner des produits au fisc, mais pour remplir des vues morales.

III. Si les vêtements sont enrichis par des broderies ou par l'application de métaux précieux, c'est un motif de plus pour punir par des impôts cet emploi de la fortune en une superfluité sans objet, et qui détourne l'industrie de travaux utiles; il ne serait pas moins juste d'établir une taxe sur l'usage des diamants, des dentelles ou autres parures permises dans quelques pays, prohibées dans quelques autres, mais qui, dans tous ceux où elles

sont admises, devraient être grevées d'un impôt. Quelques gouvernements ont été plus loin encore : ce qui, en fait de vêtement et de parure, ne peut être considéré comme un luxe, les chapeaux et la poudre à cheveux ont été objets d'impôt. Ce genre de taxe forme une riche mine de contributions qui n'avait point encore été ouverte en France.

SECTION III.

Impôt sur le logement et sur les meubles.

I. Nous avons considéré les maisons comme des valeurs productives ; voyons-y maintenant des objets de jouissance imposables comme indices de richesse ; sous ce rapport les maisons d'habitation sont seules susceptibles de ce genre d'impôt. Dans la fixation de cette contribution, la grandeur des bâtiments est une mesure fautive, d'autant que cette grandeur peut correspondre avec les besoins,

plutôt qu'avec la fortune des habitants de ces maisons. Une famille nombreuse exige un logement plus spacieux, et cependant le contribuable, chef de cette famille, n'a dans le nombre de ses enfants qu'une charge de plus; mais l'élégance, les ornements, les décorations des maisons, sont des bases sur lesquelles peut, avec plus de justice, être assis l'impôt.

Je ne sais jusqu'à quel point la magnificence des monuments publics est honorable pour un état, quel jugement on doit porter de ces édifices qui n'ont pas un objet d'utilité réelle, et comment on peut applaudir à ces monuments d'un luxe national dans les pays où il manque des asiles à la pauvreté et aux infirmités; mais en ne considérant que les habitations de la richesse, qui seules sont susceptibles d'être imposées, ne doit-on pas voir avec regret cette multitude énorme d'hôtels ou de châteaux, gouffres où ont été englouties des sommes immenses,

sans qu'il en ait résulté pour les propriétaires une grande augmentation de jouissances réelles, mais seulement un plaisir de vanité? Ces propriétaires, avec la même dépense, auraient pu mettre en valeur une partie de leurs terres qu'ils ont laissées en friche, dessécher des marais, ouvrir des canaux, fouiller des mines, se livrer à une multitude d'entreprises lucratives qui auraient augmenté leurs richesses, et par-là celles de l'état.

Dans la république romaine les chefs-d'œuvre de l'architecture étaient réservés pour les monuments publics, et les ornements étaient bannis des maisons des particuliers; quand les mœurs se perdirent, l'apparition de ce genre de luxe fut réprimé par un impôt nommé *colonnaire*. Pourquoi la finance moderne, qui a fait tant de progrès, ne serait-elle pas sur cet article aussi morale que l'ancienne?

II. La somptuosité de l'ameublement, luxe concomitant des ornements de l'architecture et du même genre, doit être

grevé des mêmes impôts; cependant le mobilier qui sert à l'agrément et à la commodité ne doit pas éprouver un traitement aussi rigoureux que ce qui est purement objet de magnificence; et d'ailleurs la nécessité d'entrer dans l'intérieur des maisons pour vérifier ce genre de jouissances, doit apporter quelque modération dans le régime de ce genre d'impôt.

Les meubles somptueux qui ne sont pas meublants, et dont l'usage ou n'est point nécessaire, ou peut être remplacé par des ustensiles non moins agréables, mais bien moins dispendieux, peuvent et doivent être grevés d'énormes impôts. Par exemple, la vaisselle d'or ou d'argent, qui absorbe des sommes immenses, est dans quelques pays, et devrait être dans tous l'objet de forts droits qui empêchassent cette extravagance de la richesse.

SECTION IV.

Impôts sur les domestiques.

I. Les domestiques qui peuvent être un objet d'impôt sont ceux attachés au service personnel; ceux qui sont employés aux travaux des arts sont des instruments indirectement compris dans la taxe dont ces arts sont grevés.

Être servi par autrui préjuge la possession d'une fortune au dessus du nécessaire, et dès lors est un titre pour être imposé. La pluralité des domestiques est une preuve de richesse; le grand nombre est abus de la richesse. Que la vanité, le luxe, la mollesse s'emparent de tous les travaux et de tous les soins d'une foule d'hommes dans la fleur de l'âge, de la plus grande taille et de la plus grande force, tandis qu'ils pourraient être employés à des fonctions utiles à la société, à féconder la terre, à vivifier l'action des

arts, à défendre la patrie; c'est un de ces vols que ne défendent pas les lois, que se permet la probité, qu'autorisent le préjugé et un usage général, mais dont il doit être fait justice par l'impôt.

Les femmes, par la nature des ouvrages que leur permettent leur constitution et leur organisation, et par l'emploi que l'état peut faire de leurs services, étant d'une moindre utilité que les hommes, il est juste que, lorsqu'elles sont dans l'état de domesticité, elles ne donnent point lieu à l'impôt, ou que l'impôt qui les atteint soit beaucoup moindre. Quant aux maîtres imposables à raison de leurs domestiques, l'âge et les infirmités exigeant des secours, lorsqu'ils ne peuvent être obtenus de la famille, il est juste qu'ils soient reçus de la domesticité sans que l'impôt les rende trop onéreux.

II. L'impôt sur les domestiques peut être gradué en raison composée de leur nombre, de leur âge et de l'emploi auquel

ils sont destinés ; leur nombre et leur âge sont relatifs au tort fait à l'état ; leur genre d'emploi indique le degré d'opulence du maître ; d'après ces termes de graduation, le second domestique doit être sujet à une taxe plus forte que le premier, le troisième à une taxe plus forte que le second ; la même progression étant suivie pour les autres domestiques, et ceux d'entr'eux qui ne sont destinés qu'au luxe, à la représentation, ou à servir le raffinement du goût, doivent être frappés d'une plus forte taxe.

Ce sage et juste plan de contribution, admis dans quelque pays, mais étranger à la France, y a été introduit pendant quelques moments ; mais à la honte des mœurs il a été révoqué (1).

---

(1) Cet ordre d'imposition avait été établi en 1759, mais avait été supprimé, et il n'en restait qu'une capitation sur les domestiques, faiblement graduée relativement à leur emploi, et n'admettant aucune distinction par rapport à leur nombre.

SECTION V.

Impôt sur les offices, titres et dignités.

I. Les offices, titres et dignités étaient en France sujets à deux sortes d'impôts. Une finance était exigée pour les obtenir; étaient-ils obtenus ? une capitation était exigée des titulaires, plus forte que s'ils n'avaient point été revêtus de ces offices, titres ou dignités. De grandes réclamations se sont élevées contre ces impôts: pourquoi l'exercice d'une fonction publique ou un titre honorifique, qui doivent être le prix du talent et de la vertu, sont-ils achetés à prix d'argent ? Pourquoi ce qui doit être une récompense donne-t-il lieu à une plus forte contribution? Telles sont les objections dont nous avons à sonder la solidité.

II. Perception des revenus du roi, fonction de le servir dans sa maison domestique, service militaire dans des grades distingués, administration de la jus-

tice, l'esprit fiscal a tout vendu, même ce qui, par sa nature, est le moins susceptible de vente; et, tant que le prix de ces ventes n'a pas été fixé, la richesse, par l'offre d'un plus haut prix, a pu obtenir la préférence due aux qualités personnelles; mais, depuis que, par une réforme antérieure de peu d'années à la révolution, le montant de la finance des offices a été fixé, ce pernicieux et scandaleux commerce a cessé, et le paiement d'une finance n'a plus été un si grand obstacle au choix des sujets les plus propres à remplir les fonctions dont ils ont été investis.

III. La vente des offices de judicature est celle qui a été le plus universellement et le plus fortement censurée. Lorsque, dans le seizième siècle, cette vente s'introduisit en France, les hommes d'état prédirent unanimement qu'il allait en résulter une funeste improbité, et que, qui aurait acheté le droit de juger, s'en indemniserait en rendant ses jugements;

mais cette prophétie politique a été bien démentie ; il est constant que depuis ce temps la justice a été administrée avec plus d'intégrité que quand, sans rien payer, on tenait cette éminente fonction du suffrage du peuple, ou des magistrats, ou de la faveur des rois. Un juge qui, pour acquérir ce titre, verse dans le trésor public une somme dont il ne retire aucun intérêt, ou ne retire qu'un intérêt très faible à titre d'appointements, indépendamment de ce qu'il donne une caution de sa conduite, objet réel ou apparent de toutes les finances d'offices, fournit une preuve qu'il possède des qualités propres à l'administration de la justice, une fortune qui met au dessus des petits intérêts, des sentiments qui, en portant au sacrifice d'une somme d'argent, indiquent la préférence donnée à l'honneur sur l'intérêt pécuniaire. Aussi deux hommes illustres dans la science de constituer et de régir les états, Montesquieu et le cardinal de Richelieu, quoiqu'ayant les

idées les plus opposées, approuvent cette institution financière, réunion de suffrages qui forme de ce genre d'impôt une autorisation irréfragable.

IV. La vente des autres genres d'offices, qui a été moins censurée, est cependant plus difficile à justifier. Si l'on estime nécessaire d'exiger une caution pécuniaire de ceux qui ont un service auprès de la personne des rois, cette caution doit-elle être exigée de toute cette classe de fonctionnaires, doit-elle être exigée des gens d'art? Quelle garantie, quelle sûreté donne le faible cautionnement qu'ils peuvent fournir en comparaison des avantages qui peuvent être retirés du crime?

Il est bien plus extraordinaire encore qu'il soit exigé une finance pour des emplois militaires, d'autant qu'ordinairement ces finances se perdent par mort; et il est inconcevable qu'on ait imaginé de ruiner un citoyen, parce qu'il se fait tuer pour la défense de ses concitoyens.

Le paiement d'une finance par les re-

ceveurs des revenus de l'état, qui, pendant long-temps, a reçu la sanction de l'opinion publique, était cependant sujet à de grands inconvénients, vu la forme dans laquelle il était établi : c'est ce que nous discuterons en traitant du recouvrement des deniers publics.

V. Une grande infraction des principes d'un sage gouvernement, et une vente qui pouvait être placée dans la classe des impôts, étaient la concession de la noblesse à prix d'argent, soit en la vendant directement, soit en l'attribuant à des offices qui n'étaient acquis que par la considération de cette prérogative, que la concession d'une distinction honorifique essentiellement inhérente à l'état militaire, et juste récompense du plus grand sacrifice qu'un citoyen puisse faire à ses concitoyens, fût rendue le partage de l'argent. C'était déshonorer l'honneur; et d'ailleurs, l'adoption dans un ordre supérieur, des hommes enrichis dans un ordre inférieur, enlevait à la fabrique et

au commerce les moyens qui pouvaient étendre et vivifier leurs opérations.

VI. Quelle que soit l'opinion sur la vente des offices et des dignités, on ne peut désapprouver que les citoyens investis de la puissance publique, ou honorés de dignités, soient appelés à de plus grands sacrifices à l'état, et que, par de plus fortes prestations pécuniaires, ils prouvent que leur dévouement à la patrie mérite la confiance qu'elle leur accorde, ou qu'ils donnent un témoignage utile de leur reconnaissance pour les honneurs qui leur sont accordés. Si cette contribution, exigée sur un taux égal de tout citoyen ayant un même office ou un même rang, mais une fortune inégale, produit injustice, ainsi que nous l'avons ailleurs observé, cette addition d'impôt serait irrépréhensible, si elle était proportionnée au revenu dont jouit chacun des contribuables investi de ces offices, honneurs ou dignités.

SECTION VI.

Impôt sur les actes qui constatent des faits ou des dispositions.

I. Pourquoi l'attestation d'un fait, le monument d'une vérité qu'il est important de constater, donnent-ils matière à imposition? Qu'un homme naisse, qu'il meure, l'acte qui notifie que l'état a gagné ou perdu un citoyen, est sujet à un droit; que ce citoyen se marie, l'acte qui constate un engagement qui doit augmenter le nombre des membres et des défenseurs de l'état, est encore sujet à des droits. Il est des actes qui ne sont qu'énonciatifs, tels que le recensement des biens; il est des actes qui ne confèrent aucune valeur, mais seulement en règlent l'état, tels que l'union ou la désunion des intérêts : pourquoi frapper de tels actes d'un impôt, puisqu'ils ne créent aucune addition de propriété, mais donnent seulement un

caractère authentique à l'état des hommes ou à l'état de leur fortune ?

II. C'est avec plus d'apparence d'équité, que les actes qui apportent quelque changement dans la propriété, ont été assujétis à porter l'empreinte des gouvernements ; cependant, cette empreinte ayant été chèrement vendue, il en a résulté une grande charge sur toutes les relations d'intérêt, gêne pour le commerce, amorce pour l'immoralité. Souvent, pour se soustraire à cet impôt, on s'est abstenu de constater les conventions, et on s'est confié à la bonne foi ; et malheureusement il n'est pas rare que l'attrait d'un gain illicite ait fait refuser l'exécution d'un engagement constant, mais irrégulier ; les juges en rougissant ont rejeté les plaintes de la probité qui avait manqué aux formes, et ont été forcés de sceller du sceau de la justice le triomphe de l'improbité.

III. En France les conventions étaient assujéties à trois sortes de droits : le tim-

bre, qui consolidait le monument des volontés; le contrôle, qui en vivifiait et appréciait les dispositions; l'insinuation, qui leur donnait publicité et authenticité.

Ces formes de taxation asseyaient l'impôt avec exactitude et juste proportion avec le nombre et l'importance des dispositions; cependant ces genres de droits sont tombés en défaveur, parce qu'ils donnaient lieu à beaucoup de difficultés et de contestations, à des exactions de la part des agents du fisc, à dissimulation dans les dispositions de la part des contractants; et, dans nombre d'états, ces droits sont remplacés et produits par une taxation graduée du papier ou parchemin sur lequel sont inscrites les conventions; forme de contribution plus simple, mais moins exactement proportionnée et à la valeur et à la nature des dispositions. Au reste, sous quelque forme que soient établis ces impôts, ils mettent toujours une grande gêne dans les conventions, favo-

risent la mauvaise foi, et entravent le commerce. Cependant il est difficile que la finance renonce à un genre d'impôt presque généralement admis, et qui donne un immense produit.

SECTION VII.

Droit sur l'administration de la justice.

I. Dans les temps anciens, un droit de bris et naufrage dépouillait les malheureux dont le vaisseau échouait ou était brisé par la tempête. Ce droit odieux a été aboli chez toutes les nations sorties de la barbarie; mais un droit du même genre est perçu, chez les nations les plus civilisées, sur les naufrages qui surviennent dans l'océan des affaires litigieuses.

En France, non seulement la justice n'était pas obtenue gratuitement, ce qui est un effet presque inévitable de la nécessité, dans les affaires litigieuses, d'avoir un conseil et un défenseur; non seu-

lement les juges, dans les affaires qui exigeaient un examen de titres, étaient payés par les plaideurs, quoiqu'il soit à désirer que la justice soit livrée gratuitement, ainsi que la doctrine religieuse; mais le gouvernement s'arrogeait des droits considérables sur les contestations portées en justice. Que le plaideur de mauvaise foi fût condamné envers le gouvernement, à une amende qui indemnisât des frais d'administration de la justice, la perception d'un tel droit aurait pu être considérée comme justice; mais que le créancier le plus légitime fût assujéti à une contribution au profit du fisc, pour exposer son droit, pour l'expliquer, pour le défendre, pour obtenir le titre judiciaire qui le confirme, pour le mettre à exécution; cette sorte d'impôt a un caractère de dureté et d'immoralité, et est grandement nuisible au commerce. En vain la faculté était accordée de reprendre ces frais, cette répétition ne pouvait avoir lieu qu'après un long délai, et n'était ob-

tenue qu'en partie, parce que nombre de frais ou de faux frais ne pouvaient être répétés. D'ailleurs le créancier pouvait être obligé à des avances de sommes qu'il n'avait pas, le débiteur de mauvaise foi pouvait en abuser, et c'était un moyen de vexation fourni à la richesse contre la pauvreté; enfin le créancier, qui n'était pas certain de la solvabilité de son débiteur, n'osait le poursuivre, parce que la perte des frais ajoutait à la perte de sa dette.

II. Les faillites formaient un des plus grands fléaux du commerce, et il était aggravé et rendu encore plus funeste par les frais de justice qu'entraînait cet évènement, et qui consistaient principalement dans les droits du fisc. Le commerçant, qui n'était qu'embarrassé dans ses paiements, et qui avait été obligé de les suspendre, se voyait bientôt dans l'impossibilité de remplir ses engagements; et les vautours de la chicane, qui devenaient les agents du fisc, dévorant d'immenses

possessions, les commerçants créanciers du failli, qui avaient leurs sûretés sur ces biens, étaient souvent entraînés dans le même abîme où était englouti leur débiteur.

SECTION VIII.

Impôt sur des relations sociales.

1. Des droits sont perçus sur plusieurs genres de relations sociales : sur le passage des personnes d'un lieu à un autre, sur le transport des marchandises, sur la correspondance épistolaire, sur la transmission des opinions, etc. ; mais ces droits n'ont un véritable caractère d'impôt, que quand leur montant excède le remboursement des dépenses qui servent à l'entretien de ces relations. Quelques zélateurs de la liberté que doit conférer une constitution politique, ont pensé que ces sortes de communications ne devraient être grevées d'aucun droit, et que le citoyen, la marchandise, le sentiment,

la pensée, devaient circuler en toute franchise dans l'étendue d'un même état; mais, quelle que soit l'opinion sur cette franchise, on ne peut disconvenir que, dans ce genre d'impôt, les plus répréhensibles sont ceux qui portent sur des relations qui ne donnent aucun avantage pécuniaire.

II. Dans plusieurs états, des droits perçus au profit du fisc sur le passage d'un lieu à un autre, forment un produit pour l'état, très onéreux pour le commerce, et qui souvent en est destructeur. Dans d'autres états, ces droits, plus modérés, plus justes, moins nuisibles, n'ont pour objet que de pourvoir aux frais de la construction et de l'entretien des chemins; mais, lors même qu'il ne s'agit que de ce remboursement, il est douteux si cette dépense doit être soldée sur les revenus de l'état et sur la masse générale des impôts, ou par une rétribution particulière. On observe d'une part, que la communication franche et libre donne une grande acti-

vité au commerce ; d'autre part, on répond avec grande raison que chaque objet de dépense doit être acquitté par qui en retire avantage.

III. En admettant qu'il doive être pourvu à la dépense des chemins par une contribution particulière, doit-elle être à la charge du canton sur le territoire duquel sont tracés ces chemins, ou à la charge de ceux qui en font usage ? Si chaque canton doit fournir à cette dépense, doit-elle être acquittée par les habitants du canton, ou par les propriétaires des terres qui y sont situées ? Cette contribution doit-elle consister en une prestation de travaux corporels, ou en une rétribution pécuniaire ? Ces questions ont été amplement discutées ; peut-être cependant n'a-t-on pas assez observé toutes les distinctions dont elles sont susceptibles ; si ce genre de contribution doit être le même dans un pays qui a beaucoup d'habitants et peu d'argent, ou dans un pays riche, mais peu peuplé ; dans un pays peuplé de

cultivateurs, ou peuplé d'artisans ; dans un pays dont la culture donne beaucoup d'animaux de trait, ou dans un pays dont la culture n'en exige qu'un petit nombre ; dans un pays où la main-d'œuvre est sans emploi, ou dans un pays où il n'est point de bras inutiles. Les mêmes moyens doivent-ils être employés pour la confection des chemins qui exigent le concours et l'action simultanée de grandes forces, et pour l'entretien de ces chemins, qui ne requiert qu'une surveillance attentive et continue ? Les mêmes moyens sont-ils admissibles dans des lieux fort peuplés, et dans les portions de chemins dont les lieux d'habitation étant éloignés, le déplacement pour se rendre sur l'atelier consomme une grande partie de la journée ? Et si, pendant le temps du travail, il survient quelqu'ouragan, le travailleur est sans asile, ces différences ne doivent-elles pas apporter un changement ou modification dans le mode de cette contribution ? Mais, quelle que soit l'opinion sur la

prestation de ce service public, on doit certainement proscrire le système injuste et barbare de faire supporter la charge de la confection des chemins par l'homme sans propriété, qui n'en retire qu'une utilité indirecte et faible.

IV. Un mode de pourvoir à la dépense des chemins, qui, assez généralement, a été réputé le plus juste et le moins nuisible au commerce, parce qu'il en suit les mouvements et en conserve les proportions, est le péage soldé par les passagers, nul ou faible pour les gens de pieds, acquitté uniquement ou principalement par les voitures en raison des poids transportés, ou du nombre des chevaux qui les traînent; mais cette forme de contribution n'est pas sans inconvénient, ni même sans injustice. Le paiement du droit de péage opère des retards pour les voyageurs, et quelquefois des discussions; la solde du péagiste forme une surcharge grave aux frais de confection et d'entretien du chemin, et par conséquent aug-

mente les entraves de la circulation et du commerce. Les droits de péage sont communément perçus à raison du poids des marchandises, indiqué par le degré de force employé pour le transport, mais les marchandises du plus grand poids étant principalement à l'usage de la partie de la nation la plus pauvre, c'est sur elle principalement que porte le péage.

V. Les péages sur les ponts ou sur les canaux sont susceptibles des mêmes considérations que les péages sur les chemins; mais ils sont plus nécessaires. La confection de ce genre de communication étant beaucoup plus dispendieuse, il ne peut être autrement pourvu au remboursement des frais de l'entreprise, et c'est une voie industrielle qui peut être prise ou délaissée, suivant l'avantage qu'elle offre sur la voie terrestre.

Les péages sur les rivières, lorsqu'il n'y a point eu de travail pour le redressement de leur cours, ou pour maintien dans

leur lit, sont les plus injustes et les plus nuisibles de tous, parce que ce sont communément des usurpations de la puissance féodale et des atteintes portées à un bienfait de la nature. Dans quelques parties de la France ces droits étaient à un tel taux, que quelquefois on préférait le transport par terre ; mais il est un pays voisin de la France où cet abus des péages sur les rivières et sur les fleuves a été porté beaucoup plus loin, et a été bien plus funeste au commerce.

VI. Les impôts sur les voitures publiques ont un motif plausible, parce que les voyageurs qui font usage de ce moyen de se transporter d'un lieu à un autre, jouissent d'une certaine aisance : ce qui est un indice qu'ils peuvent contribuer aux charges de l'état ; mais en France la poste aux chevaux n'était grevée d'aucun droit, et même ce moyen d'accélération des voyages, à l'usage exclusif des classes de la nation les plus aisées, était facilité par des additions d'impôts sur les autres

classes de la société, ou par des exemptions d'impôts qui produisaient le même effet.

VII. La correspondance littéraire, surtout quand elle n'est que l'expression du sentiment et la consolation de l'absence, devrait être exempte de toute contribution, s'il était possible de la distinguer de la correspondance du commerce, qui, seule tendante à un profit, offre seule une juste base d'impôt; mais encore, sur ce dernier objet, cette contribution, juste par sa nature, devient injuste par sa disproportion, parce que l'utilité, retirée des opérations du commerce, n'est nullement correspondante au nombre et au volume des lettres où ces affaires sont traitées. Cependant cette taxation, admise dans presque tous les états, y forme une grande ressource de finance, et l'augmentation considérable du prix des lettres n'a pas empêché que le nombre n'en augmentât.

VIII. Parmi les relations que l'impôt

restreint et rend onéreuses, il faut compter surtout la communication des connaissances. Si la finance, qui a fait tant d'invasions sur les jouissances de l'homme et sur les facultés qui les produisent, n'a pu taxer la pensée, ni son émission fugitive par la parole, elle en a taxé l'expression, stabilisée et multipliée par l'impression. Cette invention, si importante pour les progrès de la civilisation et des connaissances humaines, qui met en relation les nations avec les nations, les siècles avec les siècles, appelle la plus faible instruction à participer aux découvertes des plus sublimes méditations, et confère à l'intelligence la plus vulgaire des notions auxquelles, par les plus grands efforts, aurait peine à atteindre le génie dépourvu de ces secours. Détruire ou du moins altérer ce grand bienfait de l'ordre social, empêcher qu'une idée, du moment où elle est produite, ne devienne la propriété de quiconque peut s'élever jusqu'à sa hauteur, c'est, par des moyens de

finance, rejeter l'homme dans la barbarie, ou du moins empêcher qu'il ne soit tout ce que, par l'état de la civilisation, il est appelé à devenir.

IX. Que si les besoins d'un état forcent à étendre l'impôt sur la promulgation des connaissances, du moins ce commerce des idées doit être traité comme le commerce des denrées et des marchandises sur lesquelles l'impôt est d'autant moins onéreux qu'elles sont plus utiles.

Il serait juste d'exempter de tous droits, ou de n'assujétir qu'à des droits très légers, les notions nécessaires à l'état d'homme et de citoyen, les notions de ses devoirs et de ses droits, et des principes de la morale, qui, en appelant à la vertu, appellent au bonheur; surtout la connaissance de la morale sacrée, qui, pour la plus grande partie de l'espèce humaine, est le seul rempart assuré de la vertu.

Ce serait même un odieux attentat de la finance qu'assujétir à de fortes contributions les découvertes du génie, qui, en

étendant la sphère de nos idées, sont utiles à ceux même dont elles excèdent la compréhension, puisqu'ils en ressentent les effets bienfaisants; découvertes qui, en reformant et en refondant les sciences et les arts qui en sont la suite, reconstituent en quelque sorte l'espèce humaine, et élèvent les générations nouvelles au dessus des générations précédentes.

Comme tout homme exerce ou doit exercer une profession, et que toute profession a besoin d'instruction, les écrits qui confèrent cette instruction semblent devoir participer à cette franchise ou à cette modération d'impôt, parce qu'ils tendent au perfectionnement des procédés des arts et à l'amélioration de l'existence de l'homme.

Les livres qui offensent la religion, les mœurs, les institutions reçues, ne peuvent être l'objet d'un impôt, parce qu'ils doivent être absolument prohibés, de même qu'on ne grève point d'impôts le débit des poisons, mais on l'interdit.

Les livres qui, sans être absolument vicieux, sont cependant nuisibles, parce qu'ils tendent indirectement a affaiblir la vénération pour ce qui doit être respecté, ou à inspirer des sentiments faibles et efféminés; les livres même qui ne sont répréhensibles que par leur frivolité, et qui occupent l'esprit de fictions vaines et illusoires; ces livres méritent d'être soumis à des taxes, parce qu'ils sont un luxe littéraire, parce qu'ils opèrent une dégradation de la pensée, et la détournent d'un emploi plus utile: il en est, comme des aliments légers et quintessenciés, qui, au lieu de sustenter et de donner des forces, introduisent dans le corps humain des sucs qui l'affaiblissent et le corrompent.

Quelques gouvernements ont réprimé, par des impôts, l'empressement imprudent de la multitude à prendre, par les papiers périodiques, connaissance des affaires publiques, sur lesquelles elle ne peut former que des opinions hasardées.

Ces papiers étant rendus plus dispendieux, la lecture en a été réservée à la classe d'hommes le plus en état de juger les intérêts nationaux.

Par une distinction judicieuse des productions de l'esprit humain, des sujets dont elles traitent, des principes qu'elles établissent, des avantages qu'elles confèrent, du nombre d'hommes qui en profitent, l'impôt, gradué dans cette proportion, maintient les mœurs, dirige l'attention vers des objets réellement utiles, favorise le progrès des sciences et des arts, qui ont entr'eux une connexité réelle, quoique quelquefois insensible, et la finance acquiert une grande influence sur l'opinion publique et en prévient les égarements.

SECTION IX.

Impôt sur les plaisirs.

I. Puisque les besoins de la vie sont assujétis à des impôts, les plaisirs n'en

doivent pas être exempts : qui les recherche, prouve qu'il est au dessus des besoins et en situation de supporter les charges de l'état. Quoique ce genre de contribution ne puisse donner de grands produits, il exige de nous une attention particulière et distinguée, parce qu'en cette partie singulièrement, la finance est appelée à une noble et importante fonction, à favoriser les jouissances sensées et réelles, à détourner celles perverses, fausses, frivoles, qui laissent après elles des remords, ou du moins des regrets. En restreignant les plaisirs ou en les dirigeant, l'impôt forme un régulateur des mœurs.

II. Pour prendre une juste idée de l'influence de l'impôt sur les mœurs, par son influence sur les plaisirs, il n'est point inutile de considérer le plaisir dans son essence et dans toute l'étendue de ses effets. Vu sous cet aspect, il s'en faut peu qu'il ne soit rangé parmi les besoins absolus de l'homme, et même c'est le genre de besoins dont la privation paraît le plus

intolérable des maux, et a fait commettre le plus de suicides. Cet aliment de l'ame est l'objet des désirs de tout être animé, et le bonheur n'en est que la prolongation. Suivant l'idée que l'homme conçoit du plaisir, il se porte aux déterminations les plus contraires : le fait-il consister dans des jouissances sensuelles? il se précipite dans les bras d'une maîtresse, il se livre à la volupté, il croupit dans la crapule ; la possession des richesses est-elle estimée la première des jouissances, comme moyen d'obtenir toutes les autres? Pour acquérir ces richesses, tantôt une avidité industrieuse se dévoue aux travaux les plus pénibles, tantôt une avidité criminelle commet des forfaits variés par les qualités et les facultés des coupables; la propriété est dérobée par des subtilités; elle est envahie par la violence ; le voyageur est assassiné sur un grand chemin par un scélérat ; les peuples sont dépouillés par ces grands malfaiteurs qu'on a nommés conquérants. Le plaisir de fixer

sur soi l'opinion publique fait pâlir le savant sur ses livres, fait courir le guerrier aux combats et à la mort, détermine une imagination déréglée à préférer des malheurs éclatants à une obscurité tranquille. Commander aux hommes paraît-il le plus grand des plaisirs? l'ambition, dans le sein des cours, écarte, par ses intrigues, la vertu et le talent, et s'empare des places qui leur sont dues; ou plus orageuse, les armes à la main, elle renverse les empire et usurpe les trônes. Des ames fortes et réellement vertueuses peuvent trouver un plaisir supérieur à tous les autres dans les services qu'elles rendent au genre humain : l'aspect du bien opéré et le témoignage de la conscience, donnent une jouissance pure, céleste, indépendante du suffrage des contemporains, dont l'opinion, souvent égarée par les préjugés et par l'esprit de parti, ne laisse de justice assurée que pour les tombeaux.

III. Sans doute l'impôt n'a point d'ac-

tion directe et immédiate sur ces grandes déterminations de l'homme ; mais son influence, pour être indirecte et médiate, souvent n'en est pas moins réelle et efficace : il est entre les passions, les inclinations, les goûts, les usages, les plaisirs, une connexité indestructible et féconde en grandes conséquences. L'impôt, en favorisant ou en contrariant des goûts, en admettant ou en excluant des plaisirs, en dirigeant les actions communes de la vie, fait contracter des habitudes non moins puissantes, que l'impulsion de la nature fortifie ou altère. L'influence du climat forme un creuset où l'ame se refond, et d'où émanent divers genres de passions.

Quelle différence d'une nation sujette à l'ivrognerie, à une nation sobre ! Dans l'une on voit emportement, inconsidération, violence, inconstance, inconséquence ; mais bonhomie et franchise. La nation sobre, communément, a une forme d'existence absolument opposée,

et semble une autre espèce d'hommes? hors de forts droits sur les liqueurs fermentées et spiritueuses, en interdisant ou en restreignant l'usage pour la multitude qui est la nation, changent ou modifient les qualités qui sont les suites d'un goût immodéré de la boisson. On a remarqué que les peuples ou les classes de chaque peuple, selon qu'elles font un grand usage de vin ou de café, n'ont pas le même caractère : on pourrait même trouver des nuances dans le caractère des peuples qui font usage de diverses liqueurs enivrantes, l'eau-de-vie et la bière.

L'impôt dirige encore nombre d'autres habitudes ou jouissances, et, par elles, confert force ou faiblesse, moralité ou immoralité; des qualités dont l'influence ne se borne pas à quelques genres d'affections, à quelques actions particulières, mais s'étend à toute la conduite, embrasse l'ensemble de la vie, agit sur l'homme civique comme sur l'homme privé, et se fait sentir dans les déterminations poli-

tiques : tout nous démontre que, par des moyens faibles en apparence, et par l'attrait ou par la privation du plaisir, l'impôt peut atteindre l'homme dans l'intégrité de ses facultés et de ses sentiments.

IV. On doit reconnaître encore que l'influence de l'impôt ne s'étend point à ces plaisirs naturels et primitifs, qui tiennent à notre constitution physique et à notre organisation ; que les sensations les plus délicieuses, que les jouissances de l'esprit et du cœur, que le bonheur d'être aimé, et le bonheur d'aimer peut-être plus grand encore ; que ces grands biens, ces biens réels de l'homme, sont hors de la sphère de la finance, qui ne comprend que ces récréations industrieuses, supplément de celles que nous offre la nature, tantôt délassements des travaux, tantôt aliments de l'oisiveté ; mais, malgré leur apparence légère, semences fécondes de vertus ou de vices ; et le caractère et les effets de ces plaisirs indiquent quels sont ceux qui doivent être sévèrement réprimés par

l'impôt, ou en être légèrement atteints, ou y être soustraits. Suivons l'application de ces principes dans les spectacles et dans les jeux.

V. Les spectacles, que crée avec tant d'efforts et de dépenses une industrie ingénieuse et frivole, nous sont-ils nécessaires? La nature, qui a pourvu à nos besoins, ne pourvoit-elle pas suffisamment à nos plaisirs, et ne nous offre-t-elle pas de grands et incomparables spectacles, qui fixeraient plus notre attention et affecteraient plus notre sensibilité, si notre goût n'était falsifié par l'habitude de plaisirs et de spectacles minutieux et factices, et si nos organes n'étaient altérés par des sensations déréglées.

Quoi de plus magnifique, de plus majestueux, de plus digne d'une attention constante, que l'aspect qu'offre la nature sans cesse variée, et toujours admirable sous diverses formes; l'éclat de l'astre qui nous éclaire, la beauté séduisante de l'aurore, qui ramène chaque jour la jeu-

nesse du monde, et en donne les sensations, la mobilité brillante des images; la beauté terrible des désordres de l'atmosphère, la magnificence même des nuits où le firmament se couvre d'étoiles qui semblent se multiplier d'autant plus qu'elles sont plus observées; sur la terre l'aspect imposant des montagnes, la richesse des vallées, le charme des prairies, l'agrément des sites, spectacles dont tous les efforts des hommes ne peuvent même donner qu'une représentation très imparfaite.

VI. La religion, et surtout la religion romaine, donne, dans de pieuses cérémonies, des spectacles du plus grand intérêt par leur objet, du plus grand effet par la réunion de presque tout ce qui peut frapper et émouvoir les sens; le culte est célébré dans des édifices superbes; des parfums y sont répandus; à la clarté du jour est jointe une lumière artificielle; les étoffes les plus riches forment le vêtement des ministres des autels; chaque assistant

à cette scène religieuse et sacrée en est acteur, par l'invocation de la Divinité. Ce spectacle est le plus magnifique que connaisse l'habitant des campagnes ; il égale dans les villes l'éclat des spectacles profanes, et nulle part l'œuvre de l'homme n'offre rien de plus imposant que ne le sont à Rome les relations de l'être créé avec le Créateur.

VII. Cependant l'inactivité des impressions que produit l'aspect des grandes beautés de la nature, le recueillement dans lequel contient la présence de la Divinité dans les temples, ne produisent point ou ne permettent point cet épanouissement de l'ame, ces mouvements de joie et de gaîté également favorables à la constitution de l'homme physique et moral. Les anciens philosophes et les anciens législateurs, dont les idées et souvent même les fonctions se confondaient, ont, malgré la sévérité de leurs principes, approuvé les efforts de l'art pour offrir des objets et produire des sensations qui ré-

créent l'imagination, et ils avaient observé que quelques peuples étaient devenus durs et même atroces, parce qu'ils avaient vécu dans l'isolation, parce qu'ils avaient dédaigné les plaisirs et s'étaient refusés au charme de la musique. Il serait donc imprudent que le fisc mît de grands obstacles aux amusements qui tendent au délassement de l'esprit et à l'adoucissement des maux dont la vie est assiégée.

VIII. Mais cette nécessité, cette utilité d'ajouter aux plaisirs que fournissent la nature et le culte religieux, ne sont pas les mêmes pour toutes les nations, ni pour toutes les classes de chaque nation. Si on jugeait du besoin que chacune d'elles a des spectacles par le désir qu'elles en témoignent, les théâtres seraient presque exclusivement placés dans les pays méridionaux : les habitants du Nord en sont d'assez froids sectateurs, tandis que les habitants du Midi s'en affectent avec une sensibilité, un enthousiasme, une admi-

ration convulsive, qui forme des partis et excite fermentation, comme des intérêts réels et importants. Cependant les pays où les spectacles sont le plus ardemment recherchés, sont ceux où ils doivent être le moins multipliés, et où il est le plus expédient de les grever d'impôts; il est dangereux d'offrir ces illusions et ces amusements aux nations légères, avides de frivolité, disposées à préférer la dissipation à un usage de temps utile et fructueux, et pour qui le plaisir devient une occupation; les spectacles sont nuisibles dans les campagnes où le travail est nécessaire pour féconder la terre; ils sont nuisibles encore dans les villes de manufactures, parce qu'ils peuvent faire déserter les ateliers; ils ne sont nulle part plus convenablement placés que dans les villes opulentes, où une multitude d'habitants, embarrassée de l'emploi de son existence, sans ces spectacles chercherait dans le vice un moyen de sortir du désœuvrement.

IX. Il ne suffit pas que l'impôt admette ou rejette les spectales, les rende plus communs ou plus rares dans divers pays et dans divers lieux, suivant le caractère et les occupations des habitants ; il faut encore qu'il en favorise ou contrarie les divers genres, suivant leur nature et les effets qu'ils produisent, et cette intervention de l'impôt dans ces plaisirs est d'autant plus importante, qu'il existe une analogie constante entre le caractère des nations et leurs spectacles. L'antiquité, comme les temps modernes, nous en offre des preuves constantes.

Les Spartiates admettaient peu de plaisirs ; les exercices de la guerre étaient leurs spectacles ; les beaux-arts leur étaient étrangers ; tout avait chez eux un mode sérieux ; les sons de la musique étaient éclatants ; la poésie n'était destinée qu'à célébrer les héros ; des cordes de la harpe du musicien Tymothée furent coupées parce que cet instrument était trop mélodieux ; un poète fut banni parce qu'il

avait loué le bonheur d'un citoyen qui avait survécu à une défaite. Ce peuple était grave, vertueux, brave, soumis aux lois, mais sévère et dur, quelquefois atroce.

Athènes, au contraire, aimait passionément les fêtes et les spectacles. Nulle nation n'y a consacré une plus grande partie de l'année, nulle n'a plus cultivé l'art dramatique, nulle ne lui a fait faire de plus grands progrès; ses œuvres, après deux mille ans, sont encore nos modèles: religion, patriotisme, tout prenait une forme de spectacle; le culte des dieux offrait une représentation brillante, et les cérémonies religieuses avaient une pompe galante; dans les assemblées nationales, l'Athénien jugeait l'orateur comme acteur, applaudissait plus à une belle période et à une prononciation qui flattait l'oreille, qu'à des avis salutaires. La dégradation qu'a produite cette passion effrénée pour ces plaisirs fut portée au point, que peine de mort fut prononcée

contre quiconque proposerait d'employer l'argent destiné aux spectacles à un autre genre de dépense, quand même le salut de la patrie y serait intéressé.

Tels ne furent point les Romains : leurs spectacles étaient l'effusion du sang des bêtes féroces qui se dévoraient, des gladiateurs qui les combattaient et se combattaient l'un l'autre, et qui, frappés d'un coup mortel, n'étaient occupés qu'à tomber avec grâce et à rendre avec fierté le dernier soupir. C'était là que les Romains se familiarisaient avec la mort, apprenaient à la donner sans pitié, à la recevoir sans crainte : leurs spectacles étaient une école de courage, d'insensibilité, de cruauté; et tout le cours de leur vie, toutes leurs actions privées ou publiques étaient une suite, une conséquence de ces leçons.

X. Les divers genres de spectacles n'établissent pas seulement une différence de mœurs entre les siècles et entre les nations, mais entre les concitoyens d'une même ville. A Paris, les spectacles que

fréquentent les habitants de cette capitale forment entr'eux une classification.

Des hommes du dernier rang, par leurs professions, leurs idées, leurs sentiments, trouvent un spectacle intéressant dans l'exécution d'un criminel; et, dans le temps où les tourments étaient joints à la peine de mort, plus le supplice était douloureux, plus une curiosité barbare y portait des regards attentifs, se plaisait à compter les cris, à observer les convulsions de la douleur et l'émission des derniers soupirs.

Des hommes moins atroces, mais cependant d'un caractère insensible et dur, se plaisent à contempler des combats d'animaux qui se déchirent et se tuent, ou des tours de force par des hommes ou avides, ou indigents, qui compromettent leur existence pour obtenir des moyens de subsistance ou de fortune.

Des hommes grossiers recherchent des farces d'une gaîté ordurière qui fait rougir la pudeur et offense les grâces.

A des théâtres où la composition et la représentation des drames n'exige que des talents d'un ordre inférieur, des spectateurs d'un goût faible ou faux portent le tribut de leurs applaudissements.

La réunion de ce que peuvent offrir de plus agréable et de plus séduisant la musique, la danse, les décorations, attire des hommes voluptueux, qui préfèrent des sensations aux plaisirs de l'esprit et du cœur.

Au dessus de toutes ces représentations théâtrales doivent être placées celles où l'ame est élevée par la peinture d'actions héroïques, où le goût est épuré par la censure des ridicules, où l'esprit est électrisé par les productions du génie.

Les sectateurs de chacun de ces spectacles y contractent des goûts, y prennent des idées, y conçoivent des sentiments analogues au genre du spectacle, et diffèrent tellement entr'eux, que dans l'enceinte d'une même ville ils forment réellement des nations diverses.

XI. Lorsque les spectacles sont assez sagement ordonnés pour former instruction publique, et une espèce d'éducation secondaire d'hommes déjà éduqués; lorsque les drames, plus pathétiques que des dissertations morales, et ayant presque, par la vérité de la représentation, l'énergie de la réalité, inspirent l'équité, la bonté, la pitié, le courage, la générosité, les sentiments qui peuvent rendre l'espèce humaine intéressante et respectable, ce serait une sorte d'impiété de grever d'impôts ces spectacles qui rivalisent la chaire évangélique. De tels spectacles peuvent-ils, doivent-ils être admis même dans les campagnes et dans les villes de manufactures, pourvu que la représentation n'ait lieu que les jours où le travail est prohibé par la loi de Dieu et de l'état, et après la prestation des devoirs religieux? Souvent les nations, qui, dans ces jours, ont interdit les spectacles, au lieu d'assurer par l'inaction la contemplation de l'Être suprême et d'en prolonger l'adora-

tion, n'ont conduit qu'à l'offenser par le dérèglement des mœurs et par la débauche.

A ces exceptions près il doit être estimé licite et même expédient, que l'assistance aux spectacles soit grevée d'une taxe, qui ne peut tomber que sur des personnes en état de la supporter, et qui la paient volontairement; que l'état perçoive cette indemnité de la perte d'un temps qui, autrement employé, produirait des valeurs; que cette taxe soit d'une certaine gravité, afin que l'assistance aux spectacles soit hors de la portée de la classe d'hommes peu fortunés auxquels leur profession prescrit un travail assidu, ou du moins qu'ils n'y puissent assister que rarement; enfin que cette taxe soit plus ou moins forte sur divers spectacles, suivant leur moralité et leur immoralité.

Quelques imperfections qu'on puisse observer dans les tragédies de Corneille, elles électrisent l'ame, et on ne sort point de leur représentation sans être plus cà-

pable de grandes actions, tandis que dans plusieurs pièces dont l'organisation est plus régulière, et qui, peut-être, ne leur sont pas inférieures comme productions de génie, le crime est peint avec des couleurs si séduisantes, qu'il trouve des excuses, et échappe à l'indignation et au mépris; et, dans des pièces moins sérieuses, la vertu est ridiculisée, et le vice, perdant sa difformité, ne paraît qu'aimable. Est-il juste, est-il sensé que des drames, d'un genre et d'un effet si opposés, éprouvent le même traitement en finance? Une des institutions fiscales le plus louable serait celle qui grèverait les œuvres de théâtres, peu favorables aux mœurs, d'un impôt dont le produit serait employé en récompense de celles de ces œuvres qui donnent à l'ame vigueur et vertu.

XII. En France, il y a quelques siècles, les spectacles étaient des représentations d'événements religieux et sacrés, et avaient à ce titre obtenu l'exemption de tout impôt; ils n'en ont été grevés au

profit des pauvres, que lorsqu'ils sont devenus profanes; mais cet impôt a été général et sans distinction des effets moraux. Dans ces derniers temps, non seulement les spectacles ont été affranchis des impôts, mais des impôts ont été créés pour en augmenter la pompe et l'éclat; des villes, qui n'avaient ni hôtel pour les délibérations des citoyens, ni palais de justice, ni places publiques, ni quais, ni fontaines, ni aqueducs, ni une rivière navigable, ni un port suffisant pour leur commerce, ou qui n'avaient ces établissements que dans un état très imparfait, ont eu de magnifiques salles de spectacles; et, par une injustice inexcusable, il n'a pas été sans exemple que les malheureux habitants des campagnes aient été condamnés à payer les plaisirs des habitants des villes.

XIII. Les jeux, objets d'amusement ainsi que les spectacles, doivent, d'après les mêmes principes, être assujétis à l'im-

pôt, ou en être exempts, ou en être inégalement frappés; l'impôt ne doit point s'étendre à ces jeux, émanations du vœu de la nature, badinage de l'enfance, ou épanouissement de la gaîté de tous les âges, ou exercices du corps, agréables et utiles à la santé, ou exercices de l'esprit, amusants et favorables à son développement; mais il doit porter sur ces fausses récréations qui dégénèrent en occupations et en spéculations d'intérêt, ressources insipides des ames stériles en idées et en affections. Certes, c'est une grande marque de faiblesse que l'âge adulte soit ramené à la puérilité, et qu'un long espace de temps soit consommé à des actions sans objet, ou qui, lorsqu'elles en ont un, souvent n'en sont que plus condamnables.

XIV. Combien de jeux, de récréations, de plaisirs intéressants sont perdus pour les esprits grossiers et pour les ames peu sensibles! Quoi de plus amusant que la

conversation d'un homme d'esprit (1)? Le lire n'est pas le connaître : pour en jouir il faut s'entretenir avec lui ; ce n'est que là qu'on le voit tout entier. Où trouver une récréation plus intéressante que dans l'effusion de son cœur, dans le cœur d'un ami ? Jouissance inépuisable ! Plus on est avec lui, plus on sent le charme d'y être. Les témoignages de l'affection de ces êtres qui, l'unité d'origine nous appelle à aimer, ou à qui nous allie le sentiment, donnent des jouissances simples, pures, que ne troublent point des regrets et dont on jouit encore par le souvenir. Malheur à qui voit sans plaisirs les ébattements badins de ses enfants, et ne prend pas intérêt à leurs folies !

XV. Dans les siècles de chevalerie, où les combats étaient la seule occupation, le seul objet des pensées des premières classes des nations, ces combats formaient

(1) Pourvu qu'il ne veuille pas faire de l'esprit; car alors il en manque.

un jeu guerrier et galant auquel s'élevait la jeune et brillante noblesse : folies héroïques, combats sans cause et non sans danger, qui, condamnés par la raison, auraient dû être réprimés par l'impôt; mais qui sont heureusement disparus, par la mobilité des goûts et la cessation de ce délire martial.

XVI. Encore de nos jours il est des plaisirs gymnastiques qui, sans inconvénient et même avec des avantages réels, peuvent employer le temps du loisir : la paume, le mail et autres jeux de force, maintiennent la santé et accroissent la vigueur du corps sans porter atteinte aux qualités de l'ame et sans nuire à la société; et, par cette raison, ils ne doivent être atteints d'aucun impôt, ou n'en doivent supporter que de très légers; mais ces jeux sont aujourd'hui bien moins communs qu'ils ne l'étaient autrefois. Depuis que les femmes ont été introduites dans la société des hommes, depuis qu'elles y ont pris l'ascendant qui appartient à la

beauté, aux grâces, à un art qu'elles possèdent supérieurement, et qui peut-être est le premier de tous, l'art d'intéresser et de plaire, elles ont restreint et presque aboli les jeux auxquels elles ne peuvent participer.

XVII. Il en aurait dû résulter un plus grand amour de la danse, divertissement qui semble entrer dans les attributs de l'espèce humaine, et jouissance chère aux nations qui se sont le moins écartées des impressions que donne la nature; mais depuis quelque temps, dans le pays où ce genre de plaisir est cultivé avec le plus d'élégance et de goût, il a été, surtout dans les premières classes de la société, déserté par la jeunesse et délaissé à l'adolescence : ce qui a donné plus de sectateurs à des jeux moins favorables, et répréhensibles sous plusieurs rapports. C'est un motif de plus pour en détourner par des impôts, et pour ramener le goût d'un exercice sain, modéré, agréable, où les personnes des deux sexes se présentent

l'une à l'autre, se recherchent, se fuient, se rapprochent, se poursuivent : représentation gracieuse et décente des émotions que produit le plus intéressant des sentiments aux yeux de la jeunesse.

XVIII. La destruction des animaux sauvages, qui, dans l'origine de la société, fut un moyen de sûreté; qui, encore aujourd'hui, est, pour nombre de peuples, un moyen de subsistance ou de gain, n'est plus, dans une très grande partie de l'Europe, qu'un genre de jeu dont il résulte une médiocre utilité et un grand dommage. Il serait convenable que les chasseurs payassent leurs plaisirs, et c'est avec justice que chez quelques nations un impôt est établi sur les chiens, rivaux de notre consommation et ravisseurs injustes de nos aliments, quand ils ne sont pas les gardiens de nos propriétés. Eh! quel plus juste impôt que celui qui punirait l'amusement barbare d'entretenir une quantité de gibier qui consomme les récoltes avant leur maturité, rend

vains les travaux du laboureur, et livre aux animaux la subsistance de l'homme.

XIX. Venons enfin à ces jeux sédentaires, dont l'objet est une spéculation d'intérêt, livrée aux chances du hasard ou dirigée par des combinaisons. Un roi, honoré d'un des plus beaux surnoms qu'un roi puisse obtenir (1), n'a point cru indigne de sa législation de diriger les plaisirs et les jeux de ses sujets; il les exhorte à se livrer aux exercices qui donnent de la force et de l'adresse, et à dédaigner les luttes sordides de l'intérêt. Le génie, dont aux yeux du sage l'autorité n'est pas moins respectable que celle des rois, a fait aussi la censure de ces jeux. Le corps y est (dit Montesquieu) dans une inaction malsaine et l'ame dans une agitation vicieuse. Ce que ce roi prescrivait, ce que cet homme de génie censurait, la France, à l'exemple de plusieurs nations, aurait dû le réprimer plus

(1) Charles V, dit le Sage.

efficacement par de fortes taxes sur les dés, sur les cartes (1), et autres instruments de ce genre de plaisir qui dérange beaucoup de fortunes, et n'en accroît quelques unes que par des voies qui, lors même qu'elles sont licites, ne sont pas honorables.

XX. Tandis que la passion et même le goût de ces jeux intéressés doivent être réprimés, nombre de gouvernements les établissent pour eux-mêmes, les transforment en impôts, et s'y attribuent des chances si avantageuses, que le particulier qui s'en permettrait de semblables serait flétri et puni. Ce ne sont pas les peuples les moins éclairés qui sont séduits par l'illusion de ces spéculations; ce ne sont pas les états les plus pauvres qui ont recours à ces honteuses ressources, qui, de jour en jour, deviennent plus irrévocables, par la hausse du produit qu'elles

(1) L'impôt qui a été établi sur les cartes a été nuisible, parce qu'il a porté sur la fabrique, et non sur l'usage des cartes.

donnent. La loterie de France, en 1783, rapportait au gouvernement onze millions cinq cent mille livres; et, avec les frais, coûtait à la nation treize millions neuf cent mille livres. En 1802 elle a donné dix-huit millions quatre cent quatre-vingt mille livres, augmentation plus forte que l'augmentation du nombre de citoyens français. En Angleterre, vers 1783, la loterie a produit à l'état sept millions deux cent mille livres; en 1805 elle vient d'être adjugée à dix millions quatre cent soixante quatre mille livres, à quoi il faut ajouter, pour estimer la charge des peuples, les frais et le bénéfice des adjudicataires. Que dire d'un tel impôt mis par une avidité astucieuse sur une avidité stupide? Que dire de l'appât perfide offert à la pauvreté, qui se dépouille de ce qui lui est nécessaire dans la perspective d'un superflu qu'elle n'obtient pas, et qui souvent est induite à faire une action malhonnête pour acquérir le moyen d'en faire une insensée?

SECTION X.

Impôt sur les mutations de propriétés.

I. La propriété n'existant que par le bienfait et sous la sauve-garde de l'ordre social, il ne peut être douteux qu'elle doit fournir à la dépense qu'exige le maintien de cet ordre; mais la mutation de propriété doit-elle donner ouverture à un impôt additionnel indépendant de l'impôt perçu sur les produits de la propriété? Presque tous les états européens en ont jugé ainsi : observons si ce genre d'impôt est juste, s'il est sage, et quelle sorte de mutation doit y donner lieu.

II. Les échanges n'étant que des déplacements de propriétés, et les ventes n'étant que des échanges d'une valeur réelle contre une valeur monétaire, valeur fictive, mais réalisée par une convention générale; comme de ces dispositions il ne résulte ni accroissement dans la masse totale des valeurs imposables, ni

addition de fortune pour aucun des contractants, mais seulement un avantage de convenance ou d'affection, il n'est aucune juste cause pour que ces mutations donnent lieu à une excrescence d'impôt.

III. L'impôt causé pour mutation de propriétés foncières nuit évidemment à la mise en valeur des terres, puisqu'il tend à en maintenir la propriété sur la tête de personnes qui manquent des connaissances, du loisir, du goût, des moyens nécessaires pour donner à la terre toute la valeur dont elle est susceptible. Le propriétaire qui réside à une grande distance du lieu où sont situées ses terres, celui que les fonctions de son état obligent de s'en éloigner, celui à qui la vie rurale ne convient pas, ne peuvent soigner et surveiller leurs biens que très imparfaitement; le propriétaire obéré de dettes est dans l'impossibilité de faire sur ces terres des impenses d'amélioration dont il pourrait retirer un très grand avantage; il ne peut même les entretenir en bon état, les

munir de bâtiments nécessaires à leur exploitation, les garnir de bestiaux en quantité suffisante pour les engraisser. Il est donc intéressant pour le succès de l'agriculture, que ces propriétaires transmettent leurs biens à qui est plus en état d'en tirer parti; mais si une portion du prix de la vente est distraite par l'impôt, le propriétaire ne se déterminera qu'à la dernière extrémité, et après de longs délais, à subir cette perte; et, pendant ce temps, et l'intérêt public, et le commerce participeront à la perte qu'éprouvera l'intérêt particulier.

Un des plus grands obstacles au progrès et au perfectionnement de l'agriculture et aux grandes entreprises d'amélioration des terres, est la grande division des propriétés foncières. Réunir en une seule glèbe toutes les petites parties de terres éparses appartenantes à un même propriétaire dans l'étendue d'un même terroir, est une disposition indispensable pour donner aux terres la valeur

dont elles sont susceptibles. Dans divers états, en Danemarck, en Prusse sous le règne de Frédéric le grand, dans le canton de Berne, en Angleterre en vertu d'actes du parlement, ces réunions ont été opérées dans quelques cantons, et partout avec un grand succès, quoique quelquefois avec des formalités dispendieuses; mais non seulement ces opérations générales et administratives ne peuvent avoir lieu, mais, dans les dispositions particulières, les propriétaires fonciers ne peuvent suivre ce que leur conseille leur intérêt, qui forme l'intérêt de l'agriculture, tant qu'il est perçu des impôts sur les ventes et les échanges (1).

(1) Par la réunion de plusieurs pièces de terre en une, la perte du sol par les chemins riverains est supprimée ou diminuée; chaque propriétaire peut faire de sa terre l'usage qu'il juge à propos, sans être obligé de raccorder sa culture avec celle de son voisin, pour ne point causer de dommage par le passage sur son sol; les difficultés et les contestations sur les limites sont restreintes, la propriété peut être enclose, le sol peut être arrosé ou desséché, et il

IV. Lorsque l'impôt ne porte que sur les acquisitions à titre gratuit, comme ces transmissions de propriété forment augmentation de fortune, l'acquéreur n'éprouve qu'une diminution des avantages qu'il est appelé à recueillir, et l'état peut sans injustice et sans dommage s'y attribuer une part : l'agriculture n'éprouve point de déchéance, et le commerce n'a point d'entraves.

Comme il est de l'essence de ce genre d'impôt qu'il soit d'autant plus ou d'autant moins fort, que l'extension du droit de propriété conférée par l'état social est plus ou moins grande, le don entre-vifs est le genre des dispositions lucratives qui doit être grevé d'une moindre taxe,

---

est nombre de grandes améliorations qui ne peuvent être exécutées dans le morcellement et le mélange des propriétés. Il est des communes en France, surtout celles de vignobles, où on a compté, dans un terroir de mille arpents, cinq à six mille portions de propriétés foncières appartenantes à cinquante ou soixante propriétaires : si les propriétés avaient été réunies, leur extension aurait été dans la proportion d'environ un à cent.

parce que cette disposition est une émanation et en quelque sorte une partie intégrante du droit général de propriété.

La mort, qui, dans l'ordre de la nature, est le terme de tout droit comme de toute faculté, devenant, dans l'état social, un titre de transmission des droits du dernier propriétaire à ceux qui lui tiennent par l'identité d'origine, il est plus raisonnable de faire payer cette immortalité de la propriété.

Le père et les enfants, par l'intimité des liens qui les unissent, ont une espèce de co-existence qui rapproche plus de l'ordre naturel, la transmission des biens opérée du père aux enfants. Ainsi cette survie du père, et cette prolongation de propriété doivent être moins chèrement vendues. D'ailleurs le décès du chef de famille peut, surtout quand il vit avec ses enfants, n'être point pour eux un accroissement de fortune, parce que toute la famille subsistait sur le même revenu;

quelquefois même le décès du père est la ruine des enfants, qui ne recueillent que la portion de sa fortune indépendante du produit de son travail, ou de la récompense accordée à ses services. Si ces considérations ne doivent pas affranchir de toute taxe les successeurs en ligne directe, du moins elles doivent la faire modérer.

La succession collatérale étant une concession plus exorbitante, et étant plus productrice d'une augmentation de fortune, doit être plus chèrement achetée, et c'est avec justice que quelques nations ont gradué les impôts sur ces successions, en raison inverse de la proximité du degré de parenté; exemple qui aurait dû être plus imité.

Comme les dispositions testamentaires, non seulement excèdent dans leurs effets les limites de la vie, mais substituent une volonté particulière au vœu de la nature, elles ont encore plus besoin d'une sanction légale, et peuvent être gre-

vées d'un droit plus fort que le droit d'hérédité.

V. Les impôts sur les mutations de propriété ainsi ordonnés, non seulement ne gênent pas le propriétaire dans ses jouissances, et n'empêchent pas que le désir d'acquérir ne stimule fortement l'activité et l'industrie, mais même la faculté de transmettre n'est gênée que dans l'ordre et dans la mesure qui peuvent le mieux se concilier avec l'intérêt général; et la graduation de l'impôt, suivant la qualité de la transmission, se concilie avec l'esprit de famille qu'il est important de cimenter pour le maintien des mœurs. Observons cependant, sur la suppression si désirable et si nécessaire pour le bien de l'agriculture, des impôts sur les ventes et les échanges de propriétés foncières, que l'abolition de ces impôts n'en pourrait être ordonnée sans qu'il fût pris des mesures pour que les dispositions à titre gratuit, juste objet de taxation, ne pussent être

présentées sous le masque de dispositions à titre onéreux, et, sous cette forme, échapper à l'impôt.

SECTION XI.

Droit sur la vente en gros ou en détail.

I. Si des droits de mutation, considérés par rapport aux propriétés foncières, plusieurs sont sans juste cause et sont nuisibles à l'agriculture, ces mêmes droits, quand ils portent sur la mutation de propriétés mobiliaires, souvent ne sont pas plus justes, et nuisent au commerce encore plus essentiellement. Ces droits, établis sur le profit présumé du vendeur, sont destinés à être acquittés en définitif par le consommateur; et par-là obstruent la circulation d'une sorte de biens dont, par leur nature, la transmission doit être fréquente, facile, prompte, exempte de toute gêne.

II. Cette sorte de droits a existé autrefois en France sur toutes sortes d'objets, et avant la révolution y existait encore pour quelques boissons (1). En Espagne, ces droits ont été étendus à la vente de toute espèce de marchandises, et ont été portés, pendant un temps, jusqu'à quatorze pour cent; depuis ils ont été réduits à six, et cependant ils ont encore été si onéreux, qu'un des auteurs qui a le mieux apprécié l'Espagne et ses erreurs en finance, attribue à ces droits la chute des manufactures de ce pays (2).

III. Les droits sur la vente des objets mobiliers sont perçus à raison de la vente en gros ou de la vente en détail. L'impôt sur la vente en gros est le plus juste, quand il porte sur la transmission du vendeur au consommateur, parce que la force de la consommation prouve la faculté de supporter l'impôt; mais il devient très

(1) Ces droits, dans la France monarchique, étaient connus sous le titre de droits d'aides.

(2) Ustariz de Ulloa.

onéreux quand il porte sur la transmission du commerçant au détailleur, parce qu'il en résulte un double droit, et nécessité d'une avance de paiement qui est reprise sur le consommateur avec de forts intérêts.

IV. Les droits sur la vente en détail sont plus forts que les droits sur la vente en gros, et cette différence peut être utile ou nuisible, suivant la nature des objets vendus. Une forte taxe sur la vente en détail des boissons fermentées ou spiritueuses a l'avantage d'interdire ou de restreindre l'usage de ces liqueurs à l'homme de peine, qui, par défaut de moyens, ne peut les acheter qu'en détail, et qui, par la grossièreté de ses goûts, est porté à en faire des excès honteux et dangereux, et à y consommer le salaire de ses peines, qui devrait être employé à la subsistance de sa famille; mais, dans le débit des objets de nécessité, le renchérissement qu'opère l'impôt sur la vente en détail est pour le peuple une injuste surcharge.

V. Les droits sur la vente en détail ont l'avantage que le prix fiscal, confondu avec le prix commercial, voile l'existence de l'impôt, et que la perception qui en est faite s'accorde avec la faculté de payer. Cependant, dans quelques pays, au droit sur la vente en détail a été substitué un droit, à raison de la concession, de faire usage de certains objets de consommation; mais comme le plus souvent ce ne sont pas des objets de nécessité, il a résulté de cette forme d'imposition, que l'homme le plus tempérant et le plus modéré a payé une taxe égale à celle de l'homme le plus désordonné dans ses jouissances; et, en outre, l'impôt à payer en masse a été beaucoup plus onéreux au pauvre que quand il a été acquitté par petites parties, et à mesure que la perception de son salaire lui donnait les moyens de payer. Cependant, malgré ces désavantages et ces défauts, souvent cette forme de contribution a été préférable aux au-

tres, parce qu'elle simplifie et assure le recouvrement, et en diminue les frais.

VI. En France, les liqueurs procédantes des fruits récoltés par un propriétaire sur son terrain, et destinées à sa consommation; et, dans d'autres pays, les liqueurs brassées ou distillées par le consommateur, ont été exemptées de droits : ce qui donne une forte prérogative aux consommateurs aisés; mais il eût été trop dur d'assujétir le cultivateur et l'homme industrieux à un droit onéreux pour la jouissance personnelle du produit de son sol et du fruit de son travail; et d'ailleurs la perception de ce droit eût obligé à une inquisition qui eût été gênante, odieuse, et souvent infructueuse.

SECTION XII.

Droits à l'entrée et à la sortie du territoire des états.

I. Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie du territoire des états exigent de

nous une attention particulière, parce qu'ils ont pour objet principal de favoriser l'industrie, ou de maintenir les mœurs; points de vue sous lesquels, dans cet ouvrage, nous considérons les impôts, et c'est surtout dans la fixation des droits d'entrée et de sortie que les intérêts du fisc sont subordonnés à des intérêts de morale et de commerce. Aussi, suivant la rectitude ou la déviation de ces droits, on a vu la mollesse et la frivolité s'introduire dans les états, ou en être bannies; le commerce naître, fleurir, décroître, s'anéantir.

II. Le genre de ces droits et la fixation de leur taux ont éprouvé, dans presque tous les états de l'Europe, une révolution remarquable. Il y a trois ou quatre siècles, toute importation était franche de droits, parce qu'elle était considérée comme une acquisition; l'exportation seule était taxée, parce qu'on croyait y voir une perte; aujourd'hui, l'importation et l'exportation sont grevées de droits; ce-

pendant, soit dans l'une, soit dans l'autre, il est des objets qui en sont affranchis, et même qui obtiennent des gratifications; et, par une intervention absolue des anciens errements, tandis qu'autrefois les droits sur l'exportation donnaient seuls, ou presque seuls, des produits, aujourd'hui, dans presque tous les états, cette classe de droits est moins productive que celle des droits sur l'importation.

La combinaison des droits d'entrée et de sortie forme aujourd'hui une tactique de finance par laquelle les états protégent leur approvisionnement et leur industrie, s'attaquent, se défendent, et conquèrent des prérogatives de commerce. Les besoins et les jouissances du citoyen sont servis avant les besoins et les jouissances de l'étranger; les productions du sol et de l'industrie du pays obtiennent indirecrectement une prime avantageuse sur les productions du sol et de l'industrie étrangère.

III. L'objet de ces droits indique quelles

doivent en être les limites, les modifications, la graduation; quand ils doivent être élevés jusqu'à un taux qui leur donne un caractère prohibitif; quand ils doivent être abaissés jusqu'à un taux si léger, qu'il ne soit qu'indicatif du cours du commerce; quand ils doivent être entièrement supprimés, ou restitués, ou même remplacés par des gratifications. A l'exportation ces droits doivent être d'autant plus forts, que les objets exportés sont d'une plus grande utilité. Les subsistances, quand leur quotité n'est pas en proportion avec la quotité de la consommation, et les matières premières, qui, par le travail, peuvent obtenir une augmentation de valeur, doivent supporter des droits qui approchent d'un taux prohibitif; les marchandises ouvragées, dont la plus grande valeur est due à la main-d'œuvre, si elles sont soumises à quelques droits, n'en doivent supporter que de très légers; les marchandises, dont la destination est de satisfaire des goûts élé-

gants et recherchés, doivent être traitées avec encore plus d'indulgence, peuvent être affranchies de tous droits, ou même obtenir des gratifications. Les droits à l'importation sont en raison inverse des droits sur l'exportation : l'introduction des denrées que réclame la subsistance, des matières premières et des instruments des arts, doit être ou favorisée par des gratifications, ou exempte de droits, ou faiblement taxée; les subsistances perfectionnées par le travail de l'homme peuvent être grevées de droits très forts; il semble que ceux sur les marchandises de luxe ne peuvent être excessifs, non seulement par les motifs que nous avons déjà exposés, l'intérêt de réprimer le luxe et de faire retomber les charges de l'état sur l'opulence, mais encore par un motif particulier au sujet que nous traitons dans ce moment, c'est que la plupart des marchandises de luxe tirant leur principale valeur de la fabrique, l'admission de ces marchandises est un avantage pour la

main-d'œuvre étrangère, qui préjudicie à la main-d'œuvre nationale.

IV. Les grains formant la valeur commerciale dont l'approvisionnement est du plus grand intérêt, et dont le manque est du plus grand danger, les droits sur l'entrée et sur la sortie de cette denrée, ont été le sujet de grandes méditations et de profondes combinaisons. Quelques gouvernements, toujours inquiets sur la subsistance de leurs sujets, et préférant ce grand objet d'intérêt à tout autre, ne laissent jamais sortir les grains, et ne perçoivent jamais de droits sur leur importation; système timide et imprudent, qui, en défavorisant la culture nationale, peut compromettre la subsistance au lieu de l'assurer; d'autres gouvernements ne prohibent la sortie des grains que quand ils sont à un prix très haut, et dans tout autre temps, ils en laissent le commerce libre et franc de tout impôt, afin que toute la terre puisse jouir de la munificence de la nature, à quelque contrée qu'elle ait

été accordée. Il est des gouvernements qui suivent une méthode intermédiaire, et qui, indépendamment d'une prohibition absolue de sortie des grains, en cas de disette, grèvent de droits l'exportation dès que le prix s'élève; et, au contraire, dans les temps de bas prix, gênent par des droits l'importation; impôt versatile qui favorisant tour à tour et les produits nationaux et l'approvisionnement par l'étranger, par les prérogatives accordées au cultivateur national en excitant son activité, assure la subsistance du consommateur.

Cette combinaison des droits a encore l'avantage de rapprocher le prix des grains d'un niveau important pour le succès des manufactures, qui, malgré l'inégalité du prix des subsistances d'une année à l'autre, sont toujours obligées de vendre leurs ouvrages à un prix égal; et cette mesure de surveillance est surtout intéressante dans les pays où le climat établit, d'une année à l'autre, une grande variation

dans la quotité des productions; dans les pays où l'approvisionnement par l'étranger et les versements dans l'intérieur rencontrent de grandes difficultés; dans les pays où une grande partie de la nation est occupée aux fabriques, surtout aux fabriques qui ont leurs débouchés dans l'étranger.

V. Quand les droits sur l'introduction d'une marchandise étrangère, ont pour objet de favoriser une fabrique naissante dans l'intérieur de l'état, ces droits peuvent être portés au taux le plus haut; mais ils ne doivent être que temporaires, et ne subsister que jusqu'à ce que cette manufacture ait pris consistance; car la nécessité de droits perpétuels serait une preuve que, par l'ordre de la nature, ce genre d'industrie n'appartient pas à la nation qui veut s'en emparer, et qui, dans une autre carrière du commerce, pourrait voir ses efforts plus récompensés par des succès.

VI. Quel que soit, relativement aux

diverses marchandises, l'intérêt de gêner l'importation ou l'exportation, le taux auquel peuvent être portés les droits dont elles sont grevées est marqué par la difficulté de la perception, et l'impôt doit s'arrêter au point où il serait moins dangereux de s'y soustraire qu'onéreux de s'y soumettre. Il ne faut pas perdre de vue que le droit, dont la fraude est facile, est destructeur du commerce, parce qu'il est impossible de soutenir la concurrence contre la prime que donne l'infraction du droit.

VII. Lorsque le taux de l'impôt donne un si grand attrait à l'introduction frauduleuse de la marchandise, qu'une grande partie du commerce s'opère par cette voie illicite, une administration intelligente peut maintenir et même relever les produits du fisc, en baissant le taux du droit, et en remplaçant le déficit qui en résulte par l'impôt sur l'usage présumé de la denrée ou marchandise grevée du droit; et la Grande-Bretagne a donné dans l'impôt

sur le thé l'exemple du succès d'un tel revirement.

VIII. Lorsque les marchandises importées sont destinées à être réexportées, la nécessité de favoriser ce genre de commerce, et de le soutenir contre la concurrence d'une transmission directe par l'étranger, nécessite la restitution des droits perçus à l'entrée. A la vérité cette perception et cette restitution rendent l'administration financière plus compliquée, et peuvent favoriser la fraude; mais, pour la prévenir, une sage mesure a été prise dans quelques pays par l'établissement d'un entrepôt. Il résulte même un grand avantage pour la simple importation, parce que les marchandises destinées pour l'intérieur de l'état sont consignées dans l'entrepôt, comme si elles devaient être réexportées, et n'en sont retirées que lorsque la vente en est assurée et la livraison déterminée; et, par ce moyen, le commerçant jouit d'un délai

pour le paiement des droits dont l'avance est une charge très onéreuse.

IX. Le transit des marchandises tenant de l'importation et de l'exportation, est régi par des principes analogues à ceux qui déterminent les droits sur l'une et l'autre de ces opérations du commerce; l'intérêt de retenir la marchandise dans l'intérieur de l'état, la facilité que trouve ou la difficulté qu'éprouve le propriétaire de cette marchandise de la faire parvenir à sa destination par une autre voie, élèvent ou restreignent les droits de transit.

X. Ces principes de taxation sont généralement connus en Europe, mais sont plus connus qu'exactement suivis; et même en France et en Angleterre, deux des états dont les douanes sont le mieux ordonnées, il se trouve des fautes évidentes, dont nous nous bornerons à citer deux exemples. L'Angleterre, si attentive à protéger ses arts, règle les droits qu'elle perçoit sur l'introduction des tableaux

d'après leur grandeur, et non d'après leur valeur; et comme l'Angleterre a une école de peinture naissante, elle donne plus d'avantage aux productions médiocres de cette école; par conséquent nuit à son perfectionnement. La France perçoit nombre de droits à raison du poids des marchandises, et non à raison de leur valeur : ce qui met une grande disproportion dans la taxation; et de plus, comme les marchandises à l'usage du pauvre sont plus pesantes que celles à l'usage du riche, eu égard à leur valeur, cet impôt pèse principalement sur la pauvreté.

XI. Quelquefois cependant des considérations particulières ou des circonstances extraordinaires ont autorisé à s'écarter des principes qui viennent d'être exposés, et la taxation s'est étendue avec succès sur l'exportation de marchandises de luxe, ou qui ont reçu tout le perfectionnement dont elles étaient susceptibles; la France a mis des droits sur l'exportation de ses vins et de ses plus belles

étoffes, parce qu'elle a estimé que l'excellence des uns et l'élégance des autres en assureraient la demande, et dans cette estime son attente n'a point été trompée.

XII. Les droits d'entrée et de sortie étaient en France, avant la révolution, infectés d'un vice grave et d'une grande conséquence; le territoire de l'état, sous le rapport de ces droits, était réduit à une circonscription beaucoup plus resserrée que l'étendue constitutionnelle et politique, et des divisions et des distinctions étaient introduites, qui, non seulement ne demandaient point, mais qui même contrariaient essentiellement l'intérêt commercial. Plusieurs provinces étaient sujettes à des droits inégaux d'entrée et de sortie; quelques unes avaient leur communication avec l'intérieur de l'état, gênée et obstruée, tandis que leur communication avec l'étranger était libre, et ainsi l'ensemble du commerce national ne pouvait être régi par de sages principes. Ces distinctions, accordées à quel-

ques provinces, leur étaient peut-être plus désavantageuses que profitables ; mais elles leur étaient chères, parce qu'elles portaient le titre de prérogatives, et que leur suppression aurait momentanément causé une interversion du cours du commerce, et lésé nombre d'intérêts particuliers. Le désordre résultant des droits qui interceptent le cours du commerce dans l'étendue d'un même état est bien plus grand encore en Allemagne. Plusieurs des souverains qui composent le corps germanique, malgré le pacte fédératif qui les unit, se traitent, dans les relations de commerce, comme étrangers et presque comme ennemis (1); et c'est une des causes principales pour lesquelles l'industrie et le commerce n'ont pas eu dans ce pays le succès et la prospérité dont il est susceptible.

XIII. Les droits d'entrée et de sortie,

(1) Il y a cependant des réglements qui défendent aux états de l'Empire d'augmenter les péages sur les fleuves dans l'étendue de leurs souverainetés.

suivant les idées qui en ont été conçues et les plans qui ont été adoptés, ont tenu dans divers états un rang plus ou moins important dans l'ordre des impôts. En France, vers l'année 1783, ces droits ne produisaient que douze à treize millions, et dans la Grande-Bretagne, dans le même temps, ils produisaient soixante à soixante-dix millions. On a agité la question de savoir laquelle des deux nations a le mieux servi et animé l'industrie, en grevant les relations avec l'étranger de droits plus ou moins forts; mais, en examinant avec attention ces droits, on reconnaît d'abord que cette disproportion n'est pas dans la réalité ce qu'elle paraît être. L'Angleterre ayant un commerce plus considérable que celui de France, le produit des droits sur l'importation et sur l'exportation peut être plus grand en masse, sans que la taxe soit plus forte; d'ailleurs l'Angleterre tirant de l'étranger une grande partie de ses boissons, le thé, objet d'une consommation générale,

les vins et les eaux-de-vie de vin, qui, étant la consommation exclusive de la richesse, sont susceptibles d'être grevés de forts droits, a dans cette importation des objets de taxation qui n'existent point en France, ou qui y sont beaucoup moindres, attendu que la France a dans son sein presque toutes ses boissons. D'ailleurs la France, outre les droits perçus à l'extrémité de son territoire, avait des droits locaux inconnus en Angleterre : ainsi l'une et l'autre nation, suivant la nature de ses productions et de ses consommations, suivant sa situation et son commerce, en donnant plus d'extension à ses droits, a pu bien servir l'industrie de ses citoyens.

XIV. La France, comparée à elle-même en différents temps, offre un autre contraste : vers 1783, les droits d'entrée et de sortie, en y comprenant les droits locaux, rapportaient environ vingt-deux millions ; dans les années suivantes ils se sont élevés à des sommes plus fortes ; ils

sont tombés pendant la révolution par la chute des manufactures et du commerce; et en 1797 ils n'ont rapporté que neuf millions huit cent mille livres. Depuis, quoique les manufactures et le commerce ne soient point rétablis, ces droits, par l'exhaussement du taux de taxation, ont monté, sans droits locaux, à 25 millions et plus. Ce contraste et ces phénomènes de finance peuvent être expliqués et justifiés. Nous avons vu qu'avant la révolution le territoire de la France était beaucoup moins étendu, et qu'encore une partie de ce territoire était admise à commercer librement avec l'étranger. Ainsi la sphère des impôts était fort rétrécie; d'ailleurs la plus grande partie des marchandises que la France tirait de l'étranger était des matières premières pour les manufactures, ou des objets de consommation qu'elle tirait de ses colonies; un grand nombre de marchandises qu'elle exportait avaient plus un caractère d'élégance que d'utilité. Ces divers objets n'é-

taient pas susceptibles de fortes taxes. D'ailleurs la réciprocité d'envoi et de recette avec le pays étranger obligeait à des ménagements, et dans plusieurs parties la restriction des droits était prescrite par des traités.

Aujourd'hui la situation de la France n'est plus la même; son territoire est beaucoup plus étendu, et les douanes sont reportées aux extrémités de l'état; il n'y a plus ou presque plus de droits locaux; les marchandises qu'envoie l'étranger ne sont plus des aliments pour les manufactures, mais des marchandises fabriquées; la France n'est plus gênée dans ses taxations par des traités. Il est donc sage que, par des droits très forts, le citoyen soit dégoûté de ces marchandises ouvragées, et que la renaissance des manufactures nationales soit favorisée; aussi la plus grande partie des droits de douane porte actuellement sur l'importation.

XV. Au reste, quel que juste que soit l'établissement des droits sur l'entrée et

sur la sortie des objets de commerce, quelque sage qu'en soit la combinaison, le résultat en est toujours un monopole à l'avantage d'une classe de citoyens au préjudice d'une autre; monopole à l'avantage du consommateur, et au préjudice des propriétaires de terres ou des artisans, quand l'exportation des produits de la terre ou des arts est grevée de droits; monopole au profit des propriétaires de terre et des artisans, quand les droits portent sur l'importation de subsistances ou ouvrages étrangers; monopole en faveur du cultivateur contre l'artisan, ou de l'artisan contre le cultivateur, selon que les droits gênent l'introduction des boissons, ou des marchandises ouvragées. Cette correspondance de concessions et de sacrifices est une conséquence du pacte social; mais elle n'est juste et réellement favorable au commerce que quand des intérêts moindres sont sacrifiés à de plus grands intérêts, et l'intérêt du petit nombre à l'intérêt du grand nombre.

XVI. L'esprit de novation qui a attaqué presque toutes les institutions politiques et financières, n'a pas épargné les droits de douane; on a cru trouver dans ces droits, des restes de barbarie; on les a représentés comme des institutions antisociales, qui, au milieu de la paix, introduisent des procédés hostiles et une guerre de finance; on a prétendu que la suppression de ces barrières réunirait toutes les nations par la voie du commerce, et ferait de toute l'espèce humaine une seule nation, dont toutes les divisions seraient admises à jouir de tous les dons de la nature, de tous les fruits de l'industrie, et augmenteraient par leur coopération la masse des valeurs, objets de nos jouissances. On a proposé de livrer tous les hommes, sans distinction de pays, à la concurrence de leur activité, de leur intelligence, de leur adresse: grandes et édifiantes idées, nobles et généreux projets, mais romanesques et illusoires! Comme il est dans la nature de

tout individu de se préférer à autrui, il est dans la constitution de tout état et dans l'esprit de tout gouvernement de tendre à son avantage, sinon au préjudice des autres états, du moins de préférence à eux; et cet intérêt fondamental a toujours régi, et régira toujours toutes les dispositions financières ainsi que politiques; il a créé et créera les droits nécessaires pour se défendre de l'ascendant oppressif de nations plus avantageusement douées par la nature.

Lorsque le territoire ne produit pas une quantité de grains équivalente à la consommation des habitants, et qu'une situation méditerranée met obstacle à l'approvisionnement par l'étranger, ou lorsque, malgré la situation maritime, par le cours du commerce un pays n'est pas le dépôt de la circulation des denrées, c'est une nécessité de les conserver par des impôts qui donnent un avantage à la vente dans le pays, sinon une nation riche pourrait, dans les années où elle éprouve des di-

settes, enlever la subsistance d'un pays pauvre, ou une nation prévoyante et artificieuse pourrait acheter à bas prix les grains d'une nation moins prudente, pour les lui revendre ensuite à un prix exorbitant.

Lorsqu'une nation a plus de citoyens que n'en exige l'exploitation de ses terres, il est nécessaire qu'elle emploie cet excédent de population aux travaux des arts: il faut donc protéger la main-d'œuvre nationale contre l'invasion de la main-d'œuvre étrangère, qui réduirait à l'inaction un grand nombre de citoyens.

Une nation dont le sol est stérile et où les denrées ne peuvent être obtenues qu'avec de grands travaux; ou, ce qui produit le même effet, une nation qui est grevée de forts impôts sur les comestibles, ne peut fabriquer à aussi bas prix qu'une nation qui n'a point ces désavantages, et cette inégalité ne peut être compensée que par des droits sur l'importation.

Des fabriques qui sont dans toute leur

vigueur opprimeraient, par leur concurrence, une fabrique naissante, si elle n'était protégée par des droits sur l'importation, jusqu'à ce qu'elle fût en état de se soutenir par elle-même.

Lorsque la terre renferme dans son sein des substances inflammables, toutes les marchandises dont la confection exige l'action du feu, ce qui est d'une grande étendue, peuvent être ouvragées à bas prix. La nature du climat ou du sol donne à quelques contrées un genre ou une qualité de productions refusées à d'autres contrées. Les nations ont, comme les pays qu'elles habitent, des qualités inégales et distinctives, ou une intelligence supérieure pour l'invention de machines qui rendent le travail plus économique, ou un goût fin, délicat, élégant, qui met en possession de donner des lois sur ce qui doit plaire. Sans des droits répulsifs, on ne peut lutter contre l'ascendant que donnent ces qualités endémiques nationales.

Il est des états dont la constitution est contraire au progrès des fabriques et du commerce ; lorsque la profession militaire et quelques professions civiles ont des prérogatives qui déprisent ou dégradent les professions qui se livrent aux entreprises industrielles et lucratives, ces professions perdent, à la première ou à la seconde génération, les familles qu'elles ont enrichies, et alors l'industrie et le commerce manquent de capitaux nécessaires aux grandes entreprises et aux longs crédits, qui quelquefois sont préférés au bas prix.

C'est donc avec juste raison, que, suivant les causes desquelles procèdent les avantages à l'ascendant desquels il faut résister, et suivant l'intérêt de cette résistance, des impôts ont été établis et ont été gradués, depuis le taux le plus modéré jusqu'au taux prohibitif ; mais ces impôts ont été et seront toujours insuffisants pour combattre certains privilèges exclusifs donnés par la nature, ou pour compenser

des vices essentiels du caractère national ou de la constitution politique; et lorsque la force de ces obstacles n'a point été reconnue, l'industrie, malgré les secours qui lui ont été donnés, n'a point atteint le but vers lequel elle était dirigée, et a été détournée de celui vers lequel elle avait tendance et qu'elle aurait pu atteindre. Lorsque la denrée ou marchandise qu'on ne pouvait obtenir que de l'étranger était nécessaire, on a commis une grande faute d'en gêner l'introduction par des droits; il eût été plus sage de se dédommager, par des compensations, de la nécessité de la recevoir.

XVII. La reconnaissance d'un principe important est du moins acquise aujourd'hui par quiconque a médité sur ce genre de droits : c'est qu'un même traitement doit être fait à toutes les nations, et que la faveur accordée à l'une d'elles est une prime que la nation qui l'accorde donne contr'elle-même. Il est cependant des exceptions à ce principe général, la

nécessité d'obtenir d'une nation quelques denrées ou marchandises qui ne peuvent être obtenues que d'elle; le besoin respectif que deux nations ont l'une de l'autre, et une réciprocité de concessions qui dédommage de ce qu'on perd par ce qu'on obtient. Quelquefois on a été forcé de sacrifier les intérêts commerciaux aux intérêts politiques; mais quelquefois aussi l'animosité et le préjugé ont falsifié cette partie de finance; des rivalités dégénérées en haines ont repoussé, par des droits excessifs, des denrées ou marchandises pour en accepter d'une qualité inférieure, offertes par une autre main, et ensuite l'habitude a fait naître une prédilection bizarre.

XVIII. Une des nations qui, malgré quelques fautes de ce genre, a montré plus d'habileté dans le règlement des droits établis à l'entrée et à la sortie de son territoire, dans la suppression, la modération, la restitution de ces droits, et dans la substitution de gratification à

l'impôt : c'est la nation anglaise. Cependant cette nation, dans quelques parties de ces droits, peut trouver des égaux, peut-être même des supérieurs; mais nulle n'a combiné avec des vues plus profondes et plus justes les transactions politiques, qui déterminent les taxes respectives dont peuvent être grevés les échanges des états contractants.

En 1703 l'Angleterre a fait avec le Portugal un traité de commerce d'autant plus sage, que, désavantageux en apparence, il est réellement très favorable. L'Angleterre s'oblige à ne percevoir sur les vins de Portugal, que des droits moins forts d'un tiers que ceux qui seraient perçus sur les vins de France, tandis que le Portugal ne s'oblige qu'à recevoir les étoffes de laine de fabrique anglaise, sans leur accorder aucune préférence dans la fixation des droits. Cependant, par ce traité, d'abord l'Angleterre défavorise dans son intérieur la consommation des vins de France, ce qui est de son avantage, attendu qu'elle

considère la France comme rivale de son industrie et de son commerce ; d'autre part le Portugal, vendant ses vins en Angleterre, est naturellement appelé à y prendre en retour et en paiement les produits des manufactures anglaises.

Les lainages anglais ayant une grande supériorité sur les lainages des autres nations, ont été assurés de la préférence à égalité de droits ; et si, pour les draps de première qualité, la France a l'avantage sur l'Angleterre, comme les marchandises de première qualité ne sont jamais d'un débit aussi étendu que les marchandises d'un genre plus commun ; comme le Portugal est un pays où les commerçants sont pauvres ; comme l'intérêt de l'argent y est à un taux très haut ; comme le fabricant anglais est en état de faire un grand crédit, il a dû obtenir et a obtenu, même dans cette partie, une préférence de débit ; et ainsi, par divers moyens bien observés, l'Angleterre a été privilégiée dans son commerce avec le

Portugal, et l'a presqu'entièrement accaparé, sans qu'il y ait de prérogatives textuellement exprimées.

La Russie est peut-être le pays de l'Europe dont la Grande-Bretagne a le plus besoin, et qui a le plus besoin de la Grande-Bretagne; la Russie fournit à la Grande-Bretagne les matériaux les plus essentiels pour la navigation : chanvre, fer, bois; et la Russie manque de presque tous les ouvrages les plus essentiels dans l'état social, singulièrement la quincaillerie, le cuir, la laine et le coton travaillé, ouvrages dans lesquels excelle l'Angleterre, et qu'elle peut livrer à meilleur compte que les autres nations.

Dans le traité de commerce que l'Angleterre a fait avec la Russie, en 1766, elle a obtenu une abréviation de l'administration de la justice pour les affaires de ses sujets, et le paiement des droits de douane en une monnaie d'une valeur inférieure à celle exigée des autres nations; et elle a retiré un si grand avantage de

ces concessions, qu'elle s'est emparée de presque tout l'approvisionnement de la Russie, qui, à l'expiration de ce traité, a refusé de le renouveler.

En 1787, la France et la Grande-Bretagne se sont déterminées à faire cesser la scission de commerce qui existait depuis long-temps entr'elles, et des droits respectifs ont été établis à l'entrée et à la sortie de chaque état sur les objets des nouvelles relations. Par le résultat de ces conventions, l'Angleterre a eu un grand avantage sur la France, et y a beaucoup plus envoyé qu'elle n'en a reçu. On l'a vu avec étonnement tirer de France des matières premières, payer un droit de sortie, fabriquer ces matières, les renvoyer en France, payer un droit d'entrée, et vendre de préférence aux fabricants français. Dans le court espace de temps qu'a subsisté ce traité, plusieurs manufactures françaises ont reçu de grands échecs, quelques unes sont tombées, et il est peu d'exemples plus frappants des

funestes effets que peuvent avoir pour le commerce, des droits de douane mal combinés (1).

SECTION XIII.

Droits locaux.

I. Les droits locaux, qui, par le surtaux qu'ils opèrent dans le prix des denrées, et par la gêne qu'ils mettent à la subsistance et aux échanges, écartent la

(1) Plusieurs causes ont contribué à rendre ce traité désavantageux à la France, et à ce que les droits de douane établis fussent insuffisants pour empêcher ce désavantage : d'abord des marchandises de luxe que fabrique la France, et qui faisaient une partie considérable de son commerce, étaient, par les stipulations du traité, restées dans un état de prohibition ; la Grande-Bretagne, dans le bas prix des matières combustibles, avait un grand avantage pour tous les ouvrages qui ont besoin de l'action du feu, ce qui est d'une très grande étendue; la multitude et la perfection des machines qui suppléent aux opérations manuelles donnaient un autre genre de supériorité ; l'argent était à un intérêt plus haut en France, et le négociant ou fabricant anglais, étant plus riche, pouvait faire de plus longs crédits; la profession de commerçant étant plus honorée en Angleterre, les fortunes acquises par le commerce restaient dans le commerce, etc. etc.

population et le commerce de quelques cantons ou de quelques villes pour les faire refluer dans d'autres. Ces droits étaient en France nombreux et variés : non seulement plusieurs provinces avaient, ainsi que nous venons de l'observer, leur communication libre avec l'étranger, et interceptée avec l'intérieur, mais plusieurs autres étaient exemptes de droits de consommation, ou n'en supportaient que de faibles, ou avaient obtenu des abonnements ; et ces distinctions, fondées sur des pactes constitutionnels, ou achetées à prix d'argent, étaient rarement fondées sur des localités, ou tracées par des vues de commerce, ou raccordées avec le genre des productions et des fabriques ; en sorte que les avantages concédés à une province étaient nuisibles à une autre et aux intérêts de la masse de la nation.

II. Les droits à l'entrée des villes formant un grand renchérissement des subsistances, mettaient obstacle à leur agran-

dissement. Était-ce un bien ou un mal, et est-ce dans les villes ou dans les campagnes, que doit de préférence être portée la population? ou, ce qui revient au même, au moins quant aux villes de manufactures, lequel de l'artisan ou de l'agriculteur est un citoyen préférable?

Ce problème était résolu par ces droits locaux, sans que l'existence même du problême fût aperçue. On doit d'abord reconnaître que les deux classes du cultivateur et de l'artisan sont nécessaires l'une à l'autre, et que la proportion du nombre d'hommes qui les composent doit être différemment réglée, d'après la nature, la situation, les besoins des états : l'artisan, lorsque ses ouvrages passent à l'étranger, donne à l'état un plus grand produit, et au commerce un plus fort retour, parce que sa journée est plus fortement soldée; mais, d'autre part, le cultivateur fournit un genre de produit plus nécessaire, et c'est un citoyen plus utile, parce qu'il est mieux constitué, plus grand, plus fort,

plus propre à la défense de l'état, d'autant que la vie qu'il mène, l'habitude de soutenir de longs et pénibles travaux, et de supporter l'intempérie des saisons, est une espèce d'initiation de la vie militaire; et comme des plaisirs et des avantages de tout genre rendent attrayante l'habitation des villes, les droits perçus à leur entrée ont produit un effet avantageux, en ce qu'ils ont empêché l'émigration trop rapide des habitants des campagnes; disposition d'autant plus sage, que, conçue dans le temps actuel par l'augmentation de la population, il est problématique si le produit du territoire de l'Europe est suffisant pour la nourriture de ses habitants. Les travaux agricoles sont le premier objet vers lequel doit être portée l'industrie, et dans chaque état les citoyens ne doivent être appelés aux ateliers des manufactures qu'après que les charrues ont des conducteurs, et qu'autant qu'il est possible, la production ter-

ritoriale est élevée au niveau de la consommation.

III. On se plaint, et malheureusement ce n'est pas sans sujet, que la corruption des mœurs s'accroît journellement; mais une des causes de cette dégradation est l'accroissement de la population des villes, non de celles qui sont le rendez-vous des arts, singulièrement des arts mécaniques, et destinés à servir les besoins réels de la société; mais de celles qui sont l'asile des plaisirs. Les hommes rassemblés en grand nombre se corrompent au moral comme au physique. C'est dans les villes qu'il y a moins de mariages, plus d'unions illicites, moins de fidélité dans le pacte conjugal, moins d'intimité entre les parents, moins d'affection entre les personnes qui se disent amies; c'est là que la propriété est moins en sûreté, que les tribunaux ont plus de crimes à punir, que la religion, protectrice et gardienne des mœurs, est moins respectée; enfin

les villes, surtout les grandes villes, sont le réceptacle des abus de la civilisation : les campagnes ne se ressentent que de son imperfection, dont les conséquences sont moins pernicieuses. Ils sont donc encore, sous ce rapport, sages et justes, ces droits qui, en renchérissant les subsistances dans les lieux peu favorables à la pureté de la morale, y diminuent l'affluence de la population, et qui, en pesant sur l'oisiveté et sur la richesse qui habitent les villes, donnent le moyen d'alléger les charges des autres classes de l'état.

IV. Il était cependant plusieurs de ces droits qui ne pouvaient être justifiés, singulièrement ceux de péage de transit, de marché, perçus dans des villes où les communes voisines étaient, par leur situation et par autres causes, induites à venir consommer leurs échanges, ou obligées d'emprunter leur territoire pour le transport des denrées ou marchandises. Ainsi la portion des charges générales de l'état, que ces villes devaient faire sup-

porter par leurs citoyens, était rejetées sur d'autres par l'artifice coupable d'une politique municipale.

CHAPITRE III.

De la répartition de l'impôt.

I. L'impôt, juste dans son essence, dans son assiette, dans son taux, s'il est vicieux dans sa répartition, produit en détail les mêmes effets pernicieux que produisent en masse les autres genres de défectuosités, des atteintes funestes à la morale et à l'industrie; et presque toujours l'injustice de la répartition a été sentie plus vivement que toute autre, parce que peu de contribuables sont à portée de juger de ce qu'exigent les besoins de l'état, et quels principes doivent diriger les impôts; mais chacun d'eux compare sa contribution aux autres, et est moins peiné du traitement qu'il éprouve, que

de ce que ce traitement est plus rigoureux que celui de ses concitoyens.

II. Aux yeux de l'inexpérience une juste répartition de l'impôt semble ne requérir que la rectitude de l'intention; mais, plus on étudie cette opération de finance, plus on reconnaît combien elle est compliquée, quelle étendue de notions et de vérifications, et quelle sagacité d'observation elle exige; combien, dans la distribution de certaines charges de l'état, il est difficile d'être juste. Quelle que soit la perversité des hommes dans la répartition de l'impôt, leur impéritie a été plus nuisible que leur partialité. Les gouvernements, sauf quelques cas extraordinaires, n'ont point intérêt d'être injustes en cette partie, et n'ont point eu intention de l'être; mais ils l'ont été faute d'avoir pris les moyens de ne le pas être. En quoi consistent les défectuosités de la répartition de l'impôt? à qui est-il expédient qu'elle soit confiée? quelles exemptions sont admissibles et quelle indemnité

est due au malheur? voilà les questions dont la répartition de l'impôt exige la discussion.

SECTION Ire.

Défectuosités de la répartition de l'impôt.

I. La répartition de l'impôt étant une conséquence de son assiette et de son taux, doit être dirigée par les mêmes principes; mais, défectueuse si elle s'en écarte, en s'y conformant, elle est défectueuse encore, si le principe originaire est vicieux.

Une loi doit tracer le plan de répartition. Faute de cette fixation, presque toujours la répartition a été injuste, et lorsqu'elle ne l'a pas été, elle a été réputée l'être: ce qui a produit une partie des mauvais effets qu'aurait produits la réalité.

Quand même quelques uns des répartiteurs seraient plus éclairés que le législateur, le grand nombre, pris séparément,

ne peut avoir le degré de lumières que donnent la conférence et la réunion des connaissances et des opinions dont la loi est le résultat. D'ailleurs tout pouvoir qui n'est pas assujéti à une règle, est tôt ou tard employé à l'avantage de celui qui l'exerce, et qui, ayant le droit de ne suivre que ses idées, les confond presque toujours avec ses sentiments ou ses intérêts; et delà non seulement la corruption des répartiteurs, mais la corruption des contribuables qui cherchent à obtenir par séduction, ce que leur refuseraient la rectitude et l'inflexibilité de la loi, la répartition fût-elle juste, si la justice n'est pas établie par la loi, elle est méconnue, parce que l'intérêt personnel qui n'est pas contenu dans ses prétentions par une règle indépendante de la volonté individuelle, convertit ses prétentions en droits. Il ne suffit pas même que la répartition soit juste et légale, il faut encore qu'elle soit stable; si non ses variations nuisent aux entreprises agricoles et commer-

ciales, et même au règlement de la dépense domestique, objets qui doivent être raccordés avec les charges dont ils sont grevés.

II. Dans les impôts indirects, surtout dans ceux qui portent sur des jouissances, le consommateur règle lui-même la quotité de l'impôt qu'il doit supporter, et le proportionne à sa fortune : ainsi il y a justice. Que si le consommateur se livre à des jouissances qui excèdent ses moyens, la répartition de l'impôt est juste encore, parce qu'elle est une peine de la mauvaise conduite du contribuable. Il n'en est pas de même quand l'impôt porte sur des objets dont la consommation est commandée par le besoin; comme cette consommation est à peu près égale pour le pauvre et pour le riche, il y a dans la répartition une défectuosité qui tient à l'essence même de l'impôt. Quand la consommation des objets grevés de l'impôt est forcée par la loi, comme ce forcement est presque toujours en raison du nombre des

personnes et non des moyens de fortune, la répartition de l'impôt est nécessairement injuste.

III. La décomposition que nous avons faite des impôts indirects, nous a déjà découvert, dans plusieurs d'entr'eux, des vices de répartition conséquents aux vices de leur assiette ou de leur taux, dans les impôts territoriaux, l'impossibilité d'une juste répartition, faute de cadastre, faute de notion des principes qui doivent diriger la confection des cadastres, faute d'admission d'un même principe pour les cadastres de toutes les parties de l'état.

IV. Dans l'impôt personnel, plus de vices encore; les principes de la taille personnelle ont été pendant long-temps si imparfaits et si vagues, que, pour donner un guide à la répartition de cet impôt, on avait imaginé de prendre pour règle l'aperçu de l'aisance des contribuables d'après leur dépense; mais instruits de cette méthode, les contribuables cachaient leurs moyens d'aisance, et n'o-

saient jouir : ce n'est que dans les derniers temps de la monarchie que ce vicieux système de répartition a disparu, ou n'a plus été suivi que dans quelques provinces où l'administration était restée en arrière du point auquel elle était parvenue dans le reste de l'état, et il n'a plus été nécessaire de paraître pauvre pour ne pas le devenir.

V. Quelquefois aussi la répartition de la taille a été réglée d'après la facilité et la promptitude du recouvrement, et ainsi les efforts des contribuables pour remplir leurs engagements, au lieu d'être récompensés, étaient punis par une augmentation d'impôts; et, comme cet inique principe de taxation n'avait pu rester secret, des communes et des individus avaient eu la politique de ne pas payer promptement, et même de supporter des contraintes et des frais, pour ne pas s'exposer à l'augmentation de leurs charges.

VI. La nullité ou la défectuosité des principes de taxation excluait toute mé-

thode de vérifier la surtaxe, et le seul moyen qu'on eût imaginé était la comparaison de la cote de taille contre laquelle il était réclamé, avec la taille de quelques autres contribuables de la même commune; conférence dont la régularité était difficile par la diversité des valeurs sur lesquelles portait cet impôt; mais cette conférence fût-elle de la plus grande exactitude, était encore improbante, parce que les termes de comparaison choisis, pouvant être injustes, leur conformité, ou leur différence, n'opérait ni la justification, ni la condamnation de la contribution à juger : ce n'est que dans les derniers temps de la monarchie que de plus justes principes de l'assiette de l'impôt ayant été établis, une plus juste méthode de répartition a été introduite, la pauvreté a été à l'abri de la vexation, et l'industrie a pu faire des progrès sans que ses produits fussent absorbés par l'impôt.

VII. L'impôt personnel sur le travail.

leur ou sur le commerçant était sujet, dans sa répartition, à de grandes erreurs et à de grandes injustices; c'était un traitement inexcusable, qui soumettait à la même taxe tous les gens de peine ou tous les artisans d'une même profession, parce que, parmi eux, les forces physiques ou l'adresse faisaient obtenir des émoluments fort inégaux. La répartition de l'impôt personnel sur les commerçants était vague et fautive, d'autant que cette répartition n'avait pour base que des déclarations de contribuables falsifiées par l'intérêt, et dont le contrôle était d'une grande difficulté. Le seul moyen efficace de réformer ces injustices était de supprimer l'impôt, en tant qu'il était personnel, et d'attaquer par d'autres voies les facultés de ces classes de contribuables; moyen qui n'avait été pris que pour quelques uns de ces impôts.

VIII. Outre ces vices de répartition entre les individus, il y en avait de plus notables encore entre les provinces, ainsi

que nous le verrons par la suite ; et delà résultait que la justice rendue à l'individu pouvait admettre toujours une lésion, conséquence de l'injustice faite au corps politique dont il était partie.

SECTION II.

Répartition de l'impôt par les contribuables.

I. La répartition de l'impôt par les contribuables ne peut avoir lieu que pour les impôts dont le montant est fixé et garanti par la solidarité des contribuables ; autrement leur indulgence, l'un pour l'autre, atténuerait le produit de l'impôt ; mais cette forme de répartition, qui, quand elle est admissible, est dans nombre d'opinions le meilleur moyen de prévenir les injustices, n'a pas toujours été la voie d'y parvenir, la plus sûre ni la plus efficace.

II. Les corporations, nations, provin-

ces, communes, ordres de citoyens, ou autres corps politiques, ont presque toujours été plus audacieux dans leurs prévarications, que n'ont osé, ou n'ont pu l'être les préposés des gouvernements : le patriotisme et l'esprit de corps, qui ne sont que des émanations et des extensions de l'intérêt personnel, semblent légitimer l'injustice, et la transformer en vertu. Depuis qu'Aristide, surnommé par excellence le *juste*, a employé à l'utilité particulière d'Athènes, sa patrie, les contributions de la Grèce dont il était dépositaire, et qui étaient destinées à des dépenses d'une utilité générale, cet esprit de partialité a toujours subsisté, et a été le crime ou l'erreur des gens de bien. Dans les assemblées nationales les exemples de ces vexations ont été fréquents. Lorsque le nord ou le midi de l'état ont eu une supériorité de suffrages sur l'un ou sur l'autre, presque toujours les productions des provinces qui avaient le moins de suffrages, ont été surtaxées.

Lorsque la prépondérance de suffrages a appartenu à un ordre de citoyens, les intérêts de cet ordre ont été plus protégés; à la vérité, à Rome, le sénat rejetait sur lui-même le poids des impôts, qui ne portait que faiblement sur les autres classes de citoyens : les plébéïens ayant obtenu de nommer un consul de leur ordre, ne nommèrent d'abord que des praticiens. Ces mœurs sont admirables; mais, dans nos temps modernes, où trouver des Romains?

III. Le même esprit de partialité qui, dans les affaires d'état, a agité les partis et les factions, s'est manifesté dans les plus petites communes lors de la répartition des impôts, le plus grand intérêt dont elles eussent à traiter. S'il dépendait d'une commune, un hameau qui en fût placé à quelque distance, cette séparation en faisait traiter les habitants comme des étrangers, et leurs terres et leur industrie étaient plus fortement taxées que celles du chef-lieu; si une

commune était habitée par des cultivateurs et par des artisans, la moins nombreuse de ces professions était surtaxée, et souvent l'oppression a été telle, que dans les communes sujettes à la taille personnelle, les manufactures n'ont pu s'établir que quand elles ont été mises par le gouvernement à l'abri des vexations des contribuables répartiteurs; on a vu souvent les cultivateurs qui avaient des objets de récolte distincts, bleds ou vignes, se disputer la prérogative de répartir l'impôt, et ne s'en emparer que pour en abuser, et se vexer mutuellement.

IV. Le plus absolu des despotes, et par suite souvent le plus injuste des tyrans, se trouve dans les villages; c'est là, c'est dans la répartition des impôts que se manifeste le plus grand effet de la puissance de la propriété, et de l'asservissement de l'indigence; on y voit le propriétaire de terre exercer sur les gens de peine qu'il emploie, et qui n'ont de moyen de

subsister que par le travail qu'il leur donne, un empire irrésistible. Souvent en France les propriétaires ont rejeté sur ces malheureux une partie des impôts que devait supporter la propriété; et malgré les mesures prises pour empêcher l'oppression, la crainte a été telle qu'elle a même empêché et étouffé la plainte.

Quelles qu'aient été les erreurs, quels qu'aient été les torts des agents du gouvernement dans la répartition des impôts, dans ces derniers temps où les opérations administratives étaient dirigées par de plus sages principes, et étaient plus surveillées, la répartition des impôts, quand elle a été faite par voie d'administration, a presque toujours été moins fautive et moins injuste que quand elle a été livrée aux contribuables.

V. Quand les contribuables auraient eu des intentions pures, ils n'étaient pas en état de faire une juste répartition de l'impôt, singulièrement de la taille personnelle, dont les principes abstraits et

compliqués ne peuvent être saisis que par un degré de compréhension qu'il est presque impossible de trouver dans un ordre de personnes dont l'intelligence n'a pas été exercée : et cette incapacité plus ou moins marquée dans les diverses provinces, selon que l'entendement humain y était plus ou moins cultivé, était sensible dans toutes.

VI. La plus sage méthode, celle qui a le plus prévenu d'erreurs, le plus mis d'obstacles aux vexations, a consisté à fixer par une loi les principes de la répartition, à en faire faire l'application par des agents du gouvernement, experts en cette partie, et à soumettre leur opération à la révision, à la discussion, à la sanction des contribuables. Par cette méthode, la connaissance des principes concourt avec la connaissance des faits ; l'intérêt personnel est contenu par l'impartialité du répartiteur, les prévarications du répartiteur sont reprimées par le vœu communal, et sont encore inspectées par

les autorités supérieures. Dans l'assiette et dans le taux de l'impôt, le gouvernement a souvent des intérêts, cet intérêt est plus rare et moins actif dans la répartition de l'impôt. Ainsi l'intervention de l'autorité du gouvernement y est moins dangereuse.

SECTION III.

Restriction, exemption, remise temporaire d'impôts.

I. La France monarchique offrait le spectacle de restrictions et d'exemptions d'impôts, en faveur de provinces d'ordres de citoyens, de professions; nous rechercherons ailleurs quelles ont été les différences de traitement entre les diverses parties de l'état, quelles en ont été les causes, quelles en ont été les conséquences. Nous ne discuterons dans ce moment que les autres genres d'exemptions.

II. Les exemptions d'impôts en faveur de quelques ordres de citoyens étaient impolitiques quand elles avaient un caractère honorifique, parce qu'il ne doit pas être honorable de ne pas contribuer au bien de l'état.

Plusieurs exemptions étaient injustes, ou parce qu'elles tenaient à la superstition des temps d'ignorance, pendant lesquels tout impôt sur les biens de l'église était réputé impie et sacrilège, ou parce que ces exemptions dérivaient du système féodal, ou l'aristocratie nobiliaire avait obtenu la franchise de ses biens. Lorsque ces exemptions étaient la récompense d'un généreux dévoûment à la patrie, elles étaient déplacées, parce que le patriotisme doit être récompensé par des honneurs; lorsqu'elles étaient des indemnités de la dépense qu'entraînaient les services rendus à l'état, elles étaient disproportionnées, parce que les mêmes services obtenaient par l'exemption d'impôt un avantage fort inégal, et il eût été

plus sage d'y pourvoir par une rétribution pécuniaire qui conservât de justes proportions. Plusieurs de ces exemptions, justes dans leur origine, avaient cessé de l'être, parce qu'elles étaient une solde de services qui n'étaient plus admissibles par les changements survenus dans la forme de la défense des états.

Quelquefois ces exemptions ont été si mal combinées, qu'elles ont été plus ou moins avantageuses, en raison inverse de ce qu'elles devaient l'être. Dans les pays de taille personnelle, l'exemption de cet impôt était accordée au propriétaire faisant valoir ses biens par lui-même, et cette concession avait un motif spécieux, en ce qu'elle tendait à favoriser le genre d'exploitation, qui seul admet les améliorations du sol, dont les frais ne sont retirés qu'après un long temps; mais cette exemption était injuste et nuisible en ce que le citoyen qui prenait les armes pour la défense de la patrie, ne pouvant faire valoir ses biens par lui-

même, était privé de l'exemption qui pourtant n'était concédée qu'en considération de ce service ; tandis que le citoyen qui se refusait à cet honorable devoir était admis à jouir de cette exemption.

III. Dans ces derniers temps les droits anciens du clergé et de la noblesse à un traitement avantageux en matière d'impôt, ont été vus défavorablement dans tous les états de l'Europe, et il n'est presqu'aucun de ces états, où des atteintes ne leur aient été portées. Dans les pays protestants, les privilèges ecclésiastiques ont été supprimés ou fort réduits ; dans les pays catholiques ils ont éprouvé plus ou moins de restriction, selon le degré de soumission de ces pays à la cour de Rome, et selon l'énergie des gouvernements. Les privilèges de la noblesse ont aussi éprouvé une dégradation générale, mais inégale, et relative à la constitution des états. Dans les pays dont la constitution tient de l'aristocratie, les privilèges ont été moins altérés ; dans les pays qui

approchent du despotisme ou de la démocratie, les exemptions ont été fort restreintes ou entièrement supprimées.

Tandis que ces prérogatives ecclésiastiques ou nobiliaires, quoique réduites, sont encore fort considérables en Italie, en Espagne, en Portugal, dans une partie de l'Allemagne, et qu'elles l'étaient en France avant la révolution; tandis qu'elles sont annulées dans la Grande-Bretagne, et dans plusieurs autres états, il est des états, singulièrement la Prusse et l'Autriche, où un système de taxation directement contraire a été adopté, et où les propriétés ecclésiastiques et féodales sont imposées dans une proportion beaucoup plus forte que les autres propriétés. Quelque opinion qu'on conçoive de ces surcharges, on ne peut les juger contraires au bien général et à la prospérité de l'agriculture, des arts et du commerce.

IV. Quand l'exemption d'impôt est la solde de services qui sont de nature à être soldés en argent, c'est encore un

genre de traitement mal conçu; parce qu'il est presque toujours ou trop fort ou trop faible. La France en offrait plusieurs exemples, dont un des plus remarquables était la franchise de taille, concédée aux maîtres de postes aux chevaux; franchise qui leur conférait un droit plus ample que celui d'aucun ecclésiastique ou nobles ou autres personnes constituées en dignité, et cette exemption énorme pour le maître de poste riche, était nulle ou presque nulle pour le maître de poste pauvre; et ce qui était singulièrement odieux, cette prérogative opérait un rejet d'impôt sur les classes les plus pauvres de la nation, qui étaient forcées de payer une partie des frais des voyages de la richesse.

V. Une des dispositions les plus justes dans la répartition de l'impôt, était la remise annuellement accordée aux contribuables qui avaient souffert des pertes dans leurs récoltes; c'est une présomption insensée, ou plutôt c'est une absur-

dité de contredire le cours de la nature, et de ne pas céder à ses inégalités. Le cultivateur qui, par des dérangements dans l'ordre physique, n'a pas retiré la semence qu'il a confiée à la terre, étant contraint à supporter les mêmes charges que quand il est récompensé amplement de ses travaux, cette exaction dans ces années désastreuses joint le fléau de l'impôt aux fléaux de la nature, dépouille le contribuable de ses moyens de subsistance et d'industrie, l'empêche de se relever de ses pertes dans les années suivantes, perpétue sa misère et l'état languissant de l'agriculture. L'administration française avait reconnu la nécessité de l'indulgence pour le malheur et les pertes des cultivateurs; et chaque année une déduction sur l'impôt territorial était accordée aux victimes des désordres de la nature, concession également bien entendue pour les intérêts du fisc, et pour ceux des contribuables. Mais il aurait été à désirer que cet acte de jus-

tice et de bienfaisance eût été dirigé avec plus de lumière et de régularité.

CHAPITRE IV.

Perception des impôts.

Il faut avoir inspecté la perception des impôts, et en avoir observé les effets, pour connaître quand l'impôt doit être rendu exigible, quelles contraintes il est le plus expédient d'employer, quand l'indulgence doit être admise, quand la rigueur est nécessaire, jusqu'à quel degré elle peut être portée ; enfin combien la fraude de certains impôts est pernicieuse, même indépendamment des pertes qu'éprouve le fisc, et combien les vices du recouvrement corrompent l'esprit public, entravent et désorganisent le commerce, rendent les contributions odieuses et funestes.

SECTION Ire.

Modes de perception.

ART. Ier.

Il est trois modes de perception des impôts : la simple recette, la régie intéressée, la ferme.

I. La recette pour le compte de l'état, avec une rétribution fixe pour le receveur, est le mode de recouvrement où l'état fait une moindre perte, et il est presqu'universellement admis pour les impôts directs, parce que la somme à payer par chaque contribuable étant fixée ainsi que l'époque du paiement, il ne s'agit que de s'y conformer. Cependant le gouvernement de France toujours pressé de recevoir ses fonds, pour ne point souffrir du retard que pouvait nécessiter la situation des contribuables, et pour exciter l'activité des receveurs, assurait, par des conventions avec eux

et par des gratifications, le versement des impôts dans le trésor public, à époque fixe, et souvent anticipée; abonnement qui faisait participer cette forme de recette à celle de la régie intéressée et de la ferme, lui en donnait la certitude, mais aussi le désavantage, en ce qu'elle opérait une plus grande déduction sur les contributions en perte pour l'état, et par conséquent en surcharge pour les peuples.

II. Pour les impôts indirects, comme leur produit dépend de l'abondance des récoltes, de la force des consommations, des succès du commerce et autres évènements fortuits; comme ces impôts portent sur des valeurs variables et difficiles à constater, comme leur recouvrement doit être dirigé avec une surveillance attentive et industrieuse, il a paru expédient que la vigilance et la sagacité des agents du fisc fussent stimulées par une participation à l'augmentation des produits; ce qui a formé des régies intéressées, mode de perception le plus sage

et le plus avantageux pour ces sortes d'impôts.

III. Ces impôts ne donnant que des produits incertains et variables, et cependant l'état ayant des dépenses fixes et indispensables, on a imaginé d'assurer l'acquit de ces dépenses par des pactes qui laissent au traitant la chance des évènements, et donnent à l'état un revenu certain; c'est par de telles conventions que pendant long-temps la France a perçu une partie de ses revenus, mais depuis on a reconnu l'illusion des avantages que semble offrir ce mode de perception, la grandeur des pertes qu'il fait éprouver à l'état, et la sensation fâcheuse qu'il opère dans la nation. Le gouvernement en affermant des produits casuels ne pouvait faire que des transactions très désavantageuses, parce que le traitant mettait toujours de son côté toutes les chances. Quelquefois le ministère a cru trouver un guide sûr de ses conventions en leur donnant pour base

les produits effectifs obtenus dans le cours du bail précédent; mais comme en France la consommation a toujours périodiquement augmenté, et comme dans tous les pays le prix de toutes choses a subi une augmentation; ce terme d'évaluation a toujours été très défavorable à l'état. D'ailleurs cette garantie d'un revenu fixe a été illusoire; car, depuis près d'un siècle, jamais il n'est arrivé que pendant le cours d'un bail des revenus de l'état, les produits, toute déduction faite, aient été inférieurs au prix du bail; et si dans le bail de quelques impôts particuliers, il y a eu perte, des indemnités ont été accordées, et il n'est point d'exemple que les traitants aient alimenté la fortune publique au détriment de leur fortune personnelle; cependant le gouvernement payait chèrement cette assurance sans réalité.

La nation était donc grevée de fortes contributions, non pour subvenir aux besoins publics, mais pour enrichir les

spéculateurs sur ces besoins, et pour créer des fortunes exorbitantes. Dès lors les contributions toujours pénibles à supporter par les sacrifices auxquels elles obligent, souvent défavorables par leur nature, sont devenues odieuses par leur destination; on a cessé d'avoir répugnance à se soustraire à des droits qui ne retournaient que partiellement à l'avantage de la patrie; et par un sophisme naturel à l'intérêt, le mensonge sur cet objet a paru licite ou du moins excusable, le vol du trésor public a été le crime d'hommes incapables d'en commettre aucun autre.

IV. Quelques années avant la révolution un meilleur plan de recouvrement a été adopté. Tous les impôts ont été perçus pour le compte de l'état. Dans le recouvrement des impôts directs, la situation des caisses des receveurs a été mieux inspectée, et il a été pris de justes mesures contre la stagnation des deniers publics dans leurs mains, stagnation qui

n'était pas sans avantage pour eux; les impôts indirects à l'exception de ceux sur le sel et sur le tabac ont été perçus par une régie intéressée, genre de recouvrement plus paternel, qui ne donne point à la finance un caractère défavorable; et qui, lorsqu'elle est surveillée par une administration intelligente et attentive, a les avantages que peut donner la ferme, et électrise l'activité des agents du fisc, si la vente exclusive du sel et du tabac a encore été mise en ferme. Il a été établi qu'au dessus du prix du bail, l'état participerait aux produits, ce qui rapproche cette sorte de ferme de la régie intéressée.

ARTICLE II.

Cautionnement des agents du fisc.

I. Dans presque tous les pays et singulièrement en France, les agents du fisc, receveurs, régisseurs, fermiers, trésoriers, payeurs, donnent des sûretés à

l'état pour leur gestion ; les uns à titre de finance d'offices, les autres à titre de cautionnement, d'autres à titre de fonds d'avance ; ce qui, sous des dénominations différentes, a le même objet, et produit les mêmes effets ; mais en France le haut intérêt qui était payé des sommes fournies par les agents du fisc rendait la finance odieuse, et augmentait les charges des peuples, par conséquent leur misère, et par suite la perte de la moralité et de l'industrie.

Il aurait été plus expédient de pourvoir à la garantie de la gestion par une hypothèque sur des fonds de terre, ou par la mise en gage de créances sur l'état ; alors on n'aurait point été obligé de payer des intérêts onéreux, et cette méthode eût certainement été adoptée, si indépendamment de la sûreté des deniers publics, le gouvernement n'avait eu en vue de se procurer des fonds, et n'avait voulu masquer des emprunts ; mais ce n'était pas l'acte d'une administration

sage d'emprunter de la classe des citoyens qui vendait le plus cher son argent, parce qu'elle avait plus de moyens de le faire valoir avantageusement.

II. En France ces cautionnements montaient à 224 millions; pour quelques parties de ces fonds l'intérêt était de dix pour cent, et pour les parties dont l'intérêt n'était point au dessus du taux légal, des rétributions concédées à divers titres formaient un supplément. Ces traitements et la hauteur de l'intérêt qu'ils obtenaient élevaient par assimilation l'intérêt de tous les placements d'argent et forçaient le commerce de l'acheter à un taux excessif.

III. Au reste, l'exorbitance des anciennes fortunes de finance, les profits énormes sur des spéculations que le gouvernement ne savait pas apprécier, les intérêts usuraires retirés des avances faites à l'état avec des deniers qui, le plus souvent, étaient ceux de l'état; les erremens de la perception soustraits à la connais-

sance du gouvernement, ces mystères et ces fraudes, avaient presqu'entièrement disparu, le recouvrement s'opérait avec plus de lumières, plus de vigilance, plus d'équité, plus de publicité, moins d'avantage pour les agents du fisc; et, s'ils avaient placé leurs fonds dans des entreprises de commerce, ceux d'entr'eux qui étaient intelligents n'auraient pas obtenu des avantages moindres que ceux auxquels ils étaient réduits dans la plupart de leurs emplois.

SECTION II.

Perception des impôts directs.

Dans la perception des impôts directs nous avons à observer l'époque où l'impôt est perçu, les moyens de contraintes, la solidarité des contribuables.

ART. Ier.

Époques de la perception.

I. Comme on ne doit imposer que sur

celui qui a, et en proportion de ce qu'il a, il n'en doit être rien exigé que lorsqu'il a, et l'impôt dont le recouvrement n'est point raccordé avec le temps où le contribuable, par la vente de sa denrée ou de son ouvrage, est en possession des moyens de payer, est plus onéreux et plus ruineux qu'un impôt beaucoup plus considérable dont la perception est sagement réglée.

II. La fixation de la perception des impôts directs à une même époque, ne peut convenir à toutes les provinces d'un état, ni à toutes les communes d'une province, ni à toutes les classes de contribuables, et pendant long-temps en France l'exécution stricte de cette loi générale a fait le malheur des peuples; mais depuis assez long-temps des arrangements particuliers entre les receveurs et les contribuables ont introduit de sages dérogations à la loi, et fixé différemment pour chaque commune le temps des paiements, selon la nature des fruits qu'elles récol-

tent, et selon leur genre d'industrie. Sans cette concordance du temps de paiement au fisc avec le temps de mise en possession du prix des productions de la terre et de l'industrie, le contribuable est condamné à de grands malheurs, ou parce qu'il est obligé à des emprunts désavantageux et ruineux pour se procurer un argent qu'il n'a pas encore reçu, ou parce qu'ayant dissipé l'argent destiné à l'acquit de sa contribution, faute d'avoir fait dans le temps usage des valeurs disponibles, il est forcé au sacrifice de celles qui lui sont nécessaires.

ARTICLE II.

Contraintes.

Les voies de contraintes employées pour le recouvrement des impôts directs étaient ou un intérêt de la somme due, ou l'établissement d'un garnisaire que le contribuable était obligé de nourrir, ou

la vente des meubles, ou l'emprisonnement de la personne, toutes voies rigoureuses, mais d'une rigueur très inégale. Exiger un fort intérêt d'une somme que le débiteur est déjà hors d'état de payer, c'était achever sa ruine. Qu'un homme qui n'avait pu par son travail parvenir qu'à se procurer ce qui était nécessaire pour sa subsistance, fût obligé de fournir à la subsistance d'un autre, cette peine, plus dure que l'exaction d'un intérêt de la somme due, augmentait la détresse du contribuable sans procurer sa libération: la vente des meubles, exécution plus onéreuse encore, dépouillait d'une propriété qui presque toujours entrait dans la classe du nécessaire ou en approchait; et cette vente, peu fructueuse pour l'état, était ruineuse pour le propriétaire des meubles, qui presque toujours étaient vendus à bas prix, et dont encore le prix était en partie absorbé par les frais de justice. L'emprisonnement était la plus destructive des exécutions: non seulement elle

forçait le contribuable à l'inaction dans le moment où il avait le plus besoin d'agir pour satisfaire le fisc, mais son absence de son domicile, et l'impossibilité d'inspecter ses affaires, portaient le désordre dans sa petite propriété, qui bientôt était anéantie. Il entrait en prison, débiteur embarrassé, il en sortait débiteur insolvable.

II. Ces moyens d'exécution, indispensables pour réprimer la négligence et la mauvaise volonté, étaient cependant bien défavorables et bien durs, quand ils étaient exercés contre la pauvreté; mais ils étaient bien plus odieux encore, quand, ce qui n'était que trop fréquent, l'industrie criminelle des percepteurs des impôts en faisait un moyen d'émolument par des abonnements avantageux sur les frais de justice : heureusement la sévérité du recouvrement avait été fort adoucie. Dans la saisie des meubles du contribuable la réserve de ceux qui lui étaient le plus nécessaires avait été plus exactement obser-

vée, et le défaut de paiement n'autorisait plus l'emprisonnement; il faut même rendre aux agents du fisc la justice qui leur est due : plusieurs d'entr'eux étaient plus indulgents que la loi ne leur prescrivait de l'être, soit par commisération, soit par une politique financière. Lorsqu'il n'y avait ni mauvaise foi, ni inconduite, souvent les droits du malheur étaient respectés, et l'abstention des poursuites laissait au contribuable les moyens de se relever de sa détresse, et assurait pour l'avenir le paiement des impôts.

ART. III.

Garantie et solidarité des contribuables.

En France, pendant long-temps, le seul impôt territorial a été la taille, et les collecteurs répartiteurs de cet impôt garantissaient leur opération et étaient responsables du recouvrement, sauf leur recours contre les contribuables à pour-

suivre individuellement ; recours long et difficile à exercer, et qui ne donnait presque jamais qu'une indemnité incomplète. Aussi, dans quelques provinces où les tailles étaient très haut, la nomination à la collecte était l'évènement le plus désastreux que pût éprouver un taillable ; et, comme les collecteurs étaient les habitants des communes les plus aisés, la ruine de plusieurs d'entr'eux entraînait la désorganisation et la ruine de leur commune.

Après la guerre de la succession d'Espagne et tous les malheurs qu'elle avait entraînés, on a vu, dans des provinces chargées de tailles, les collecteurs de chaque année être successivement arrachés des bras de leur famille, être traînés dans les prisons, et y rester confinés plusieurs années. Le système de Law, qui a exhaussé le prix de toutes choses, a donné plus de facilité pour le paiement des impôts, et a fort diminué le nombre de ces violences fiscales, que depuis, un

régime plus méthodique et plus indulgent a presque fait disparaître. La responsabilité du collecteur a été abolie, et il n'a plus été sujet à l'emprisonnement qu'en cas de rétention des deniers qu'il avait perçus. Ce sage système de recouvrement et cette modération dans les voies de contrainte doivent être comptés parmi les moyens qui ont le plus contribué à la prospérité de l'agriculture.

SECTION III.

Perception des impôts indirects.

ART. Ier.

Contraintes et frais de perception.

I. Comme les impôts indirects ne portent pas sur des objets aussi fixes et aussi déterminés que les impôts directs, le recouvrement en est plus difficile, plus dispendieux, et donne lieu à plus de contraintes et d'exécution.

En France les frais de perception de la totalité des impôts montaient à près de onze pour cent ; pour les impôts directs ils n'étaient que d'environ six pour cent, et pour les impôts indirects ils montaient à quatorze ; pour les droits sur le sel, sur le tabac, et sur l'entrée et la sortie des marchandises du territoire de l'état, etc., ils étaient d'environ treize pour cent ; pour les droits d'octrois des villes, etc., quinze ; pour les droits d'aides, seize ; pour la loterie, vingt.

II. Ces frais de recouvrement, dont l'énormité tenait à la nature des impôts, à la proximité et au mélange des arrondissements assujétis à l'impôt ou en étant exempts, aggravaient les charges publiques, et offraient le spectacle affligeant et ignominieux de l'impuissance des lois et de la nécessité d'employer la force pour en assurer l'observation.

III. L'armée financière était de vingt-trois mille hommes ; un nombre d'hommes incomparablement plus grand, et

répandu sur terre et sur mer, soustrayait aux poursuites de cette armée des opérations furtives, ou même la combattait ; mais comme la plupart de ces malfaiteurs avaient des professions, et ne se livraient à la fraude que temporairement et dans l'occasion, il n'en faut évaluer le nombre que proportionnellement au temps qu'ils donnaient à leurs manœuvres ; et c'est certainement une estime modérée qu'on réduise la quantité au double des défenseurs du fisc. Voilà donc plus de 60 mille hommes soustraits à des travaux dont il aurait pu résulter une grande utilité pour eux et pour l'état. Presque tous auraient pu trouver place parmi les défenseurs de la patrie, et quelques uns auraient été comptés parmi les plus braves.

IV. A raison des contraventions aux droits du fisc, plus de dix mille personnes étaient annuellement constituées prisonnières, et trois cents étaient envoyées aux galères. Dans le nombre des criminels qui y étaient détenus, un tiers envi-

ron subissait cette peine pour ce genre de délit. Certes, c'étaient des impôts bien mal choisis et bien mal combinés, que ceux qui rendaient tant d'hommes malheureux et coupables.

V. Pour l'accélération du jugement des coupables, pour l'intelligence des délits de finance, et des preuves suffisantes pour les constater, il avait fallu former un code pénal extraordinaire et établir des tribunaux spéciaux : ce qui donnait à un gouvernement, d'ailleurs régulier et modéré, une apparence de despotisme et même de tyrannie, et excitait dans le peuple une indisposition qui n'était pas sans prétexte, lors même qu'elle était sans motif.

VI. Lorsque la fraude ne tendait pas à une soustraction totale de l'impôt, mais seulement à la restreindre par une déclaration inexacte de la valeur des marchandises grevées de l'impôt, ce genre de fraude était réprimé par le droit attribué au fisc, de s'emparer de la marchandise

au taux de la valeur déclarée avec une addition : ce qui ne permettait point au propriétaire de se plaindre d'être dépossédé, puisqu'il ne l'était qu'à un prix qui, suivant lui-même, devait être jugé avantageux, et si tous les moyens de finance avaient été ou avaient pu être aussi sages et aussi bien combinés, la perception eût été plus juste, plus régulière, moins nuisible.

VII. Le fisc français s'est toujours refusé à faire intervenir la religion dans les affaires de finance, et n'a point exigé de déclarations assermentées sur la valeur des marchandises sujettes à des droits; il a préféré le risque de perdre par la fausseté des assertions, au danger de compromettre la morale sacrée et d'accoutumer à une fausse attestation de la Divinité. Tous les gouvernements européens n'ont pas eu cette prudente et religieuse réserve.

VIII. Quelque sévère qu'ait été le régime du recouvrement des impôts indi-

rects, dans ces derniers temps les principes en avaient été adoucis, et l'exécution en avait été combinée; en sorte que la fraude étant moins facile, elle a été moins fréquente, et les gouvernements ont été moins souvent obligés de punir. Les gens du fisc avaient reconnu que, même pour l'intérêt du fisc, les contribuables ne devaient pas être ruinés, parce qu'ils consommeraient moins, fabriqueraient moins, commerceraient moins, et par conséquent tariraient les sources du produit des impôts.

ART. II.

Délai de perception et modération des droits.

I. Les mêmes considérations qui obligent, dans les impôts directs, à attendre pour le paiement le temps où le contribuable a acquis les moyens de payer, ne sont pas moins impérieuses pour la per-

ception des impôts indirects; le temps de la perception de l'impôt sur la consommation est marqué par la consommation même; mais l'impôt dû par le propriétaire originaire de la denrée ou de la marchandise ne doit être perçu que sur le prix de la vente.

En France pour la perception des droits sur les boissons, lors de la récolte des fruits, le produit en était constaté, mais le droit n'était exigé que lors de la vente; une portion de ces boissons était attribuée au propriétaire pour son usage, et était franche de droits : le surplus était grevé de l'impôt et y était hypothéqué.

II. Le paiement des droits dus à l'introduction des marchandises coloniales, dans l'intérieur de l'état, était aussi différé; celles de ces marchandises qui étaient déclarées comme destinées à l'étranger, étaient exemptes de droits et étaient déposées jusqu'à la réexportation; mais cette déclaration était faite pour presque toutes les marchandises coloniales; et,

par ce moyen, celles même destinées à l'intérieur jouissaient de l'entrepôt jusqu'au temps où la vente en étant déterminée et assurée, elles étaient introduites : ce qui dispensait le commerçant du paiement anticipé des droits.

ART. III.

Effets pernicieux qu'entraîne la fraude des impôts.

I. C'est une grande faute des gouvernements d'établir des impôts d'une telle nature, qu'il soit facile et peu dangereux de s'y soustraire, vu la fragilité humaine, vu l'affaiblissement des sentiments patriotiques ; quand les occasions de se soustraire aux charges de l'état ont été fréquentes et sans grand danger, un grand nombre de citoyens, qui sans cette séduction auraient vécu irréprochables, ont succombé à cette tentation.

II. Ordinairement on ne voit dans la

fraude de l'impôt que la perte qu'éprouve le fisc ; ce qui n'excite ni une grande répugnance, ni de grands regrêts, mais cette infidélité du fraudeur retombe sur ses concitoyens, par la nécessité de remplir le déficit qui en résulte dans le produit des impôts.

Cette violation de la loi fiscale entraîne bien d'autres effets pernicieux : d'abord elle habitue à des assertions mensongères, et falsifie l'idée de ce qui est licite ou illicite. En faisant considérer ce vol fait à l'état comme n'étant pas un vol, elle atténue la répugnance qu'a pour un tel crime toute ame élevée. Il est vrai que nombre d'hommes qui se permettent cette infidélité envers l'état, seraient incapables de la commettre envers un particulier ; mais c'est une grande imprudence d'introduire ou de laisser pénétrer dans la carrière du vice, et de compromettre le caractère national.

Lorsque la violation des droits du fisc est réprimée par des peines ordinairement

réservées aux grands crimes, par cette association ces crimes n'inspirent plus la même horreur ; les jugements des tribunaux qui prononcent ces peines contre de simples délits de finance sont en contradiction avec le jugement public, la justice cesse de paraître juste ; et les gouvernements perdent le moyen si précieux de gouverner les hommes par l'opinion.

Dans cette législation désordonnée, la loi étant réputée oppressive, les hommes auxquels elle commande n'étant pas retenus par l'idée d'un devoir, mais seulement par la crainte, il devenait honteux de s'y soumettre, et quelquefois même un sentiment de courage et d'honneur portait à braver la loi et à se livrer aux actes de l'audace la plus illégitime.

Dans la lutte coupable et dans les scandaleux combats que la perception des impôts a excités, combien d'agents du fisc ont péri par la main de leurs concitoyens, qui n'ont pas eu horreur de met-

tre à mort des fonctionnaires publics qui remplissaient un devoir.

III. Funeste au fisc, funeste à la morale, la fraude de l'impôt l'était encore au commerce; car, qui se soustrayait à l'impôt, obtenait par cette soustraction un avantage contre lequel il n'était pas possible d'entrer en concurrence. Si un état avait accordé à quelques négociants seulement une peine dans leurs transactions commerciales, il se serait élevé une juste réclamation contre cette partialité, et si la classe de commerçants favorisée avait été notée par son improbité, l'indignation aurait été à son comble. Cette injustice révoltante l'administration française la commettait involontairement, mais réellement. En établissant des impôts dont la fraude était facile, elle forçait ou à renoncer à la partie de commerce grevée de cet impôt, ou à renoncer à la probité.

IV. Par ces considérations, lorsque le

taux de l'impôt était fort élevé, c'était une mesure prudente et nécessaire d'attribuer au gouvernement la vente exclusive de la marchandise grevée de cet impôt, et le monopole du sel et du tabac était en France, des conséquences inévitables de l'énormité des impôts dont étaient grevées ces marchandises. Nul autre moyen plus efficace de garantir le fisc de grandes pertes qui auraient nécessité l'augmentation des impôts, et de prévenir les fausetés et les manœuvres qui perdent les mœurs.

V. Quelque défectueuse que fût en France la perception de plusieurs impôts, quelque pernicieuses conséquences qu'elle entraînât, depuis les amendements qui y avaient été faits, la nation avait moins à se plaindre du recouvrement des impôts que de leur nature et de leur circonscription, et il était difficile d'améliorer cette perception autrement que par la réforme même de l'impôt.

CHAPITRE V.

Considérations générales sur divers caractères des impôts, et sur les effets qui en ont résulté.

Après avoir considéré les impôts séparément, leurs caractères, leur organisation, leur répartition, leur recouvrement, et les effets qui en ont résulté, il nous faut, sous un point de vue général, observer leur essence, leur ensemble, la légitimité et la sagesse de leur création, leur homogénéité, leur égalité, leur stabilité, l'étendue possible de leur masse totale; de là dérivent nombre d'effets moraux politiques, commerciaux, et l'impôt qui, considéré dans l'isolation, est louable ou exempt de blâme, par ses relations, par sa coalition avec d'autres impôts, peut devenir répréhensible; et, par son concours dans la masse générale des contributions, peut la rendre excessive.

SECTION Ire.

Création de l'impôt.

I. Trois caractères essentiels sont requis dans la création d'un impôt : légitimité dans son titre, nécessité dans son objet, justice dans son assiette et dans son taux ; nul impôt ne doit être établi que par le vœu de la nation qui doit le supporter, ou par le vœu d'un ou de plusieurs de ses représentants investis du pouvoir de stipuler en son nom ; nul impôt ne peut être exigé qu'il n'ait pour objet une dépense indispensable ; nul ne doit être supporté que par ceux qui en retirent avantage, et dans la proportion de l'avantage qu'ils en retirent. Si ces principes ne sont pas observés, on n'obéit qu'à la force, et la violation de la loi qui établit l'impôt n'étant qu'un retour à un ordre de justice, une nation entière est appelée à la démoralisation.

II. Pour juger de la nécessité de la création d'un impôt, il faut juger de la légitimité de la dépense à laquelle il est pourvu; et, pour un tel jugement, combien de grands problêmes à résoudre! Tous les genres de dépense doivent subir une révision. Quelle doit être la rétribution des agents du gouvernement, et quel genre de salaire honorable ou pécuniaire appartient aux divers genres de services? Quels dons du gouvernement ont le caractère de paiement d'une dette? car tout autre don est un vol fait à la masse des citoyens en faveur de quelques uns d'entr'eux. Quelles guerres sont justes, ou plutôt quelles guerres sont inévitables? car la guerre la plus juste, si elle n'est pas inévitable, n'est qu'un gouffre où peut régulièrement être engloutie la fortune publique.

Si la constitution de l'état interdit au corps de la nation le droit de suffrage sur ces grandes questions, elle ne peut anéantir les droits de l'opinion publique, et

tout gouvernement qui ne se soumet pas à cette responsabilité, altère le nerf de l'état, et détruit le ciment des mœurs.

III. L'obligation de ne faire supporter l'impôt que par ceux qui en tirent avantage, est un genre de justice qui ne se borne pas aux diverses classes de citoyens, mais qui comprend les générations actuelles et futures : l'avenir a ses charges, ses devoirs, ses droits ; et, selon la nature de la dépense à laquelle il est pourvu, l'impôt doit être levé dans l'année ou dans un nombre d'années proportionné à la nature de la dépense, à son étendue, aux moyens des contribuables ; il est injuste et imprudent de rejeter sur les générations futures des dépenses dont l'utilité est uniquement ou principalement retirée par la génération actuelle. Par cet allègement frauduleux, une nation prouve qu'elle n'a pas le courage de se déterminer à des sacrifices qu'elle doit ; et la pernicieuse facilité d'un tel moyen ouvre les portes à la prodigalité ; mais il

ne serait ni moins injuste, ni moins imprudent de ne faire supporter que par les hommes du moment tout le poids des entreprises et des efforts desquels dépendent le salut et la prospérité de leurs descendants; alors la nation surchargée serait précipitée dans la misère; et dans les maux et les vices qui l'accompagnent, l'entreprise la plus sage échouerait, l'état succomberait, et les générations suivantes, victimes de l'évènement, paieraient cher l'immunité désordonnée qu'elles auraient obtenue.

IV. De même que dans la tactique militaire, une armée plus faible peut combattre avec avantage une armée plus forte, en portant sur un même point un plus grand nombre d'hommes; de même dans la tactique de la finance la réunion et l'emploi, en un même moment, de plus grandes sommes, donne la supériorité à la nation qui a le moindre revenu, mais le plus disponible; et, par ce moyen, elle porte à son ennemi des coups aux-

quels, pour le moment, il n'est point en état de résister.

V. Cet emprunt des forces de l'avenir est d'autant plus nécessaire dans l'état de guerre, que, tandis que cet état produit augmentation de dépense, il opère diminution de revenu, soit par le nombre d'hommes que les armées enlèvent à la culture et aux arts, soit par la diminution du commerce (1), ne fût-ce que par la cessation de vente à la nation ennemie; et s'il était possible de rendre au corps d'une nation, comme aux particuliers, une justice exacte, il semble que dans le temps de guerre les contributions devraient être réduites au taux le plus bas.

VI. Dans ce système d'emploi des for-

(1) L'Angleterre, dans la dernière guerre, n'a point éprouvé de diminution de commerce : c'est un phénomène politique dont l'explication exigerait une trop longue discussion; mais, s'il n'y a point eu de perte, en comparaison du commerce qui existait avant la guerre, n'y a-t-il point eu de perte, en comparaison du commerce qui aurait existé s'il n'y avait point eu de guerre?

ces financières, la méthode la plus sage a paru être de pourvoir aux dépenses extraordinaires par voie d'emprunt, et de n'imposer que la somme suffisante pour acquitter l'intérêt, et en opérer l'extinction dans un certain espace de temps proportionné à la nature et à la grandeur de la dépense, et à la force contributive de la nation; et cette combinaison d'emprunts et d'impôts, adoptée par les nations les plus éclairées, a permis de soutenir la guerre avec le moindre détriment de l'industrie du commerce et de tous les moyens qui peuvent faire prospérer une nation.

VII. Si jamais il fut expédient ou même nécessaire de mettre ainsi à contribution l'avenir, c'est surtout aujourd'hui que les nations, dans leurs guerres, déploient de plus grands efforts, envoient un plus grand nombre de leurs citoyens sur les champs de bataille, emploient une plus grande quantité d'engins de guerre, et que les moyens de destruction sont de-

venus plus dispendieux. Par cette industrieuse combinaison le poids de la guerre a pu être supporté durant un plus long espace de temps, et quelquefois on a vu cette faculté prévaloir sur la victoire, et la nation, restée en état de fournir aux dépenses de la guerre, dicter les conditions de la paix, ou du moins n'en pas subir d'aussi onéreuses que semblait le prescrire le sort des armes.

VIII. Après la guerre, la nation qui n'a pourvu à sa dépense que par des impôts perceptibles dans le temps même, a souffert dans toutes ses parties d'industrie et de commerce, des pertes qui ne peuvent être réparées que par un long espace de temps, et pendant nombre d'années elle endure encore les maux d'une guerre qui ne subsiste plus.

Au contraire, la nation qui a pourvu à une dépense extraordinaire par des emprunts et par des impôts qui en ont acquitté les intérêts et opéré une extinction partielle, se trouve dans une situation

bien plus avantageuse, non seulement parce que ces impôts, quoiqu'augmentés, sont plus en proportion avec les revenus et les moyens de contribution qui ont été conservés ; mais, de plus, ces emprunts, indépendamment de l'extinction qui s'en opère par les remboursements, diminuent sans cesse de valeur. Quoiqu'ils conservent leur valeur dénominative, ils sont dépréciés par l'augmentation successive du prix de toutes choses ; et l'état, en rendant la même quantité de métal qu'il a reçue, rend en effet une valeur moindre, sans que le créancier ait un motif légitime de plainte.

IX. Ce sage et ingénieux système de contribution convient singulièrement aux nations dont les citoyens ont une fortune considérable périodiquement croissante, disponible par sa nature, et susceptible d'être versée dans les fonds publics; il convient aux nations qui ont une telle modération dans leurs jouissances, que l'excédent du revenu puisse être employé

en acquisition de capitaux ; il convient surtout aux nations dont la constitution politique est telle, que les créanciers de l'état forment l'ordre de citoyens qui a une influence principale sur le paiement des charges de l'état.

Cependant il est possible que ce plan économique, une des plus heureuses conceptions du génie financier, devienne funeste aux nations qui l'ont adopté, par le penchant malheureux qu'a l'espèce humaine, en masse ou en individus, à abuser de ses plus précieuses facultés. L'avantage de pouvoir, par ce moyen, élever la dépense nationale sans que, pour le moment, la fortune des citoyens éprouve une sensation fort douloureuse, rend l'économie moins nécessaire, et porte à une prodigalité qui amène le moment où les impôts ne pouvant plus suffire au paiement des dettes de l'état, la chute de ce système, qui a fait le bonheur et la puissance de la nation, devient inévitable,

et est d'autant plus terrible, que plus grand en a été le succès.

SECTION II.

Homogénéité des impôts.

I. Dans un état sagement ordonné il ne doit y avoir qu'un même principe de taxation, comme une même loi civile, une même ordonnance militaire, une même mesure, une même monnaie; dans toute l'étendue de l'état le produit du sol doit être sujet à une contribution, et la main-d'œuvre doit y être ou également sujette, ou également exempte : cette identité de traitement cimente le pacte social, et ce grand acte de justice anime à la coopération au bien général.

II. Cependant un même principe de taxation peut et même doit produire disparité d'impôts, quand il y a disparité de produit. Dans les provinces méridionales

de France le sol donnait des productions que le climat interdisait aux provinces septentrionales, et il était dans celles-ci des manufactures et un genre d'industrie étrangers au midi ; et les deux mers, l'Océan et la Méditerranée, alimentaient diverses parties de commerce : c'était donc avec justice que chaque genre de valeurs était grevé d'un genre particulier de droit; mais surtout c'était par une sage disposition que, même dans l'intérieur de chaque province, les villes et le plat pays étaient sujets à diverses contributions, parce que l'imposition territoriale convient mieux aux campagnes et à l'agriculture, et les droits sur les consommations, aux villes et à leurs habitants capitalistes ou gens d'art.

SECTION III.

Égalité d'impôt.

I. L'égalité d'impôt qui fixe en ce moment notre attention, n'est pas celle qui,

suivant que nous l'avons déjà observé, doit exister entre les contribuables et entre les divers ordres de citoyens, mais l'égalité entre les provinces faisant partie d'un même état, ou entre les diverses partitions d'une même province. En France cette règle recevait nombre d'infractions; des provinces qui formaient cet état, les unes étaient assujéties à un impôt, les autres en étaient exemptes, et le même impôt avait un taux inégal dans plusieurs provinces, et quelquefois ces différences se trouvaient dans l'étendue d'une même province; tantôt l'ignorance des peuples sur leur situation comparative empêchait de justes plaintes; tantôt, quand l'inégalité de traitement était sensible, comme les provinces maltraitées étaient ordinairement celles qui, par leur constitution, n'avaient point le droit de former un vœu collectif, ou qui, par une longue désuétude, semblaient l'avoir perdu; ainsi il n'y avait point possibilité de réclamation; d'ailleurs le temps que sem-

ble avoir la puissance, de légitimer l'injustice, la voilait ou la faisait tolérer.

II. Cette inégalité était portée à un tel degré, que les charges de plusieurs provinces différaient dans la proportion d'un à trois, quelquefois dans une proportion plus forte encore; quelquefois la différence n'était pas moindre entre les partitions d'une même province; l'inégalité qui procédait d'une exemption absolue ou d'un abonnement d'impôt, communément était fondée sur les titres originaux de la réunion de quelques parties de l'état au corps de la monarchie; car l'état de France n'avait acquis que successivement toute l'étendue qu'il avait au temps de la révolution. Depuis la dynastie des rois capétiens il s'était accru de siècle en siècle, et depuis l'avènement de la branche de Bourbon au trône, de règne en règne des provinces réunies ou par le vœu de leurs citoyens, ou par la disposition de leurs souverains, ou par droit d'hérédité, ou même par la force

des armes, la plupart avaient obtenu des prérogatives, des exemptions ou des abonnements avantageux; et par une interversion prodigieuse du droit de conquête, le peuple vainqueur était obligé de supporter une plus forte partie des charges de l'état que le peuple vaincu.

III. Quelque respectables et quelque sacrées que fussent dans leur origine les concessions faites à quelques parties de l'état, l'inégalité de traitement qu'établissaient ces progressions pouvaient, en finance, avoir les apparences d'une injustice légalisée, et quelquefois en avait les effets. Non seulement il en résultait surcharge pour une partie de la nation, mais perte pour la totalité; perte par la dépense qu'entraînait la formation des barrières destinées à empêcher les versements d'une province sur l'autre; perte par l'interdiction, dans quelques provinces, de la culture des plantes monopolisées au profit du fisc; perte par le défaut de circulation des denrées et des

marchandises : ce qui ôtait au commerce national son ensemble et sa force.

IV. Il faut cependant reconnaître que quelques unes de ces inégalités étaient protégées et ordonnées par des considérations indépendantes des pactes nationaux, et étaient tracées et exigées par la nature du sol, par la situation des contrées, par des intérêts politiques. Dans les cantons où le sol livrait en abondance et permettait de recueillir avec facilité les denrées que la finance vendait chèrement, il fallait que la loi du fisc cédât à la loi de la nature. Les provinces frontières qui étaient exposées au passage et à la résidence d'un grand nombre de troupes, ce qui est une charge très pesante, devaient trouver une indemnité dans la modération des autres impôts ; celles de ces provinces qui étaient exposées à l'invasion de l'ennemi, ou gênées dans leurs fabriques par la crainte de relations frauduleuses avec l'étranger, avaient aussi droit à une indemnité ; enfin, lorsque ces provinces

étaient voisines d'états où les impôts étaient à un taux fort inférieur, soit que ces états, par leur situation, ne fussent pas, pour leur sûreté, forcés à une grande dépense, soit que leurs dettes fussent moindres, soit que leur régime fût plus économique, comme il était à craindre que le citoyen ne passât dans un pays où l'homme avait un sort meilleur, la politique commandait à la finance une restriction partielle des impôts.

SECTION IV.

Instabilité des impôts.

I. L'instabilité des impôts est un grand vice de finance. Non seulement cette instabilité dispose les peuples à une censure des contributions à laquelle ils ne sont que trop portés; non seulement les contribuables qui perdent au changement témoignent un grand mécontentement, tandis que ceux qui y gagnent ou mécon-

naissent, ou dissimulent leur avantage, ou n'ont qu'une satisfaction silencieuse; mais cette incertitude met un grand obstacle aux entreprises et aux spéculations des arts et du commerce, qui doivent nécessairement être raccordées avec le genre et la quotité des contributions.

II. Si le français a été justement accusé d'inconstance et de légèreté dans ses modes et dans ses goûts, ce reproche ne peut s'étendre à ses usages, à ses institutions, au genre de ses contributions. Jusqu'au temps de la révolution, où un esprit d'innovation est devenu temporairement l'esprit national, tel a été sur le français, en législation et en finance, l'empire de l'habitude, que des impôts reconnus vicieux subsistaient et étaient payés exactement, quoique publiquement condamnés par le gouvernement. La gabelle en a fourni l'exemple dans les deux dernières années qui ont précédé la révolution; l'ignorance ou la paresse des

administrateurs n'a que trop souvent secondé les dispositions nationales et l'attachement à ce qui existait : quand les crises de l'état nécessitaient une crue d'impôts, on élevait le taux de ceux subsistants plutôt que d'en créer de nouveaux; et ainsi quelques impôts qui auraient dû être modérés ou même supprimés étaient augmentés, tandis que d'autres, susceptibles d'une forte augmentation, n'éprouvaient que la même que subissaient ces impôts défavorables; bien plus, comme les droits sur certaines denrées ou marchandises n'étaient pas communs à toutes les provinces, l'augmentation de ces droits ne grevait qu'une partie de l'état, et dans les provinces où ces droits étaient établis, leur taux étant fort inégal et la crue étant proportionnelle, les provinces les plus surchargées et qui, par conséquent, auraient pu prétendre à une diminution, éprouvaient une augmentation quelquefois triple de

celle des provinces le plus modérément taxées (1).

III. Il était une province dont la constitution financière, étrangère à celle du reste de l'état, avait pour base la diversité et la versatilité de l'impôt; cette province, pourvu qu'elle fournît à l'état sa part dans les charges générales, part dont elle était admise à consentir le montant, décidait elle-même de la nature de ses impôts, à l'exception des droits sur le sel et sur le tabac, perçus dans cette province ainsi que dans le reste de l'état, et cette prérogative n'appartenait pas seulement au corps de la province, mais à chacune de ses subdivisions, même à chaque commune, qui devenait législatrice en cette partie, et d'une année à l'autre pouvait changer la nature de ses impôts. Delà, dans cette province, une grande variété et une grande instabilité d'impôts directs

(1) En 1771 les quatre sous pour livre mis sur la gabelle, etc. etc.

ou indirects perçus en nature ou en argent, sur les terres ou sur les consommations, sur tous les genres de valeurs et de jouissances. Chaque commune offrait un système différent de taxation.

IV. Dans quelques opinions ce choix par chaque commune, de la nature de ses contributions, aurait dû être admis chez toutes les nations, et devait être considéré comme le complément de la liberté politique et le moyen le plus expédient d'adapter les contributions aux moyens de contribuer. En effet, quelques unes des communes investies de ce droit avaient, par un choix sage de leurs impôts, trouvé le moyen de les rendre aussi peu onéreux qu'il était possible, eu égard à la nature des valeurs que possédait la commune.

Cependant, comme ces divers modes de contribution favorisaient des intérêts contraires, le choix donnait lieu à des intrigues, et à des contestations dans lesquelles triomphait presque toujours le citoyen le plus adroit ou le plus riche; et

le moins instruit et le plus pauvre était souvent victime. La variation qui survenait d'une année à l'autre, ou après quelques années, dérangeait les combinaisons de la culture ou du commerce; la diversité de taxation d'une commune à l'autre était un obstacle aux genres d'impôts qui ont une sphère d'une certaine étendue. Enfin souvent chaque commune s'efforçait, par la nature des impôts qu'elle adoptait, de les faire supporter par les communes voisines; défendait l'introduction des produits de leur sol ou de leur main-d'œuvre, ou les grevait de droits onéreux, mettait à contribution la nécessité de passer sur son terrain ou d'y venir consommer les échanges du commerce, assujétissait à une forte taxe la subsistance de l'étranger, et employait tout l'art d'une finance astucieuse pour rejeter ses charges sur les communes voisines, et faire payer ses impôts par autres que par ses habitants; mais en supposant que cet ordre de contribution fût ce qu'il devait être, salu-

taire pour quelques communes, et admissible pour une province, il était incompatible avec la régie d'un grand état; il y aurait substitué un esprit de commune à l'esprit patriotique; il aurait compromis l'industrie et le commerce national.

SECTION V.

Limites de la masse des impôts.

I. Une opinion bizarre, paradoxale, offensive des droits de l'espèce humaine, et contraire au but de l'ordre social, a cependant obtenu un nombre de suffrages dont quelques uns sont imposants. On prétend qu'il est utile, nécessaire même, que les peuples soient chargés de forts impôts, afin que leur soumission soit assurée; on croit, ou on veut faire croire, que les contribuables, uniquement livrés aux efforts qu'exige d'eux l'acquit des charges dont ils sont grevés, sont détournés des insurrections, et que, dirigeant toutes leurs pensées vers l'obtention de

leur subsistance, ils ne calculent point les degrés de leur dépendance. Cette opinion, introduite en finance par quelques spéculateurs aussi dépourvus d'expérience que de sentiments d'humanité, a malheureusement été adoptée par quelques hommes d'état d'un grand nom (1), mais plus savants dans l'art de gouvernement que dans celui de l'administration. Un examen plus exact et une notion plus éclairée des procédés de la finance découvre la fausseté de ce sophisme de la tyrannie.

II. Il n'est pas douteux que l'habitude qui a tant d'empire sur l'homme, qu'elle façonne son corps à la douleur et son ame à la honte, peut plier son caractère à la dépendance; et il est certain que le citoyen obligé à la prestation d'un grand nombre de devoirs fiscaux se soumet avec moins de résistance à tous les genres d'ordres qu'il reçoit du gouvernement; cet

(1) Le cardinal de Richelieu, etc. etc.

effet avait été observé en France dans les provinces où les droits sur le sel ou sur les boissons entraînait une action habituelle du fisc et des inspections fréquentes ; mais cette disposition à la dépendance tenait, non au poids des impôts, mais à leur nature et à la présence presque continuelle de l'autorité. Au contraire, l'excès de l'impôt et la misère qu'il produit porte les peuples au mécontentement et à l'insurrection ; ayant moins à perdre ils sont moins effrayés des suites de la révolte, et ont plus à gagner à la subversion de l'ordre public. Aujourd'hui surtout que les peuples plus éclairés peuvent mieux juger l'étendue de leurs obligations, la prudence ne permet plus aux gouvernements d'être injustes.

III. Suivant une autre opinion non moins paradoxale, la masse des impôts portée au plus haut degré n'est point nuisible, pourvu que les sommes qui en proviennent soient dépensées dans le pays sur lequel elles sont levées. On considère

les contributions ainsi employées comme un déplacement de propriété intéressant pour les individus, indifférent pour le corps de l'état.

Ces idées romanesques s'évanouissent dès qu'elles sont soumises à une discussion exacte, et que les faits sur lesquels elles semblent fondées sont analysés et vérifiés; alors on reconnaît que les deniers dont l'emploi se fait dans l'état ne forment qu'une indemnité très imparfaite du dommage causé par la levée de l'impôt. La plupart des dépenses publiques, celles même du genre le plus nécessaire, sont stériles; quelques unes même sont d'un genre destructeur. Les fortifications des places, les instruments de guerre n'ajoutent rien aux valeurs que possède l'état; la solde des hommes armés et des autres agents du gouvernement, en les enlevant à la culture et aux arts, fait perdre les valeurs qu'ils auraient produites s'ils avaient été laissés à leur destination.

D'ailleurs la dépense des états ne s'opère pas par les mêmes voies que la recette ; celle-ci a lieu en détail et par petites parties, tandis que presque toute la dépense se fait en masse, singulièrement celle qui solde les principaux agents du gouvernement. Ainsi l'argent ne rentrant point dans les mêmes mains desquelles il était sorti, l'impôt tend à enrichir la richesse et à appauvrir la pauvreté, et delà un double principe de corruption pour les premières classes de l'état, par l'excès de l'opulence et la mollesse qui en est la suite ; pour les dernières classes, par la misère et les vices qu'elle entraîne.

L'emploi même des tributs au paiement des gens de main-d'œuvre, n'opère que très imparfaitement le retour de l'argent dans les mains dont il avait été extrait par les impôts ; les contributions sont levées sur la totalité du territoire, et les dépenses ne sont faites que dans un lieu ou dans un petit nombre de lieux.

Même dans le canton où cette main-d'œuvre est soldée, les contributions sont levées sur toutes les classes de citoyens, et les classes dont les travaux peuvent servir aux ouvrages entrepris par le gouvernement sont les seules soldées. Même dans ces classes, même parmi les manœuvriers, les travailleurs ne tirent de la rétribution du gouvernement un grand avantage que lorsque, sans cet emploi, ils n'en auraient point eu d'autre.

IV. Dans le jugement que nous avons à porter sur les impôts et sur leurs effets, une question principale se présente, dont la solution est plus instante, et la discussion est plus compliquée, que celle des questions que nous venons d'écarter. Par quel moyen déterminer jusqu'à quel degré les contributions peuvent être élevées, sans qu'il y ait oppression, sans que le contribuable soit dépouillé de ce qui est nécessaire à sa subsistance, sans que l'activité et l'industrie soient arrêtées et paralysées. La situation des nations offre sur

ce point des contrastes surprenants ; on voit plusieurs d'entr'elles verser dans le trésor public la plus grande portion de leurs revenus, et cependant rester dans un état d'aisance, tandis que d'autres nations, qui, proportionnellement à leurs revenus, font des sacrifices beaucoup moindres, sont, par ces sacrifices, réduites à la misère. Les causes de ces phénomènes de finance ne paraissent pas avoir, jusqu'à présent, été soumises à une investigation suffisante.

V. Il est peu de nations, si toutefois il en est aucune, qui connaisse la force de son revenu imposable ; il est même beaucoup de nations qui ne connaissent pas l'étendue des impôts qu'elles supportent ; car, sous cette dénomination, il ne faut pas comprendre seulement les rétributions pécuniaires qui sont versées dans le trésor public, mais les services en nature qui sont rendus à l'état, ou les charges qui sont supportées par la chose publique. Que les chemins soient faits

par corvées, ou qu'il y soit pourvu par un impôt territorial, ou que la dépense en soit soldée par les voyageurs; que le logement des gens de guerre soit fourni par l'habitant ou par l'aubergiste, ou qu'il y soit pourvu par des casernes dont la confection et l'entretien sont les objets d'un impôt territorial; que le citoyen soit obligé de servir et soit engagé de droit, ou qu'il reçoive le prix de son engagement; qu'il serve gratuitement, ou que son service soit soldé par un impôt; que les frais du culte religieux soient acquittés par une dîme perçue par le clergé, ou que l'état perçoive cette dîme, et qu'un impôt équivalent solde le clergé: dans ces diverses hypothèses les sommes versées dans le trésor public peuvent être inégales, et cependant les impôts, les véritables charges des peuples, être égales.

VI. Dans nombre de pays on n'a pas d'idée exacte de ce qui doit être entendu sous la dénomination de revenu imposable. En France, quelques années avant

la révolution, tandis que quelques parlements estimaient ce revenu à huit cent millions, le ministre des finances le portait à quinze cent; et ni le ministre, ni les magistrats ne caractérisaient ce qu'ils comprenaient sous ce titre; chaque auteur qui écrivait sur cette matière donnait une évaluation différente; nul d'eux ne spécifiait les bases sur lesquelles il fondait ses assertions; et nul d'eux n'avait été en état de faire les vérifications nécessaires pour légitimer ces assertions.

VII. Un ministre qui a porté dans les finances de France des vues plus étendues et plus profondes, un esprit plus observateur, un investigation plus ingénieuse que n'avaient fait depuis longtemps ses prédécesseurs, paraît avoir senti la nécessité de déterminer quelle masse d'impôts une nation peut supporter; et, d'après l'appréciation des facultés contributives, quelle doit être la répartition des charges entre les provinces; mais ce même ministre paraît avoir aussi

reconnu l'insuffisance des notions jusqu'alors acquises pour la solution d'un tel problême, et il s'est contenté de tracer un tableau qui indique la proportion de la force des impôts avec la superficie du sol et le nombre des habitants. Une telle exposition ne peut être considérée que comme un préliminaire de l'examen de la question, et non comme une solution; car la population et l'étendue d'une contrée n'ont, avec son revenu imposable, qu'une relation peu certaine et même indéterminée, et une des plus fausses opérations serait d'augmenter ou de diminuer les impôts des provinces, selon que d'après ce terme de comparaison elles paraissent traitées favorablement ou défavorablement (1).

(1) Comme il est intéressant de relever les fautes des hommes célèbres, et que même eux seuls méritent l'honneur de la critique, parce qu'eux seuls font autorité, nous remarquerons que, dans ce tableau de répartition des impôts, il s'est glissé une erreur, en ce que les droits de traite et autres de ce genre ont été comptés

VIII. La limite de la masse des impôts est d'abord déterminée par les limites de chaque genre d'impôts pris séparément, et nous avons indiqué cette mesure en traitant de chacun de ces impôts.

Nous avons vu que l'impôt personnel doit laisser aux contribuables des moyens de subsistance et des moyens de jouissance qui soient un juste fruit de la propriété, et un appât pour le désir d'acquérir par le travail.

L'impôt territorial pèse sur les fruits naturels de la terre d'une manière illimitée ; mais sur les fruits dus à la culture, il doit épargner les impenses faites pour obtenir la production, et laisser un gain à la culture.

Le fisc n'a pas, sur les produits industrieux des arts, des droits aussi étendus

---

parmi les charges des provinces où ces droits sont perçus, tandis que ces droits ne sont réellement à la charge que des provinces où sont consommées les marchandises assujéties à cette taxe.

que sur les produits du sol, et la rétribution obtenue par la dextérité et par le talent, si elle n'obtient pas exemption d'impôt, doit en obtenir la modération.

L'emploi des forces physiques doit être traité plus favorablement encore, parce que ces forces forment une faculté dont l'emploi prouve la médiocrité ou plutôt la nullité de la fortune; et c'est le genre de produit qui doit le moins souffrir l'atteinte de l'impôt.

Dans les droits dont le commerce est grevé, non seulement la mise dans l'entreprise commerciale doit rentrer en toute franchise, mais un gain supérieur aux chances de perte doit encore être soustrait à l'impôt, et les diverses parties de commerce doivent être d'autant moins imposées, qu'elles offrent moins d'avantage aux particuliers, plus d'avantage à l'état.

Le taux des droits sur les consommations n'est pas déterminé par la valeur

originelle et commerciale des objets imposés, mais par la nécessité ou l'utilité de ces objets, par le nombre des demandes qui en sont faites, par la facilité ou la difficulté de se soustraire au paiement (1).

Les droits d'entrée et de sortie du territoire de l'état, quand ils assurent préférence à la consommation et au travail des citoyens, sont dans une juste mesure.

Les impôts sur des jouissances licites, mais qui ne sont ni nécessaires, ni fort

(1) En France, le sel était une marchandise énormément surtaxée, non à cause de la grande différence du prix fiscal au prix qu'aurait eu cette denrée sans l'impôt, mais à cause de la nécessité dont cette denrée est pour la subsistance, à cause que cet impôt tombait principalement sur le pauvre, à cause qu'il était sans proportion avec les moyens de payer, et que, malgré les mesures les plus dispendieuses et les plus rigoureuses dans plusieurs parties de l'état, une fréquente soustraction à l'impôt était inévitable. Il en était de même du tabac; cependant la surtaxe en était moins répréhensible et moins funeste, parce que l'objet taxé était moins nécessaire.

utiles, ni fort agréables, ne peuvent être réputés excessifs dès qu'ils ne sont point portés à un taux prohibitif.

On ne peut se plaindre de l'excès des impôts sur les objets de luxe, la magnificence, la somptuosité des vêtements ou des meubles; car, quand ces sortes de jouissances éprouveraient une très grande gêne, il n'en résulterait qu'une cessation de l'extravasion de la richesse, et une direction de la dépense vers des jouissances réelles et sensées.

Cette juste proportion de chaque genre d'impôts donne les éléments de la proportion générale de la masse des impôts; mais cette proportion générale doit être assise sur d'autres bases encore.

IX. Plusieurs de ces impôts, qui, s'ils étaient seuls, seraient dans une juste mesure, l'excèdent par leur coalition avec d'autre impôts, soit d'un même genre, soit de genres différents, mais qui, par diverses voies, portent sur les mêmes va-

leurs. Ainsi, en France, la taille réelle et le vingtième étaient des impositions concurrentes; les droits perçus sur les objets de fabrique, à chaque perfectionnement que recevait la matière travaillée, étaient additionnels et se confondaient dans l'ouvrage rendu commerçable. Les taxes sur les offices et dignités, et les droits sur les objets de luxe, portaient sur les mêmes contribuables, tandis que la taille personnelle et les droits sur les marchandises de bas aloi portaient presque exclusivement sur une autre classe de contribuables.

Sous divers rapports plusieurs impôts indirects sont additionnels aux impôts directs; ceux-ci portant sur des produits susceptibles de contributions, et les impôts indirects ayant pour bases des faits, indices de l'existence de ces produits.

Aperçus sous une plus grande latitude, tous les impôts ont entr'eux un genre de coalition, en ce que, par diverses voies,

ils opèrent charge sur le même revenu imposé d'abord dans les diverses parties qui le composent, terres, maisons, rentes, pensions, produit de l'industrie; ensuite dans l'usage de ce revenu, par l'achat de choses nécessaires à la vie ou donnant des jouissances; enfin par l'impôt personnel dans l'estime de la totalité de la fortune, sans distinction de la source de la fortune, ni de l'usage qui en est fait : ce qui peut constituer une masse de contribution oppressive et destructive.

X. Comme tous les impôts retombent en dernière analyse sur les produits de la terre, ou sur ceux du travail et de l'industrie, il semble qu'en ayant notion de la masse de ces produits, et des déductions dont ils sont susceptibles d'après les principes que nous avons établis, il serait possible d'apprécier la force contributive d'un état; mais la situation d'un état libre ou grevé de dettes étend ou res-

treint la sphère de l'impôt, et l'intérêt que l'état paie de sa dette est un revenu qui grossit la masse contributive. D'abord, quels que soient les engagements et les conventions, le gouvernement peut imposer directement ses créanciers, si un besoin impérieux l'y autorise ; il peut même, sans cette raison, assujétir implicitement leurs créances à l'impôt, en les taxant à raison de la totalité de leur revenu ; enfin il les impose indirectement, mais réellement par les droits qu'il perçoit sur la consommation et les jouissances obtenues avec les intérêts de ces créances. Plus une nation doit, plus s'étend la base de ses contributions ; et ces dettes de l'état, si la raison d'équité pouvait être mise à l'écart, sont imposables dans toute leur étendue.

Ces notions de la force des produits territoriaux et industriels, et de leur portion imposable, et de la masse de la dette nationale, ne suffisent pas encore pour

apprécier l'impôt qu'une nation doit supporter ; il faut aussi connaître quelle est la distribution des revenus et le partage des richesses.

XI. La distribution des fortunes, la plus égale, est l'ordre de chose où il existe une justice plus entière en faveur de l'espèce humaine, et en même temps c'est la répartition la plus productive pour l'état, parce que chaque citoyen occupé de ses intérêts fait fructifier la portion de fortune dont il est investi ; au contraire, lorsque la répartition des richesses est fort inégale, les pauvres, qui forment le très grand nombre, sont hors d'état de faire les avances nécessaires aux entreprises industrielles ; et les possesseurs de grandes richesses, soldant une multitude de serviteurs de leurs passions, de leurs plaisirs, de leurs goûts, de leurs fantaisies, consacrent leur opulence à des dépenses stériles ; et, dans ces deux termes extrêmes, la nation est infectée des vices que

produisent et la misère et l'opulence ; mais cette distribution des fortunes si vicieuse est celle qui, par ce vice même, offre une plus grande base aux contributions, parce que les grandes fortunes peuvent supporter des impôts que n'égalent point les impôts nécessairement fort limités par la médiocrité des fortunes sur lesquelles ils portent.

Que dix millions de revenu soient partagés également entre dix mille citoyens, chacun d'eux aura mille livres de revenu, et si cette somme est supposée à peu près nécessaire pour l'entretien d'un homme dans une situation qui ne soit pas pénible et malheureuse, sa contribution, par tous les genres de taxes par lesquels il peut être atteint, ne doit pas s'élever au dessus d'un dixième : alors la totalité de l'impôt produirait à l'état un million ;

Que les dix millions de revenu soient distribués par portions inégales, en sorte que huit mille citoyens n'aient que deux

cent livres de revenu chacun, cette classe sera fortement imposée si elle paie un centième de son revenu : se qui donnera seize mille livres ;

Que mille citoyens jouissent de cinq cents livres de revenu, le cinquantième de ce revenu sera aussi une forte imposition, et il donnera à l'état dix mille livres; cinq cents citoyens, jouissant de mille livres de revenu dans la proportion précédemment admise, paieront un dixième : ce qui donnera cinquante mille livres; trois cents citoyens jouissant de quatre mille livres de revenu, formeront le premier degré de richesse, et ne pourront être imposés à moins d'un cinquième de leur revenu : produit deux cent quarante mille livres; cent vingt citoyens jouissant de dix mille livres paieront le quart, trois cent mille livres; soixante citoyens jouissant de cinquante mille livres paieront le tiers, un million; vingt citoyens jouissant de cent mille livres paieront moitié,

un million. Total deux millions six cent seize mille livres (1).

XII. D'après la multitude de notions et de vérifications qu'exige l'appréciation de la faculté contributive d'une nation,

(1) *Produit de l'impôt, suivant les divers partages du revenu.*

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

NOMBRE des contribuables.	REVENU supposé par tête.	TOTAL du revenu.	TAUX de l'impôt.	TOTAL de la contribution.
10,000	1,000 liv.	10,000,000 liv.	$\frac{1}{10}$	1,000,000 l.

SECONDE HYPOTHÈSE.

NOMBRE des contribuables.	REVENU supposé par tête.	TOTAL du revenu.	TAUX de l'impôt.	TOTAL de la contribution.
8,000	200 liv.	1,600,000 liv.	$\frac{1}{100}$	16,000 l.
1,000	500	500,000	$\frac{1}{50}$	10,000
500	1,000	500,000	$\frac{1}{10}$	50,000
300	4,000	1,200,000	$\frac{1}{5}$	240,000
120	10,000	1,200,000	$\frac{1}{4}$	300,000
60	50,000	3,000,000	$\frac{1}{3}$	1,000,000
20	100,000	2,000,000	$\frac{1}{2}$	1,000,000
10,000		10,000,000 liv.		2,616,000 l.

il est évident que, par l'imperfection de la science statistique dans les pays même où elle a été le plus cultivée, il n'est aucune grande nation qui soit actuellement en état d'assigner les limites de l'impôt qu'elle peut supporter, sans qu'il en résulte atteinte à la prospérité nationale et à la fécondation des divers genres de valeurs.

Au défaut de notions précises et d'appréciations dogmatiques, si on juge de l'état des nations et de leur situation financière par les symptômes qui signalent cette situation, et les effets qui en résultent, on reconnaîtra que, quoique les contributions soient considérablement augmentées, elles sont dans la réalité moins onéreuses qu'elles n'étaient, parce que la crue du prix de toutes choses a été plus forte que la crue des contributions, et qu'en outre la masse des valeurs que produisent le sol et l'industrie a éprouvé une grande augmentation.

Celles même des contributions qui sui-

vent numériquement la proportion du revenu, tels que les vingtièmes et les dixièmes, peuvent être moins onéreuses, parce que la culture et les arts, par le perfectionnement de leurs procédés, donnent de plus grands produits, laissent après la déduction des impenses nécessaires à la production, et à la fabrique une plus grande valeur partageable entre le propriétaire et le fisc; et d'après cette amélioration il est possible qu'une terre grevée de deux vingtièmes ne fournisse pas au propriétaire un moindre revenu que, lorsqu'auparavant moins féconde, elle n'en payait qu'un seul; de même, par la simplification et le perfectionnement des procédés des arts, les droits sur la fabrique, même fort augmentés, peuvent ne pas empêcher que le fabricant obtienne une plus forte rétribution.

Enfin, l'accroissement des dettes nationales a donné aux gouvernements un grand moyen d'étendre les impôts; et, malgré cette extension, il reste encore à

la masse des citoyens de plus grandes sommes disponibles pour leurs besoins et pour leurs plaisirs.

XIII. Qu'on parcoure presque toute l'Europe, dans presque toutes les contrées, malgré l'augmentation de la masse des impôts, on reconnaît du moins, dans le temps qui a précédé la révolution de France, et les troubles et les maux qu'elle a entraînés, et qui se sont étendus sur une grande partie de la superficie de l'Europe; on reconnaît l'amélioration du sort de l'espèce humaine; le pain du pauvre de meilleure qualité; le froment substitué au seigle, ou le seigle à des grains de qualité inférieure; un plus grand nombre d'hommes connaissent l'usage de la viande et des liqueurs fermentées; les cabanes agrandies, mieux distribuées, plus pourvues de meubles; des étoffes de laine grossière ou de coton remplaçant la toile de chanvre qui autrefois était le vêtement presque unique de la plupart des habitants des campagnes; un plus

grand nombre d'entr'eux sachant lire et écrire; connaissances qui sont un bien réel et prouvent accroissement du bien-être physique.

D'autre part une plus grande quantité de terres cultivées, et celles qui l'étaient déjà, l'étant avec plus d'intelligence et de perfection; les anciens chefs-d'œuvre des arts n'étant que le rebut de l'industrie actuelle; le commerce étendant ses spéculations fort au delà des limites de la carrière qui autrefois circonscrivait toutes ses entreprises; tous ces faits prouvent évidemment que les impôts, tels qu'ils existaient dans les dernier temps du dernier siècle, quoique quelques uns fussent vicieux par leur nature, et quoique leur masse fût beaucoup plus considérable qu'elle n'était précédemment, se conciliaient avec l'amélioration du sort des peuples et avec les progrès de l'industrie.

Il n'en faut pas conclure cependant que les justes limites de l'impôt soient respectés; l'impôt est excessif, non seulement

quand il est tel que la nation ne le peut supporter sans détérioration de ses moyens, mais encore quand il n'est pas aussi modéré que le permettent les besoins essentiels de l'état.

RÉSUMÉ.

I. Le tableau que nous venons de tracer des impôts et des effets qu'ils produisent, offre un grand spectacle, ouvre un vaste champ à la méditation; on y voit l'empire qu'ils exercent sur l'homme, et leur grande influence sur ses affections, sur ses facultés, sur son sort considéré en général et dans son principe. L'impôt est une institution louable; c'est un sacrifice qui tourne à l'avantage de celui de qui il est exigé: observé dans les formes et dans la direction qui lui sont données, il électrise ou paralyse l'espèce humaine; crée des vertus ou des vices.

II. De cette diversité d'effet se forme

naturellement la classification des impôts. Dans la première classe se trouvent placés ceux qui ont un objet de justice, d'ordre public, de moralité ; les impôts destinés à donner des secours à l'humanité indigente ou souffrante ont un caractère respectable et en quelque sorte religieux ; ceux qui réprimment les jouissances vicieuses et corruptrices élèvent la législation financière à la hauteur de la législation morale ; ceux qui portent sur les abus insensés de la richesse ont une teinte philosophique ; ceux qui aggravent les charges de l'opulence pour alléger celles de la médiocrité de fortune sont des dispositions d'une équité administrative ; ceux qui donnent à la consommation du au travail du citoyen préférence sur la consommation ou le travail de l'étranger, forment une prérogative nationale ; et toutes ces contributions peuvent être considérées comme des bienfaits de l'état social.

Sous un aspect bien différent paraissent les impôts qui, par leur énormité, réduisent les contribuables à la misère; ceux qui portent sur les besoins et non sur les jouissances; ceux qui exigent de la pauvreté ce qui ne devrait être demandé qu'à la richesse; ceux qui, en grevant les objets nécessaires à la vie, renchérissent toutes les productions du travail; ceux qui, exigés de ceux qui ne doivent pas les acquitter, forcent à des reprises de ces avances avec de forts intérêts; ils sont surtout odieux, les impôts qui tendent des pièges à l'avidité pour profiter de ses erreurs, ou ceux qui forcent des classes de citoyens à contribuer à des jouissances qu'elles ne partagent pas.

Dans une classe intermédiaire doivent être placés les impôts dont l'objet est seulement de donner des produits à l'état; impôts qui n'offensent point la morale, mais ne la servent point, et qui ne portent atteinte à l'industrie qu'en ce que

l'argent perçu des contribuables aurait pu être employé aux impenses de l'agriculture et des arts, et que les sommes versées dans le trésor public ont rarement un emploi aussi directement utile et fructueux.

III. Nous ne croyons point devoir admettre ici cette opinion brillante, mais plus subtile que réelle, qui amalgame les impôts à la constitution des états, et qui distingue une finance républicaine, une finance monarchique, une finance despotique, qui estime que la grandeur des contributions est le prix de la liberté, et que leur modération est une indemnité de la dépendance (1). Sans doute le luxe est et doit être plus fortement réprimé par les impôts dans les pays où il est plus contraire au genre de constitution de l'état; mais, à cette exception près, nulle différence, quelque soit le régime

(1) Esprit des Lois.

politique. Nous avons nombre d'exemples de contributions énormes perçues dans le sein du despotisme, et de contributions modérées dans le sein de la liberté; nous voyons dans tous les pays indifféremment des impôts sur les personnes, sur les terres, sur les marchandises. Dans tous, l'impôt doit être aussi modéré que le permettent les besoins publics; il doit être *réparti* dans la proportion des fortunes; sa nature doit être concordante avec la nature de la richesse nationale, et déterminée par des localités. Dans quelque pays que ce soit, l'excès des impôts par l'abus de la puissance, ou le vice dans leur choix par l'erreur des gouvernements, compromettent la vertu et le bonheur des peuples.

IV. Le système actuel de taxation est fort supérieur à ce qu'il était dans les siècles précédents; perfectionné comme ceux de constitution politique, de législation civile, d'organisation de la force

armée, comme toutes les institutions sociales, il a moins offensé la morale, et surtout plus respecté l'industrie; l'intelligence humaine a tenu dans la finance la même marche que dans les autres carrières de nos connaissances; l'esprit philosophique qui a pénétré dans cette science y a fait tomber dans de grandes erreurs, et a produit de grands maux quand il a dédaigné l'étaie de l'expérience; mais il en a rectifié les institutions quand il a marié les principes avec les observations.

V. Des génies du premier ordre ont approfondi la théorie des contributions. Loke remontant aux éléments de l'ordre social, et scellant du sceau d'une logique irréfragable des vérités politiques, a fait connaître à qui appartient le droit d'imposer, et qui doit être soumis à l'impôt. Montesquieu a assigné à la puissance législative le droit de créer l'impôt; à la puissance exécutrice le droit de le lever et d'en disposer, et il a enseigné par quel

esprit doit être dirigé chaque genre d'impôt, selon qu'il porte sur les personnes, sur le sol, sur la main-d'œuvre, sur le commerce. Adam Smith a décomposé, analysé, systématisé la taxation, et a donné à ses idées l'ensemble d'un système. Plusieurs auteurs dignes de marcher sur ces traces ont encore enrichi de nouvelles notions la science financière, et en ont développé les principes. En écrivant l'histoire des peuples et des évènements, on y a compris ce qui jamais n'aurait dû y être omis, l'état des contributions, les maux qu'ont produits leur excès ou leur défectuosité, l'influence qu'elles ont eue sur les évènements. Les économistes, à travers une multitude d'idées abstraites, de conséquences exagérées et de spéculations présomptueuses, ont fait éclore quelques vérités, et surtout ont rendu populaires celles qui n'étaient pas généralement connues; même dans le fermier des pamphlets et des libelles, produits

d'une haine ignorante et passionnée contre les opérations des gouvernements, quelques idées ont scintillé, qui ont mérité d'être recueillies.

Des recherches statistiques dans plusieurs états européens ont donné, pour l'adoption ou la rejection des impôts, des guides encore plus sûrs que les idées théoriques; on a constaté les effets qu'ils produisent et on les a comparés dans divers états, et ces vérifications ont tracé le jugement à porter de chacun de ces impôts, et leur convenance ou leur disconvenance, suivant les localités. Si ces observations n'ont point encore acquis une étendue et une certitude qui permette d'en déduire un grand nombre de principes, elles ont démontré la fausseté de plusieurs des principes établis, ou l'insuffisance de leur base; du moins aujourd'hui, dans des parties de finance qui n'ont pas été approfondies, on sait qu'on ignore, et le mal n'est plus opéré

avec une conviction de rectitude qui le rend irremédiable.

VI. De ces écrits, de ces observations, de la leçon du temps, de la collision même des opinions, est sortie une masse de lumière qui s'est répandue sur tout l'horizon de l'opinion publique ; le contribuable a aperçu quelle était l'étendue et quelles étaient les bornes de ses obligations, et cette connaissance a donné un frein à la licence de l'administration ; cette lumière a pénétré dans les cabinets des princes ; les gouverneurs des nations ont été souvent, sans le savoir, guidés dans leurs déterminations par des livres qu'ils n'avaient pas lus, mais dont les principes avaient subjugué tous les bons esprits ; et les administrateurs ont réformé des fautes de leurs prédécesseurs, sans leur être supérieurs ou même sans leur être égaux, comme un médiocre physicien du dix-huitième siècle connaît mieux la nature que ne l'ont connue les

plus grands philosophes de l'antiquité.

VII. Presque tous les rapports sous lesquels nous avons dans cet ouvrage observé les contributions, nous ont offert les preuves de la rectification des principes de finances, l'impôt plus régulièrement constitué, plus sagement assis, plus justement réparti, perçu avec plus d'intelligence et de modération. Il avait anciennement un caractère de personnalité; il a reçu un caractère de la réalité; l'impôt sur les terres n'a plus été levé sur leur produit brut, mais sur la portion de ce produit qui seul est susceptible d'être imposée; les droits sur les consommations ont été rapprochés de la proportion directe de la valeur de ces consommations et de la proportion inverse de leur nécessité et de leur utilité; les droits d'entrée et de sortie du territoire des états ont été raccordés avec l'intérêt général des citoyens.

Plusieurs vérités d'un ordre important

en finance ont été découvertes ; on a reconnu que les impôts ne doivent pas seulement suivre la proportion des valeurs sur lesquelles ils portent, mais qu'ils doivent s'élever dans une proportion beaucoup plus forte, et que cette graduation doit s'étendre aux divers genres d'impôts, sur les terres, sur les marchandises, sur la qualité de la fortune personnelle ; que la dette publique donne à l'impôt une extension de base ; que la mesure des charges qu'une nation peut supporter n'est pas seulement la masse totale du revenu dont jouissent ses citoyens, mais la distribution de ce revenu plus ou moins inégale. Sans être plus morale, la finance, sous plusieurs rapports, a mieux servi la moralité, parce qu'elle y a trouvé son avantage ; sans être moins avide, en devenant plus éclairée, elle a plus respecté les droits de l'industrie et du commerce, parce qu'elle s'est aperçue qu'elle participait à l'augmentation de leurs produits,

et aujourd'hui la quotité et la qualité des impôts méritent moins censure que l'emploi de leur produit.

VIII. Après avoir observé ce que sont les impôts et le perfectionnement qu'ils ont reçu, si nous considérons ce qu'ils devraient être pour que leur influence fût aussi avantageuse qu'il est possible, cette extension de nos vues dans la sphère de la possibilité nous fait entrevoir une multitude de réformes, d'idées salutaires, d'institutions bienfaisantes, un ordre de finance dont l'espèce humaine retirerait les plus grands avantages; mais c'est une mine dont la profondeur ne peut être sondée qu'avec un long examen et de grands travaux; une mine qu'il est plus facile encore de reconnaître que d'exploiter, et dont l'exploitation n'appartient qu'au génie investi de la puissance.

IX. Exprimons du moins ici des vœux et des regrets. Que n'est-il possible que les charges nationales soient acquittées

par le produit des domaines nationaux, et que le citoyen jouisse en paix de sa propriété sans que des agents du *fisc* viennent enlever une partie des fruits du champ qu'il a cultivé, ou partager le prix d'ouvrages qui n'existent que par son industrie ! Que n'est-il possible que les impôts soient bornés à des peines contre des vices ou contre les abus de la richesse, ou qu'ils ne servent qu'à défendre l'intérêt de l'état contre les entreprises de l'intérêt étranger ! Malheureusement dans presque tous les états l'aliénation des anciens domaines nationaux, l'augmentation des frais de souveraineté, l'énormité des efforts des nations dans leurs luttes sanglantes et dispendieuses, les dettes publiques tellement exagerées que l'époque de leur extinction ne peut être prévue, condamnent pour un temps illimité les habitants de l'Europe à supporter des contributions, qui, quelque sagement qu'elles soient ordonnées, portent

presqu'inévitablement atteinte à la moralité et au développement de l'industrie.

X. Il serait à désirer du moins que les impôts fussent restreints par la diminution des dépenses; que les gouvernements eussent sans cesse sous les yeux ce qui ne peut être contesté, mais est trop souvent oublié, que toute augmentation de dépense est augmentation d'impôts, et que les dons sans juste cause, attribués par les courtisans à la bonté des rois, sont des vols de la propriété des contribuables, des exactions qui arrachent de la main du pauvre le nécessaire pour accroître le superflu du riche, et qui, en corrompant et en amollissant une partie d'une nation, énervent et épuisent l'autre.

XI. Il est, pour la réduction des dépenses, et par conséquent des impôts, un moyen aussi simple que noble et efficace : ce moyen consiste à ne point payer avec l'argent les services rendus à l'état, mais seulement les valeurs commerciales

qui lui sont livrées ; que le traitement pécuniaire des agents de l'état ne soit point une récompense, mais un moyen de subsistance : l'honneur est la monnaie véritable et essentielle des états ; lui seul peut payer ce que l'argent ne peut acquitter ; et les nations qui ne savent pas faire usage de cette monnaie, en avilissant l'esprit public, *se soumettent* à subir le joug *des plus* énormes impôts. Nous avons vu la grande influence que la finance a sur les mœurs ; l'influence que les mœurs ont sur la finance est plus grande encore.

XII. Un système de contribution supérieur à tout ce que peut inventer la fiscalité, parce qu'il serait fondé sur la vertu, serait un ordre de taxation où chaque citoyen offrirait volontairement à sa patrie ce qu'une sage économie et la modération des désirs lui permettraient de retrancher de sa dépense personnelle, où la cotisation fixée par le contribuable

lui-même n'aurait pas besoin d'être inspectée ; et, sans intervention de la puissance publique, pourvoirait suffisamment aux besoins de l'état : c'est alors que les impôts ne nuiraient point à l'activité et à l'industrie, et que, loin d'altérer la morale, ils en seraient un monument.

XIII. Sans doute un tel ordre de contribution est, aux yeux des peuples amollis ou corrompus, un roman de finance. Quel gouvernement a une telle réputation d'intégrité que les contribuables lui livrent spontanément et aveuglement leurs fortunes ? Quels peuples ont un tel patriotisme, que les gouvernements puissent se reposer sur le zèle du citoyen, du soin de pourvoir aux dépenses publiques ? Cependant ce généreux et admirable régime a existé, et encore de nos jours il a été en vigueur dans plusieurs villes et états de l'empire germanique. Hommes probes et vertueux, hommes illustres par

ce procédé loyal et civique, c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur ce que doivent être les impôts! Puissé-je avoir ici élevé mes pensées à la hauteur de vos sentiments!

TABLE DES MATIÈRES.

SÉ ET PLAN..... 5

PREMIÈRE PARTIE.

quels caractères les impôts sont-ils favorables ou contraires à la moralité, à ctivité, à l'industrie?..... 13

CHAP. Ier. Caractères de l'impôt, favorables aux mœurs, à l'activité, à l'industrie..... 22

CHAP. II. Caractères de l'impôt, nuisibles aux mœurs, à l'activité, à l'industrie..... 32

SECT. Ire. Assiette de l'impôt..... 46

SECT. II. Taux de l'impôt..... 65

DEUXIÈME PARTIE.

Des caractères des divers genres d'impôts, et des effets qu'ils ont produits..... 75

CHAP. Ier. Impôts directs..... 82

SECT. Ire. Impôts sur les terres..... 83

SECT. II. Impôts sur les bâtiments... 105
SECT. III. Impôts sur les rentes, ou intérêts de sommes capitales, ou pensions..... 108
SECT. IV. Impôts sur les personnes.. 112
SECT. V. Impôts sur les professions lucratives..... 119
CHAP. II. Impôts indirects..... 123
SECT. Ire. Impôts sur les consommations..... 127
ART. Ier. Impôt sur les denrées de première nécessité.... 130
ART. II. Impôt sur le sel..... 134
ART. III..... 144
ART. IV. Droits sur divers objets de consommation, singulièrement sur le tabac..... 147
SECT. II. Impôt sur le vêtement.... 151
SECT. III. Impôt sur le logement et sur les meubles..... 154
SECT. IV. Impôts sur les domestiques. 158
SECT. V. Impôt sur les offices, titres et dignités..... 161
SECT. VI. Impôt sur les actes qui constatent des faits ou des dispositions..... 167

Sect. VII. Droits sur l'administration de la justice..... 170
Sect. VIII. Impôt sur des relations sociales..... 173
Sect. IX. Impôt sur les plaisirs.... 185
Sect. X. Impôt sur les mutations de propriétés..... 214
Sect. XI. Droit sur la vente en gros ou en détail..... 222
Sect. XII. Droits à l'entrée et à la sortie du territoire des états.. 226
Sect. XIII. Droits locaux..... 256
Chap. III. De la répartition de l'impôt.... 262
Sect. Ire. Défectuosités de la répartition de l'impôt..... 264
Sect. II. Répartition de l'impôt par les contribuables..... 271
Sect. III. Restriction, exemption, remise temporaire d'impôts. 277
Chap. IV. Perception des impôts..... 284
Sect. Ire. Modes de perception..... 286
Art. Ier..... Ib.
Art. II. Cautionnement des agents du fisc..... 290
Sect. II. Perception des impôts directs..... 293
Art. Ier. Époques de la perception..... Ib.

ART. II. Contraintes..... 295
ART. III. Garantie et solidarité des contribuables..... 298
SECT. III. Perception des impôts indirects..... 300
ART. Ier. Contraintes et frais de perception..... Ib.
ART. II. Délai de perception et modération des droits.... 305
ART. III. Effets pernicieux qu'entraîne la fraude des impôts. 307
CHAP. V. Considérations générales sur divers caractères des impôts, et sur les effets qui en ont résulté. 312
SECT. Ire. Création de l'impôt..... 313
SECT. II. Homogénéité des impôts.. 322
SECT. III. Égalité d'impôts..... 323
SECT. IV. Instabilité des impôts.... 328
SECT. V. Limites de la masse des impôts..... 334
RÉSUMÉ..... 360